



HAL
open science

Avenir de la pêche française et européenne après le Brexit : gestion des stocks de poissons partagés entre l'Union européenne et le Royaume-Uni

Etienne Fanton

► To cite this version:

Etienne Fanton. Avenir de la pêche française et européenne après le Brexit : gestion des stocks de poissons partagés entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. Médecine vétérinaire et santé animale. 2024. dumas-04547147

HAL Id: dumas-04547147

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04547147>

Submitted on 15 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

AVENIR DE LA PECHE FRANÇAISE ET EUROPEENNE APRES LE BREXIT : GESTION DES STOCKS DE POISSONS PARTAGES ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LE ROYAUME-UNI

THESE D'EXERCICE

pour obtenir le titre de
DOCTEUR VETERINAIRE

DIPLOME D'ETAT

*présentée et soutenue publiquement
devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse*

par

FANTON Etienne, Sasha, Michel

Directeur de thèse : M. Jean-Denis BAILLY

JURY

PRESIDENT :
M. Alain DUCOS

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

ASSESEURS :
M. Jean-Denis BAILLY
Mme Laure DAVID

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE
Maître de Conférences à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

**Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE**

Liste des directeurs/assesseurs de thèse de doctorat vétérinaire

Directeur : Professeur Pierre SANS

PROFESSEURS CLASSE EXCEPTIONNELLE

- M. **BAILLY Jean-Denis**, *Hygiène et industrie des aliments*
- M. **BERTAGNOLI Stéphane**, *Pathologie infectieuse*
- M. **BOUSQUET-MELOU Alain**, *Pharmacologie, thérapeutique*
- M. **BRUGERE Hubert**, *Hygiène et industrie des aliments d'origine animale*
- M. **CONCORDET Didier**, *Mathématiques, statistiques, modélisation*
- M. **DELVERDIER Maxence**, *Anatomie pathologique*
- M. **FOUCRAS Gilles**, *Pathologie des ruminants*
- Mme **GAYRARD-TROY Véronique**, *Physiologie de la reproduction, endocrinologie*
- M. **GUERIN Jean-Luc**, *Aviculture et pathologie aviaire*
- Mme **HAGEN-PICARD Nicole**, *Pathologie de la reproduction*
- M. **MEYER Gilles**, *Pathologie des ruminants*
- M. **SHELCHER François**, *Pathologie médicale du bétail et des animaux de basse-cour*
- Mme **TRUMEL Catherine**, *Biologie médicale animale et comparée*

PROFESSEURS 1^{ère} CLASSE

- Mme **BOULLIER Séverine**, *Immunologie générale et médicale*
- Mme **BOURGES-ABELLA Nathalie**, *Histologie, anatomie pathologique*
- Mme **CADIERGUES Marie-Christine**, *Dermatologie vétérinaire*
- M. **DUCOS Alain**, *Zootecnie*
- M. **GUERRE Philippe**, *Pharmacie et toxicologie*
- M. **JACQUIET Philippe**, *Parasitologie et maladies parasitaires*
- Mme **LACROUX Caroline**, *Anatomie pathologique, animaux d'élevage*
- Mme **LETRON-RAYMOND Isabelle**, *Anatomie pathologique*
- M. **LEFEBVRE Hervé**, *Physiologie et thérapeutique*
- M. **MAILLARD Renaud**, *Pathologie des ruminants*
- Mme **MEYNADIER Annabelle**, *Alimentation animale*

PROFESSEURS 2^{ème} CLASSE

- Mme **CAMUS Christelle**, *Biologie cellulaire et moléculaire*
- M. **CORBIERE Fabien**, *Pathologie des ruminants*
- Mme **DIQUELOU Armelle**, *Pathologie médicale des équidés et des carnivores*
- M. **MATHON Didier**, *Pathologie chirurgicale*
- M. **MOGICATO Giovanni**, *Anatomie, imagerie médicale*
- M. **NOUVEL Laurent**, *Pathologie de la reproduction*
- Mme **PAUL Mathilde**, *Epidémiologie, gestion de la santé des élevages avicoles*
- M. **VOLMER Romain**, *Microbiologie et infectiologie*

MAITRES DE CONFERENCES HORS CLASSE

- M. **BERGONIER Dominique**, *Pathologie de la reproduction*
Mme **BIBBAL Delphine**, *Hygiène et industrie des denrées alimentaires d'origine animale*
M. **JAEG Jean-Philippe**, *Pharmacie et toxicologie*
M. **LYAZRHI Faouzi**, *Statistiques biologiques et mathématiques*
Mme **PALIERNE Sophie**, *Chirurgie des animaux de compagnie*
Mme **PRIYMENKO Nathalie**, *Alimentation*

MAITRES DE CONFERENCES CLASSE NORMALE

- M. **ASIMUS Erik**, *Pathologie chirurgicale*
Mme **BRET Lydie**, *Physique et chimie biologiques et médicales*
Mme **BOUHSIRA Emilie**, *Parasitologie, maladies parasitaires*
M. **CARTIAUX Benjamin**, *Anatomie, imagerie médicale*
M. **COMBARROS Daniel**, *Dermatologie vétérinaire*
M. **CONCHOU Fabrice**, *Imagerie médicale*
Mme **DANIELS Hélène**, *Immunologie, bactériologie, pathologie infectieuse*
Mme **DAVID Laure**, *Hygiène et industrie des aliments*
M. **DIDIMO IMAZAKI Pedro**, *Hygiène et industrie des aliments*
M. **DOUET Jean-Yves**, *Ophthalmologie vétérinaire et comparée*
M. **FERCHIOU Ahmed**, *Economie de santé des bovins*
Mme **FERRAN Aude**, *Physiologie*
M. **FUSADE-BOYER Maxime**, *Microbiologie et infectiologie*
M. **GAIDE Nicolas**, *Anatomie pathologique*
Mme **GRANAT Fanny**, *Biologie médicale animale*
Mme **JOURDAN Géraldine**, *Anesthésie, analgésie*
M. **JOUSSERAND Nicolas**, *Médecine interne des animaux de compagnie*
Mme **LALLEMAND Elodie**, *Chirurgie des équidés*
Mme **LAVOUE Rachel**, *Médecine Interne*
M. **LE LOC'H Guillaume**, *Médecine zoologique et santé de la faune sauvage*
M. **LIENARD Emmanuel**, *Parasitologie et maladies parasitaires*
Mme **MEYNAUD-COLLARD Patricia**, *Pathologie chirurgicale*
Mme **MILA Hanna**, *Elevage des carnivores domestiques*
M. **VERGNE Timothée**, *Santé publique vétérinaire, maladies animales règlementées*
Mme **WARET-SZKUTA Agnès**, *Production et pathologie porcine*

INGENIEURS DE RECHERCHE

- M. **AUMANN Marcel**, *Urgences, soins intensifs*
M. **AUVRAY Frédéric**, *Santé digestive, pathogénie et commensalisme des entérobactéries*
M. **CASSARD Hervé**, *Pathologie des ruminants*
M. **CROVILLE Guillaume**, *Virologie et génomique cliniques*
Mme **DIDIER Caroline**, *Anesthésie, analgésie*
M. **DELPONT Mattias**, *Clinique Aviaire*
Mme **DUPOUY GUIRAUTE Véronique**, *Innovations thérapeutiques et résistances*
Mme **GAILLARD Elodie**, *Urgences, soins intensifs*
Mme **GEFFRE Anne**, *Biologie médicale animale et comparée*
Mme **GRISEZ Christelle**, *Parasitologie et maladies parasitaires*
Mme **JEUNESSE Elisabeth**, *Bonnes pratiques de laboratoire*
Mme **LAYSSOL-LAMOUR Catherine**, *Imagerie Médicale*
Mme **POUJADE Agnès**, *Anatomie pathologique Vétérinaire*
Mme **PRESSANTI Charline**, *Dermatologie vétérinaire*
M. **RAMON PORTUGAL Felipe**, *Innovations thérapeutiques et résistances*
M. **REYNOLDS Brice**, *Médecine interne des animaux de compagnie*
Mme **ROUCH BUCK Pétra**, *Médecine préventive*
Mme **SAADA Chloé**, *Gestion intégrée de la santé des ruminants*

REMERCIEMENTS

À Mr le Professeur Alain Ducos

Professeur de l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse

Zootchnie

Pour m'avoir fait l'honneur d'accepter la présidence de mon jury de thèse,

Mes sincères remerciements

À Mr le Professeur Jean-Denis Bailly

Professeur de l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse

Hygiène des aliments

Pour m'avoir proposé ce sujet et guidé dans ce travail

Mes sincères remerciements

À Mme le Docteur Laure David

Maître de conférences de l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse

Hygiène des aliments

Pour avoir accepté de prendre part à mon jury de thèse

Mes sincères remerciements

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	7
TABLE DES FIGURES ET DES TABLEAUX.....	12
TABLE DES ANNEXES.....	16
TABLE DES ABRÉVIATIONS	17
Introduction	19
I. La filière pêche.....	20
A. Définitions	20
1. Limites en mer (83).....	20
2. Découpage des mers et océans par la FAO	21
B. La filière pêche dans le monde	24
1. Consommation de poissons à travers le monde	24
2. Production du secteur pêche à l'échelle mondiale	25
a) Production globale d'animaux aquatiques.....	25
b) Pêcherie de capture	27
c) Les grands producteurs à travers la planète.....	27
3. Économie du secteur de la pêche à l'échelle mondiale.....	28
4. Flotte mondiale de navires de pêche	28
C. Le secteur pêche dans l'Union européenne	30
1. Place de l'Union européenne dans le monde et dynamique d'évolution	31
a) Place de l'Union européenne dans le monde.....	31
b) Dynamique.....	31
2. Production et consommation des différents pays européens	32
a) Production par les différents pays européens	32
b) Consommation de poisson au sein de l'Union européenne.....	33
3. Économie de la filière pêche au sein de l'Union européenne.....	34
4. Importance relative des différentes zones de pêche.....	35

5.	Flotte européenne.....	37
a)	Diversité des navires.....	37
b)	Évolution de la flotte européenne.....	38
D.	La filière pêche en France.....	39
1.	Territoire de pêche français.....	39
2.	Consommation de poisson en France.....	40
3.	Production de la filière pêche en France.....	41
4.	Organisation et économie de la filière pêche en France.....	41
a)	Organisation de la filière.....	41
b)	Économie de la filière.....	42
5.	La flotte de navires de pêche française.....	43
II.	Les réserves de poissons.....	47
A.	Obtention des données.....	47
1.	Classification des poissons en fonction de leur milieu de vie.....	47
2.	Les différents organismes évaluant l'état des stocks de poissons dans les eaux européennes.....	49
a)	CGPM.....	49
b)	CICTA.....	50
c)	CIEM.....	51
d)	CSTEP.....	52
3.	Un exemple de fonctionnement : le CIEM.....	52
a)	Définition d'écorégions.....	52
b)	Définition d'un stock.....	54
c)	Recueil de données.....	55
d)	Modélisation.....	56
e)	Recommandations.....	56
f)	Catégories de captures.....	56

g)	Taille minimale et rejets.....	57
h)	Durée de validité des recommandations	57
i)	Aide à la mise en place des taux admissibles de capture.....	58
B.	Les données concernant les stocks de poissons à l'échelle mondiale	58
C.	Zones 27 et 37 de la FAO	59
1.	Données générales sur la zone 37 de la FAO (mer Méditerranée et mer Noire)	59
2.	Données générales sur la zone 27 de la FAO (océan Atlantique Nord-Est)	61
3.	Zoom sur les zones de pêche partagées entre la France et le Royaume-Uni	63
D.	Impact de la pêche sur l'écosystème marin	66
1.	Méthodes de pêche.....	66
a)	Engins de pêche passifs (78, 79 et 97).....	67
b)	Engins de pêche actifs visant les poissons pélagiques (80 et 86)	69
c)	Engins de pêche actifs visant les poissons benthiques et démersaux (81, 82 et 88)	71
d)	Principaux engins utilisés dans les écorégions de la mer du Nord élargie et des mers celtiques d'après les rapports du CIEM	74
2.	Capture d'espèces accessoires	75
a)	Définition des prises accessoires	75
b)	Principales méthodes de pêche à l'origine de la capture d'oiseaux, de reptiles ou de mammifères marins	75
c)	Bilan de l'année 2021 du CIEM	76
(1)	Mammifères	76
(2)	Oiseaux marins	79
(3)	Reptiles marins	82
(4)	Poissons	82
III.	Organisation de la pêche à l'échelle européenne	84

A.	Politique Commune de Pêche	84
1.	Historique de la Politique Commune de la Pêche (PCP)	84
2.	Vers une augmentation des zones de capture	84
3.	Premier pas pour lutter contre la surpêche	85
4.	Orientations qui persistent jusqu'à nos jours	85
B.	Mise en place, contrôle et respect des TAC	86
1.	Différence de gestion entre la zone 27 et 37 de la FAO	86
2.	Mise en place des TAC	87
3.	Gestion des quotas en France	87
4.	Contrôle des États par l'Union européenne	87
5.	Contrôle des pêcheurs par les États	88
6.	Le cas de la pêche récréative	89
C.	Aires marines protégées	89
1.	Cadre juridique européen	89
2.	Bilan des aires marines protégées en 2020	90
3.	Exemples de freins à l'atteinte des objectifs européens	90
IV.	Impact du Brexit sur la gestion des stocks de poissons	94
A.	Accords de sortie de l'Union européenne	94
1.	Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne	94
2.	Les licences de pêche	94
a)	Zones avec des conditions supplémentaires	94
b)	Délivrance de licences britanniques	95
c)	Délivrance de licences européennes	95
d)	Exemple concret avec la France et le Royaume-Uni	96
3.	Quotas de pêche	96
4.	Débarquement des poissons	97

B. Taux admissibles de captures partagés entre l’Union européenne et le Royaume-Uni de l’annexe 35 de l’accord de commerce et de coopération pour l’année 2023	99
1. Avis de capture nulle.....	99
2. Espèces accessoires, espèces non ciblées lors de pêche	100
3. Évolution par rapport à 2022	100
4. Absence d’avis du CIEM	101
5. Cas particulier du TAC pour les raies	101
6. Flexibilité interannuelle	102
7. TAC pour un nouveau stock.....	102
8. TAC pour d’autres stocks.....	103
Conclusion.....	104
BIBLIOGRAPHIE	106
ANNEXES	130

TABLE DES FIGURES ET DES TABLEAUX

Figure 1 : Zones juridiques maritimes (83)	20
Figure 2 : Principales zones de pêche définies par la FAO à des fins statistiques en 1956 (34)	23
Figure 3 : Évolution des principales zones de pêche définies par la FAO à des fins statistiques en 2015 (52).....	23
Figure 4 : Production de la pêche et de l'aquaculture mondiale en 2020 (adapté de 46)	26
Figure 5 : Pêche de capture et production aquacole mondiale (46)	26
Figure 6 : Répartition des navires de pêche dans le monde en fonction des continents en 2020 (46)	28
Figure 7 : Répartition des navires de pêche à moteur sur les différents continents en 2020 selon leur longueur (46)	29
Figure 8 : Composition de la flotte mondiale en 2020 (adapté de 9 et 46)	30
Figure 9 : Contribution régionale à la pêche de capture et à la production aquacole mondiale entre 1951 et 2020 (46)	32
Figure 10 : Volumes de capture de poissons dans l'Union européenne à 28 en 2019 (53)	33
Figure 11 : Carte des profondeurs océaniques dans les zones 27 et 37 de la FAO (40).....	36
Figure 12 : Répartition de la flotte de pêche de l'Union par classe de longueur en 2021 (9)	37
Figure 13 : Évolution de la capacité de la flotte de pêche de l'Union entre 1996 et 2019 (9)	38
Figure 14 : Espaces maritimes français (adapté de 149)	39
Figure 15 : Évolution des quantités vendues en France métropolitaine entre 1997 et 2020 (53)	41
Figure 16 : Organisation de la filière pêche en France (36)	42
Figure 17 : Répartition de la flotte de pêche de la France par classe de longueur en 2021 (adapté de 9 et 53)	43
Figure 18 : Évolution du nombre de navires de pêche en métropole de 1995 à 2020, en fonction de leur taille (53).....	44
Figure 19 : Classification des poissons en fonction de leur position dans la colonne d'eau : quelques exemples d'espèces d'intérêt commercial (99).....	48

Figure 20 : Organigramme du CIEM (72).....	51
Figure 21 : Carte centrée sur le Royaume-Uni des aires de pêche définies par le CIEM dans la zone 27 de la FAO (adapté de 96).....	53
Figure 22 : Carte des écorégions du CIEM (58).....	53
Figure 23 : Carte de l'aire de pêche 4.a du CIEM (adapté de 59).....	54
Figure 24 : Carte des aires statistiques du CIEM centrée sur les écorégions des mers celtiques et de la mer du Nord élargie (adapté de 59).....	55
Figure 25 : Pourcentages de stocks exploités de manière durable dans les principales zones de pêche en 2019 (46).....	58
Figure 26 : Évolution du pourcentage de stocks en surexploitation dans la zone d'application de la CGPM entre 2006 et 2020 (47).....	60
Figure 27 : Évaluation de la surpêche par la CICTA dans la zone 27 entre 2019 et 2022 (adapté de 142, 143, 144 et 145).....	61
Figure 28 : Évaluation de la surpêche par le CIEM dans la zone 27 en 2022 (adapté de 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70 et 71).....	62
Figure 29 : Évolution du nombre de stocks par an dont la mortalité par la pêche dépasse la mortalité permettant un rendement maximal durable entre 2003 et 2019 (42).....	63
Figure 30 : Évaluation du taux de surpêche par le CIEM dans les écorégions mers Celtiques et mer du Nord élargie en 2022 (adapté de 68 et 70).....	65
Figure 31 : Les différents engins de pêche classiquement utilisés pour la pêche professionnelle (87).....	67
Figure 32 : Schéma d'une palangre.....	68
Figure 33 : Schéma de la capture d'un poisson par un filet maillant droit.....	68
Figure 34 : Schéma de la capture d'un poisson par un filet maillant trémail (79).....	69
Figure 35 : Chalut pélagique simple (80).....	70
Figure 36 : Chalut avec grille inclinée de séparation (adapté de 156).....	70
Figure 37 : Cul de chalut à mailles carrées (156).....	70
Figure 38 : Fonctionnement d'une senne (86).....	71
Figure 39 : Composition d'un chalut de fond (adapté de 156).....	72
Figure 40 : Utilisation de la senne danoise (82).....	72
Figure 41 : Capture accessoire des mammifères marins entre 2017 et 2021, moyenne par jour passé en mer en fonction de différents engins de pêche dans l'écorégion de la mer du Nord élargie (70).....	78

Figure 42 : Capture accessoire des mammifères marins entre 2017 et 2021, moyenne par jour passé en mer en fonction de différents engins de pêche dans l'écoterritoire des mers celtiques (68).....	79
Figure 43 : Capture accessoire des oiseaux marins dans l'écoterritoire de la mer du Nord élargie entre 2017 et 2021 en moyenne par jour passé en mer en fonction des différents engins de pêche (70).....	81
Figure 44 : Capture accessoire des oiseaux marins entre 2017 et 2021, moyenne par jour passé en mer en fonction de différents engins de pêche dans l'écoterritoire des mers celtiques (68).....	81
Figure 45 : Intensité annuelle moyenne du chalutage à la surface du fond marin à une échelle de 1 x 1 minute de latitude et de longitude (140).	91
Figure 46 : Les zones marines protégées situées en dehors des bandes côtières sont moins protégées (35).....	92
Figure 47 : Aire marine protégée du littoral cauchois (adapté de 1).....	93
Figure 48 : Carte de la Manche et des zones 4c, 7d à g du CIEM. La ligne rouge indique la délimitation des eaux territoriales (adapté de 105, 149 et 156).....	95
Tableau 1 : Dénomination des principales zones de pêche définies par la FAO et évolution entre 1956 et 2015 (adapté de 34).....	22
Tableau 2 : Consommation apparente totale et par habitant d'aliments aquatiques par région et par classe économie en 2019 (46).....	25
Tableau 3 : Total de capture des principaux producteurs mondiaux en 2019 (volume en tonne de poids vif et pourcentage du total) (9).....	27
Tableau 4 : Consommation de produits de la pêche et de l'aquaculture au sein des pays de l'Union européenne en 2019 (quantité en poids vif (kg/habitant/an)) (9).....	34
Tableau 5 : Capture total de poisson dans les différentes zones de la FAO en 2019 (46).....	35
Tableau 6 : Captures totales de l'Union européenne dans les zones de pêche en 2019 (volume en tonne de poids vif et pourcentage du total) (9).....	36
Tableau 7 : Répartition de la consommation moyenne annuelle de poissons par habitant (53).....	40

Tableau 8 : Évolution du nombre de navires de pêche, du tonnage brut, de la puissance motrice et de la quantité de poisson capturé en France de 1997 à 2020 (adapté de 43, 44 et 45)	45
Tableau 9 : Avantages et inconvénients des différentes méthodes de pêche (78, 79, 80, 81, 82, 86, 88 et 97).....	73
Tableau 10 : Estimation du nombre de jours passés des différentes méthodes de pêche dans les écorégions de la mer du Nord et des mers celtiques (68 et 70)	75
Tableau 11 : Capture accessoire des mammifères marins en 2021 dans les écorégions des mers celtiques et de la mer du Nord élargie (adapté de 68, 70 et 154)	77
Tableau 12 : Capture accessoire des oiseaux marins en 2021 dans les écorégions des mers celtiques et de la mer du Nord élargie (adapté de 68, 70 et 154)	80
Tableau 13 : Statut douanier des produits de la pêche introduit dans l'Union européenne (7)	98

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Évolution du nombre de navires de pêche, du tonnage brut, de la puissance motrice et de la quantité de poisson capturé par les pays de l'Union européenne de 2000 à 2022 (adapté de 43 et 45)	130
Annexe 2 : Prix moyen au kilogramme des principales espèces de poisson vendues en frais en 2021	142
Annexe 3 : Évolution de la part des stocks de poissons partagés entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (adapté de 17 et 155)	143
Annexe 4 : Association code du stock avec nom de l'espèce et lieu de pêche (adapté de 155).....	148
Annexe 5 : TAC des stocks partagés entre le Royaume-Uni (RU) et l'Union européenne (UE) en 2022 et 2023 (adapté de 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27)	156

TABLE DES ABRÉVIATIONS

CGPM : Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (*en anglais : GFCM : General Fisheries Commission for the Mediterranean*)

CICTA : Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (*en anglais : ICCAT : International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas*)

CIEM : Conseil International pour l'Exploration de la Mer (*en anglais : ICES International Council for the Exploration of the Sea*)

CSTEP : Comité Scientifique, Technique et Économique des Pêches (*en anglais : STECF : Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries*)

DOM : Départements d'Outre-Mer

DROM-COM : Départements et Régions d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer

EMODnet : Réseau Européen d'Observation et de Données Marines (*en anglais : European Marine Observation and Data Network*)

Eurostats : office statistique de l'Union européenne

F : la mortalité liée à la pêche

F_RMD : la mortalité permettant un rendement maximal durable

FAO : organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (*en anglais : Food and Agriculture Organization of the United Nations*)

FranceAgriMer : établissement national des produits de l'agriculture et de la mer

GT : gigatonne

Ifremer : Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer

INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel

JNCC : *Joint Nature Conservation Committee*, équivalent du Muséum d'Histoire Naturelle britannique

ONU : Organisation des Nations Unies (*en anglais : UN : United Nations*)

ORGP : Organisation Régionale de Gestion des Pêches

PCP : Politique Commune de la Pêche

RMD : Rendement Maximale Durable

RU : Royaume-Uni

TAC : Total Admissible de Capture (*en anglais : TAC : Total Allowed Catches*)

UE : Union européenne

ZEE : Zone Économique Exclusive

Introduction

Le poisson représente la dernière ressource alimentaire animale sauvage chassée à travers l'ensemble de la planète. Cette source de protéines est unique, elle ne fait l'objet d'aucune interdiction majeure dans les principales religions autorisant la consommation de produits animaux. Le poisson est ubiquitaire sur notre planète bleue, couverte à 70% par des mers et des océans. On aurait pu croire cette ressource illimitée. Malheureusement, depuis quelques années, certaines espèces sont moins fréquemment capturées annonçant une diminution des réserves. Sans régulation de la pêche, une surexploitation pourrait causer l'épuisement de cette denrée.

Sur les 28 membres de l'Union européenne en 2019, 24 possèdent un littoral. La question de la gestion des ressources marines est donc importante dans cette organisation intergouvernementale. Les eaux de l'Atlantique Nord-Est sont riches en poisson et la pêche est un secteur d'activité important dans cette région du globe (9 et 48). Afin de la préserver, l'Union européenne a mis en place des règles pour une exploitation durable.

La pêche a été un sujet important lors de la sortie de l'Union du Royaume-Uni. En effet, les eaux britanniques sont riches en poissons (55 et 137). Ainsi, de nombreux pêcheurs britanniques ont exprimé le désir de regagner le contrôle exclusif de leurs eaux et de leur production en votant pour le Brexit.

Ce travail vise à présenter les conséquences de cette sortie sur l'organisation de la filière pêche en Europe. Dans un premier temps, nous étudierons la filière pêche et l'état des réserves de poissons à différentes échelles (mondiale, européenne, française). Ensuite, nous explorerons l'organisation de la pêche en Europe. Enfin, nous analyserons les changements induits par le Brexit ainsi que les aspects demeurés inchangés.

I. La filière pêche

A. Définitions

1. Limites en mer (83)

En mer, diverses frontières existent. Elles sont présentées en s'appuyant sur les définitions de l'Ifremer (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer). La Figure 1 illustre l'ensemble de ces limites.

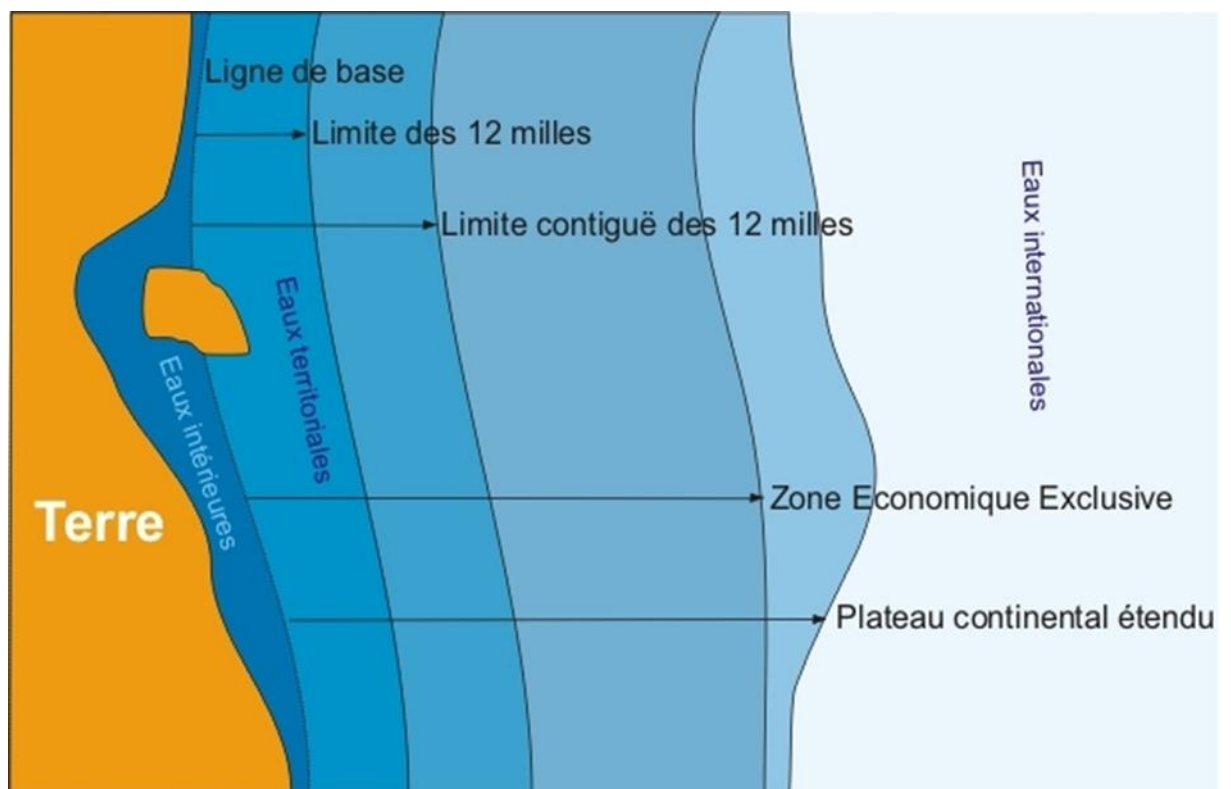


Figure 1 : Zones juridiques maritimes (83)

La ligne de base représente la limite atteinte par la mer à marée basse. Son tracé peut être simplifié en cas de côte très découpée ou en présence d'îles proches.

Les eaux intérieures sont les eaux situées à l'intérieur de cette ligne de base. Elles sont constituées principalement d'eau douce, bien que cela puisse varier notamment à marée haute.

Les eaux territoriales d'un État côtier s'étendent actuellement jusqu'à une limite de 12 milles marins (1 mille marin correspond à 1,852 km) à partir de la ligne de base. L'État y exerce sa pleine souveraineté.

La zone contiguë aux eaux territoriales peut s'étendre jusqu'à 24 milles marins. L'État y applique des droits de douane et de police.

La ZEE (Zone Économique Exclusive), définie par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée en 1982, s'étend jusqu'à 200 milles marins. Dans cette zone, l'État pratique un droit économique. Il a la possibilité d'exploiter les ressources vivantes et minérales.

Le plateau continental est le prolongement du continent sous la surface de la mer, avec une profondeur limitée à quelques centaines de mètres. Lorsqu'il dépasse les 200 milles marins, on parle de **plateau continental étendu**. L'État peut alors étendre sa juridiction économique jusqu'à un maximum de 350 milles marins. Toutefois les revenus d'exploitation sont partagés avec l'autorité internationale des fonds marins.

Le reste de la mer est qualifié d'**eaux internationales** ou **haute mer**.

2. Découpage des mers et océans par la FAO

En plus du découpage géopolitique des espaces marins, la FAO (organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) a divisé le monde en différentes zones de pêche en 1956 (34). Ces zones, définies dans le sixième volume de l'annuaire des statistiques de pêches (en anglais : *Volume VI of the Yearbook of Fishery Statistics*), ont été déterminées en s'appuyant sur des données géopolitiques, géographiques et zoologiques. Il existe 26 grandes zones de pêche à travers le monde, dont 7 sont des zones de pêche intérieures couvrant les eaux intérieures des continents et 19 sont des zones de pêche maritime. Le Tableau 1 répertorie les différentes zones. Le découpage a légèrement évolué au fil du temps depuis 1956 (Figure 2). On peut noter que les zones V et VII ont fusionné et forment actuellement la zone 05 comme le montre la Figure 3. À l'inverse, les zones marines ont vu leur nombre augmenter. On a par exemple la zone I qui est devenu les zones 57 et 71.

Tableau 1 : Dénomination des principales zones de pêche définies par la FAO et évolution entre 1956 et 2015
(adapté de 34)

	Code de 2015	Principales zones de pêche	Code de 1956
Eaux continentales	01	Afrique	I
	02	Amérique du Nord	II
	03	Amérique du Sud	III
	04	Asie	IV
	05	Europe	V
	06	Océanie	VI
	(05)	(Zone de l'ex URSS)	VII
	08	Antarctique	
Zones marines	18	Mer Arctique	
	21	Atlantique, nord-ouest	A
	27	Atlantique, nord-est	B
	31	Atlantique, centre-ouest	F
	34	Atlantique, centre-est	G
	37	Méditerranée et mer Noire	C
	41	Atlantique, sud-ouest	K
	47	Atlantique, sud-est	L
	51	Océan Indien, ouest	H
	57	Océan Indien, est	(I)
	61	Pacifique, nord-ouest	D
	67	Pacifique, nord-est	E
	71	Pacifique, centre-ouest	I
	77	Pacifique, centre-est	J
	81	Pacifique, sud-ouest	M
	87	Pacifique, sud-est	N
	48	Atlantique, Arctique	
	58	Océan Indien, Arctique	
88	Pacifique, Arctique		

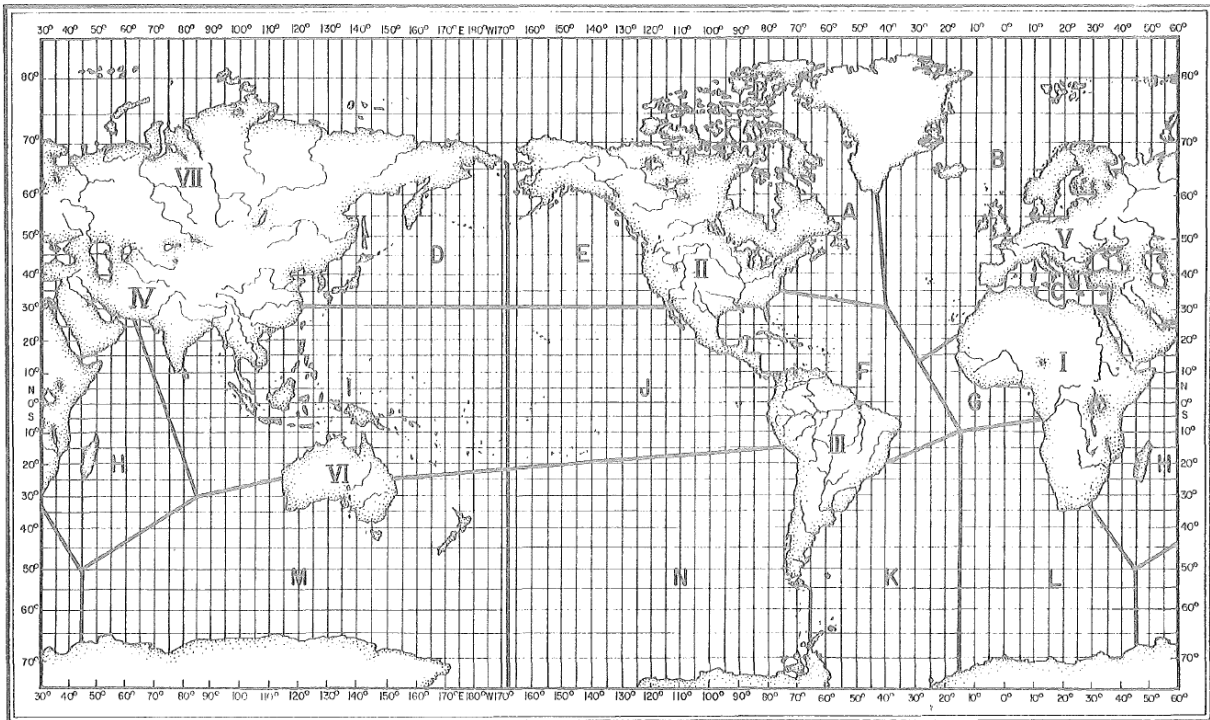


Figure 2 : Principales zones de pêche définies par la FAO à des fins statistiques en 1956 (34)

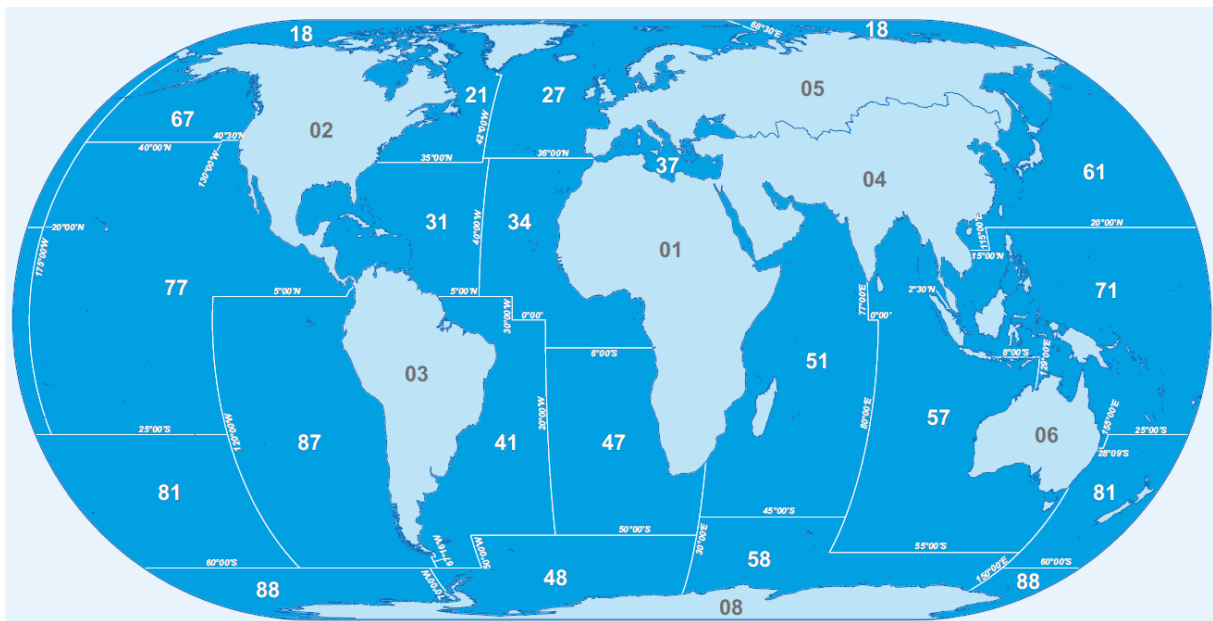


Figure 3 : Évolution des principales zones de pêche définies par la FAO à des fins statistiques en 2015 (52)

B. La filière pêche dans le monde

La pêche est un élément important pour l'approvisionnement en nourriture à travers le monde et qui participe aussi fortement à l'économie mondiale. La FAO a publié récemment un aperçu détaillé de ce secteur d'activité en constante évolution (46). Ces données regroupent la consommation de poisson, la production globale, l'économie associée, la taille de la flotte de navires mais aussi l'état des stocks halieutiques. Il ressort de ces données que la pêche est un secteur complexe, influencé par de nombreux facteurs, tels que les efforts de gestion des ressources marines, ou encore, plus récemment, l'impact de la pandémie de COVID-19. Cette vue d'ensemble nous permettra d'explorer plus en détail ces différents aspects de la filière pêche et de mieux comprendre son importance à l'échelle mondiale.

1. Consommation de poissons à travers le monde

La consommation de poissons et de produits aquatiques dans le monde a considérablement évolué au fil des décennies. En 2020, la quantité moyenne destinée à la consommation humaine (à l'exclusion des algues) a atteint 20,2 kg par habitant/an (46). Ainsi, par rapport aux années 1960 la consommation moyenne a plus que doublé. Elle était alors de 9,9 kg par habitant.

Cette consommation d'aliments aquatiques présente toutefois de fortes variations à travers le monde. Les plus grands consommateurs se trouvent dans les régions de l'hémisphère Nord comme le montre le Tableau 2. Dans ces régions, on note une forte consommation de protéines animales de manière générale. L'Asie, en particulier la Chine, est un acteur majeur de la consommation d'aliments aquatiques et la croissance de la demande en Chine a très probablement contribué de manière importante à l'augmentation mondiale de la consommation de produits aquatiques au cours des dernières décennies.

En Océanie, la consommation de poissons est également élevée, probablement en raison de l'abondance de ressources marines et de la culture de la pêche dans cette partie du globe.

De plus, contrairement à ce que l'on pourrait penser, le poisson est principalement consommé dans les pays où le revenu moyen des habitants est relativement élevé, comme le montre le Tableau 2. En effet, l'augmentation des revenus permet d'acheter et donc de consommer plus de protéines animales comme le poisson. La consommation étant la plus importante chez les pays avec un revenu intermédiaire supérieur, on peut supposer que les

« nouveaux riches » profitent d'autant plus de cette denrée qui leur était auparavant peu accessible.

Tableau 2 : Consommation apparente totale et par habitant d'aliments aquatiques par région et par classe économique en 2019 (46)

Région/classe économique		Consommation totale d'aliments aquatiques (million de tonnes, équivalent poids vif)	Consommation d'aliments aquatiques par habitant (kg/habitant/an)
Monde		157,7	20,5
	Monde, hors Chine	100,3	16,0
Afrique		13,1	10,0
Amériques		14,8	14,6
	Amérique du Nord	8,3	22,7
	Amérique latine et Caraïbes	6,4	9,9
Asie		113,1	24,6
Europe		15,8	21,1
Océanie		1,0	23,2
Pays à revenu élevé		32,0	26,5
Pays à revenu intermédiaire supérieur		72,2	28,1
Pays à revenu intermédiaire inférieur		50,0	15,2
Pays à faible revenu		3,5	5,4

L'augmentation globale de la consommation de poisson reflète l'évolution des habitudes alimentaires et la demande croissante pour ces produits. Les prévisions de la FAO indiquent que cette tendance à la hausse devrait se poursuivre, avec une estimation de la consommation annuelle de poisson dépassant les 21,4 kg par habitant d'ici 2030 (46).

2. Production du secteur pêche à l'échelle mondiale

a) Production globale d'animaux aquatiques

En 2020, la production totale du secteur de la pêche et de l'aquaculture a atteint un record de 214 millions de tonnes, marquant une augmentation de 3 % par rapport au précédent record établi en 2018 avec 213 millions de tonnes (46). Ces 214 millions de tonnes sont essentiellement composés d'animaux aquatiques. Ainsi, en 2020, la production totale s'est élevée à 178 millions de tonnes d'animaux aquatiques, les 36 millions de tonnes restants étant constitués par les algues (Figure 4).

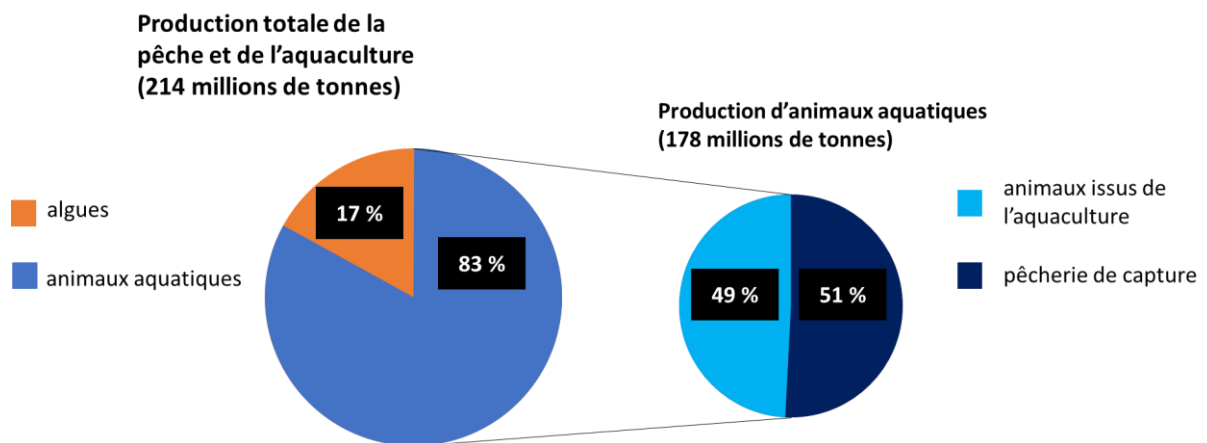


Figure 4 : Production de la pêche et de l'aquaculture mondiale en 2020 (adapté de 46)

Ce haut niveau de production est en grande partie due au développement de l'aquaculture en Asie et notamment en Chine. En effet, l'aquaculture a connu une véritable explosion depuis 1985, comme le montre la Figure 5, afin de répondre à la demande croissante pour ces produits alimentaires.

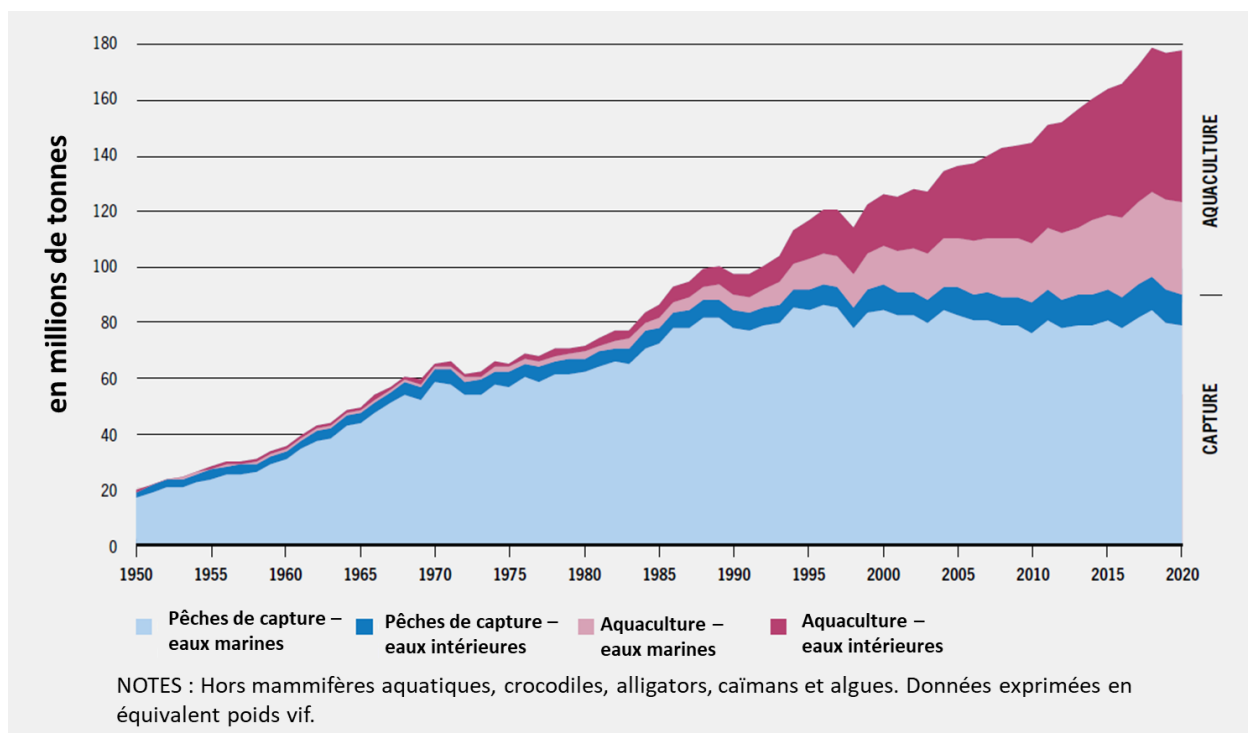


Figure 5 : Pêche de capture et production aquacole mondiale (46)

b) Pêche de capture

La pêche de capture est encore légèrement majoritaire avec 90,3 millions de tonnes produites (Figure 4). Mais, à la différence de l'aquaculture, la pêche commerciale semble stagner depuis le milieu des années 80, comme le montre la Figure 5.

La production liée à la pêche de capture provient pour 78,8 millions de tonnes des eaux marines. Le reste, soit 11,5 millions de tonnes, est issu des eaux intérieures. La mer reste donc le lieu le plus important de capture d'organismes aquatiques.

Il est intéressant de noter que les poissons représentent 85 % des captures marines. Les anchois sont les vertébrés marins les plus pêchés. Cependant l'évolution des pêcheries de capture, en particulier pour les espèces pélagiques (espèces animales qui vivent proche de la surface de l'eau, voir II.A.1), a connu une baisse de 4,4 %, en partie attribuable d'après la FAO à la pandémie de COVID-19 de 2020.

c) Les grands producteurs à travers la planète

Parmi les grands pays producteurs de poisson, on trouve largement en tête la Chine dont les captures représentent plus de 15% de l'ensemble de celles réalisées à travers le monde (Tableau 3). De plus, bien que son économie soit plus modeste, le Pérou est un gros producteur de poisson. Il a essentiellement développé une production importante de farine et huile de poissons, occupant la première place mondiale (48). Ce sous-produit indispensable à l'aquaculture est réalisé à partir d'anchois péruviens. Les courants marins au niveau de la côte péruvienne sont très favorables à la vie marine en l'absence d'El Niño.

Tableau 3 : Total de capture des principaux producteurs mondiaux en 2019 (volume en tonne de poids vif et pourcentage du total) (9)

Chine	14 169 893	15,15 %
Indonésie	7 524 705	8,05 %
Inde	5 477 100	5,86 %
Russie	4 983 145	5,33 %
Pérou	4 851 310	5,19 %
EU-28	4 824 384	5,16 %
États-Unis	4 803 630	5,14 %
Viêt Nam	3 429 029	3,67 %
Japon	3 230 560	3,45 %
Norvège	2 472 399	2,64 %
Chili	2 376 682	2,54 %
Philippines	2 056 669	2,20 %
Myanmar/Birmanie	1 951 120	2,09 %
Bangladesh	1 895 619	2,03 %
Mexique	1 581 127	1,69 %
Thaïlande	1 542 465	1,65 %
Autres	26 348 963	28,18 %
Total	93 518 800	100,00 %

3. Économie du secteur de la pêche à l'échelle mondiale

La pêche joue un rôle essentiel dans le tissu socio-économique de nombreuses communautés. En 2020, le commerce international des produits de la pêche et de l'aquaculture a généré environ 151 milliards de dollars, bien que ce chiffre ait connu une baisse par rapport au niveau record de 165 milliards de dollars atteint en 2018 (46). Cette réduction est principalement attribuable à l'impact de la pandémie de COVID-19, qui a perturbé les chaînes d'approvisionnement mondiales. La production des pêcheries de capture animale en 2020 est évaluée à 141 milliards de dollars. De plus, on estime que le secteur primaire de la pêche emploie environ 58,5 millions de personnes dans le monde. La FAO indique que près de 600 millions de personnes dépendent au moins en partie de la pêche et de l'aquaculture comme moyen de subsistance (46). La FAO ne donne pas de précision sur une éventuelle importance spécifique en fonction des zones géographiques.

4. Flotte mondiale de navires de pêche

En 2020, la flotte mondiale était estimée à 4,1 millions de navires (46). Ces navires sont principalement originaires d'Asie, comme le montre la Figure 6. La Chine joue un rôle prépondérant puisqu'elle possède, à elle seule, plus de 10% de la flotte mondiale. La flotte asiatique est aussi particulièrement importante en raison de la pêche artisanale pratiquée sur des navires non motorisés. Ainsi, sur les 1,6 million de navires non motorisés recensés dans le monde, la moitié provient d'Asie, et l'autre moitié d'Afrique. Ces navires non motorisés sont adaptés à la pêche dans les eaux intérieures et près des côtes. Ils ont des coûts d'entretien moins importants mais le rendement en poisson est inférieur.

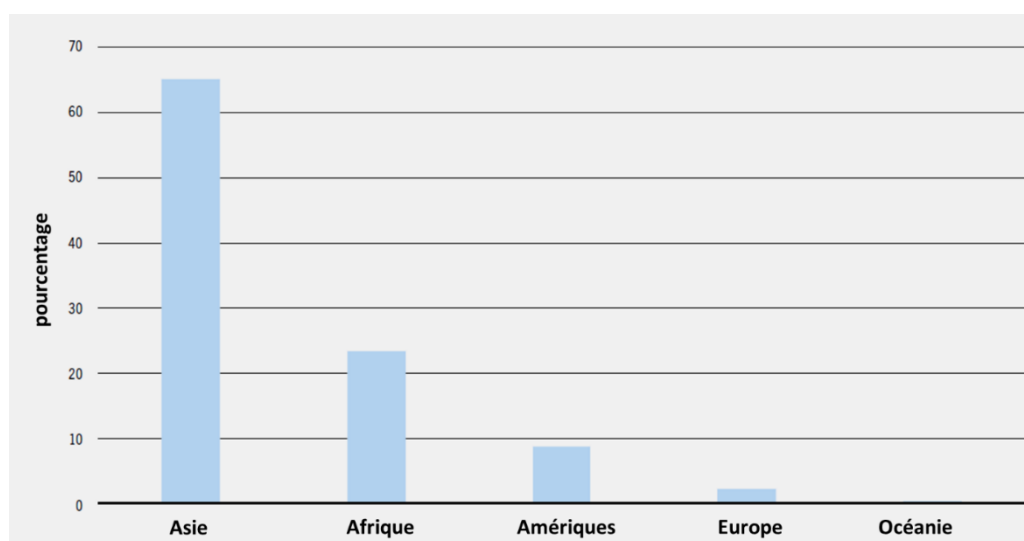


Figure 6 : Répartition des navires de pêche dans le monde en fonction des continents en 2020 (46)

La flotte mondiale se compose donc de 2,5 millions de navires motorisés. La répartition par taille de vaisseaux au sein des flottes par région dans le monde est relativement similaire, comme l'illustre la Figure 7. Il est tout de même à noter que l'Afrique possède très peu de navires de plus de 24 m. Ils représentent moins de 2% de leur flotte de navires à moteur. Cela est probablement lié au coût de fabrication et d'entretien de ces navires. En effet, la population locale consomme peu de poissons, ce qui rend peut-être cet investissement moins rentable.

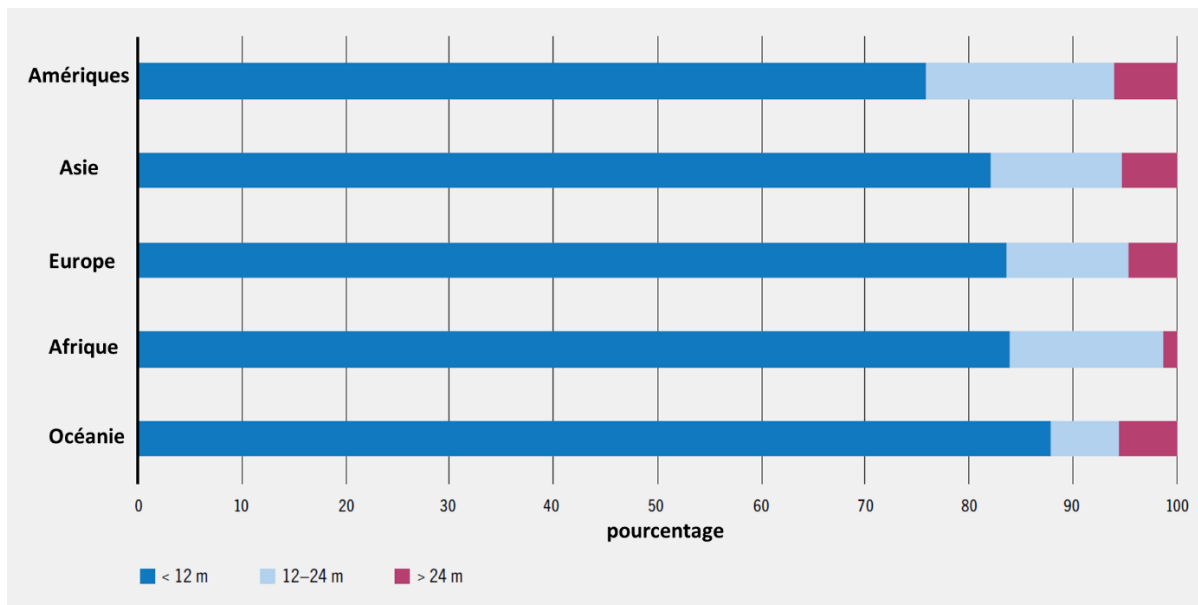






Figure 7 : Répartition des navires de pêche à moteur sur les différents continents en 2020 selon leur longueur (46)

À l'échelle mondiale, on observe qu'environ 80% de navires mesurent moins de 12 m, environ 15% de navires mesurent de 12 à 24 m, et environ 5% de navires font plus de 24 m, comme présenté dans la Figure 8 qui a été préparée à partir de chiffres extrapolés des données publiées par la FAO.

L'évolution de la flotte mondiale montre une tendance à la baisse, avec une réduction de 10% du nombre de navires par rapport à 2015. Cette diminution est le résultat des efforts déployés par de nombreux pays, dont la Chine et l'Union européenne, pour réduire la taille de leur flotte. Cependant, la réduction de la taille de la flotte de pêche ne garantit pas automatiquement des progrès en termes de durabilité. En effet, la diminution du nombre de navires peut être compensée par des navires plus efficaces dans leurs méthodes de pêche et de détection du poisson, permettant des captures plus importantes par navire. Les navires de plus de 24 m représentent environ un tiers de la puissance motrice (139). Or la puissance motrice est un indicateur de la capacité d'un navire à remorquer une quantité importante de poissons dans ses filets.

		Longueur	Nombreux de navires estimés	Pourcentage estimé des navires motorisés
Bateaux non motorisés			1 600 000	
		< 12	2 040 000	82
Bateaux motorisés		12-24	340 000	13
		> 24	120 000	5
TOTAL			4 100 000	100

NB: La longueur désigne la longueur totale.

Les pourcentages estimés sont basés sur les navires dont on connaît la taille. De ces pourcentages découle le nombre de navires hors la FAO stipule que le nombre de navires de plus de 24 m est de 45 000.

Figure 8 : Composition de la flotte mondiale en 2020 (adapté de 9 et 46)

C. Le secteur pêche dans l'Union européenne

Après avoir envisagé la production, l'économie et la flotte de navires à l'échelle mondiale, nous allons maintenant analyser ces données pour l'Union européenne ainsi que sa place dans le monde (9). Même si la filière pêche européenne est loin derrière celle de la Chine, il s'agit d'un secteur d'activité important en Europe.

En effet, lorsqu'on considère qu'un État est constitué à la fois d'un territoire terrestre et d'un territoire marin, on constate que l'Union européenne comprend plus de 65 % de mers et d'océans (10). Elle possède donc des ressources marines importantes, idéales pour l'industrie de la pêche.

1. Place de l'Union européenne dans le monde et dynamique d'évolution

a) Place de l'Union européenne dans le monde

La production issue de la pêche au sein de l'Union européenne est non négligeable en regard de la production mondiale de poisson. Avant la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, la région capturait un peu moins de 5 millions de tonnes d'animaux marins, comme le montre le Tableau 3. Cela représente environ 5,1 % de l'ensemble des captures dans le monde (9). Ce chiffre peut sembler faible par rapport à l'importance de la ZEE européenne, mais cette surface importante est liée à la possession par d'anciennes puissances coloniales d'îles isolées. En plus d'être des lieux sans port permettant le déchargement du poisson, ces îles sont souvent des sites bénéficiant d'un haut niveau de protection de la biodiversité pour l'écosystème terrestre et marin, ce qui y limite fortement les efforts de pêches.

b) Dynamique

Il est intéressant de noter que, à l'inverse du reste du monde, l'Europe a diminué son tonnage de capture au cours des 30 dernières années (46). Comme illustré sur la Figure 9, depuis 1990, la quantité de captures en mer réalisée au sein de l'Europe a progressivement décliné pour passer d'un peu plus de 20 millions de tonnes à un peu plus de 13 millions (réduction d'environ 34%). Par comparaison, pendant cette même période la Chine a multiplié ses captures par plus de 4 pour passer de moins de 3 millions de tonnes à plus de 13 millions de tonnes. Cette évolution peut s'expliquer en partie par une diminution des ressources marines et par un durcissement des réglementations concernant la gestion de la pêche en Europe.

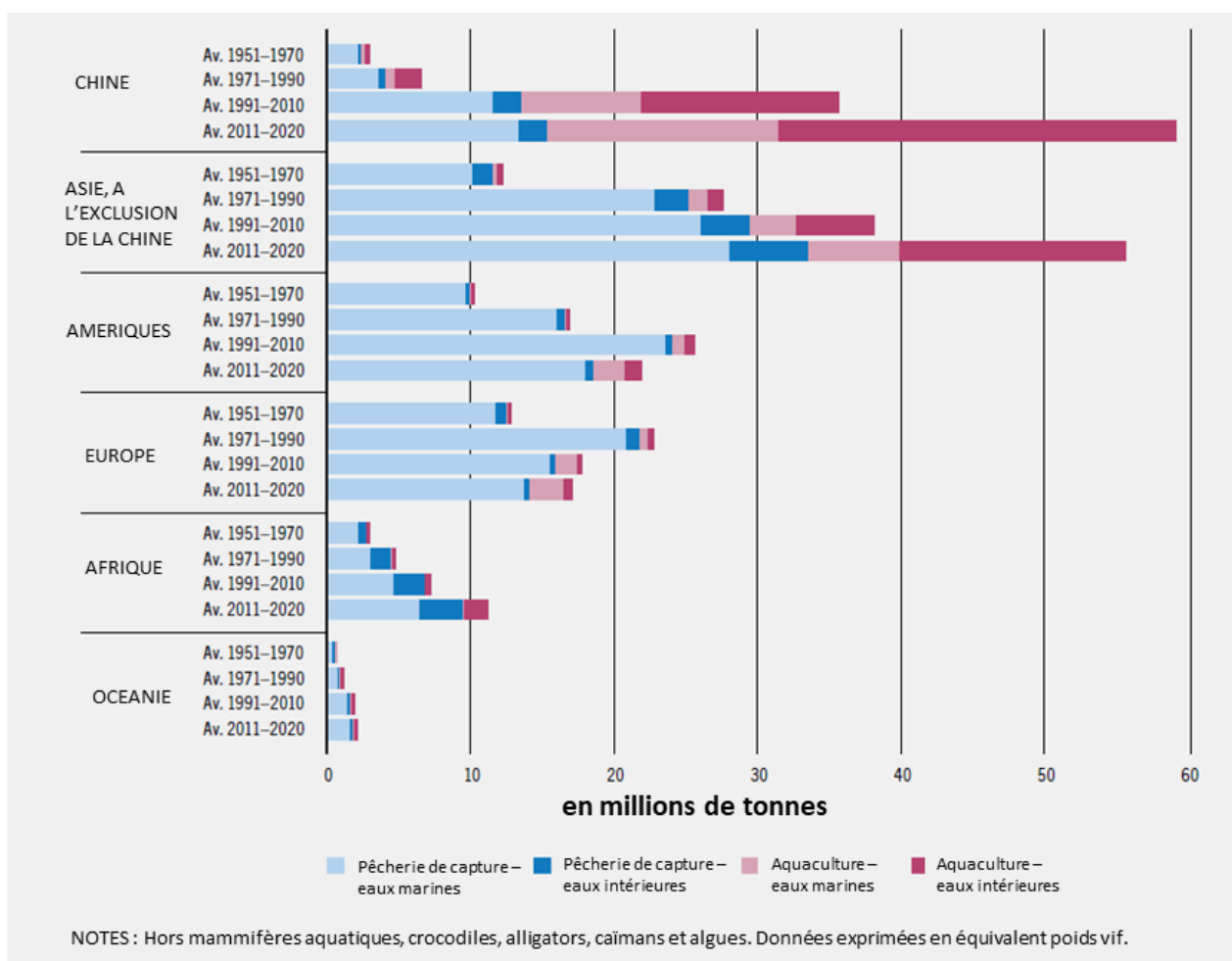


Figure 9 : Contribution régionale à la pêche de capture et à la production aquacole mondiale entre 1951 et 2020 (46)

2. Production et consommation des différents pays européens

a) Production par les différents pays européens

Parmi les États membres, (Royaume-Uni exclu), ceux qui se distinguent par le volume de leurs captures sont l'Espagne, le Danemark, la France et les Pays-Bas (9). Ces quatre pays contribuent à plus de la moitié de l'ensemble des captures au sein de l'Union européenne (Figure 10).

En examinant la production de poisson du Royaume-Uni, on réalise l'importance de la question de la pêche lors des négociations liées au Brexit.

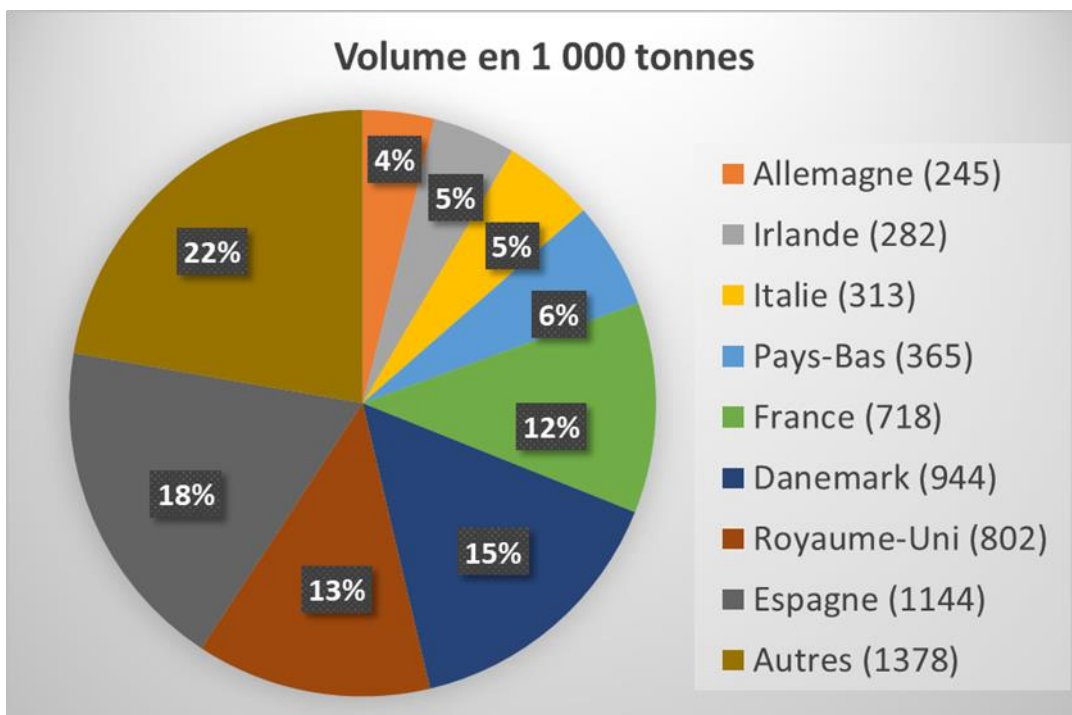


Figure 10 : Volumes de capture de poissons dans l'Union européenne à 28 en 2019 (53)

b) Consommation de poisson au sein de l'Union européenne

La consommation moyenne de poisson au sein de l'Union européenne est importante mais on peut noter une disparité assez importante en fonction des pays.

En 2019, la consommation moyenne de poisson par habitant s'élevait à environ 24 kg en poids vif par an, dépassant ainsi de plus de 3 kg la moyenne mondiale de 20,66 kg enregistrée la même année (9). On peut noter que la moyenne mondiale estimée par l'Union européenne est légèrement supérieure à celle publiée par la FAO pour 2019 (20,5 kg).

Cependant, il convient de noter que cette quantité moyenne de 24 kg cache une grande hétérogénéité au sein des pays membres de l'Union européenne comme le montre le Tableau 4. La consommation varie ainsi entre environ 60 kg par an au Portugal, et 6 kg par an en Hongrie et en Tchéquie (9). Il semblerait que les principaux consommateurs de poissons se trouvent dans des pays avec un littoral très important. On peut quand même noter que, de façon étonnante, la population d'un pays comme le Luxembourg, dépourvu de côte, consomme beaucoup de poissons (plus de 32 kg/an, 5^{ème} place européenne), ce qui est peut-être dû à un niveau de vie plus élevé. Ces variations peuvent aussi refléter les préférences alimentaires et les traditions culturelles au sein de chaque pays.

Tableau 4 : Consommation de produits de la pêche et de l'aquaculture au sein des pays de l'Union européenne en 2019 (quantité en poids vif (kg/habitant/an)) (9)

Portugal	59,91
Espagne	46,02
Danemark (**)	42,56
France	33,26
Luxembourg	32,84
Italie	31,21
Irlande	25,50
Suède	25,16
Chypre	24,34
EU-28	23,97
Finlande	23,77
Belgique	23,31
Croatie	20,82
Pays-Bas (*)	20,60
Grèce	20,37
Royaume-Uni (***)	20,13
Estonie (*)	16,00
Lituanie	13,90
Pologne (*)	13,11
Autriche	13,09
Allemagne (*)	13,08
Slovénie	12,18
Lettonie (*)	10,46
Slovaquie	9,69
Roumanie	8,11
Bulgarie	7,45
Hongrie	6,28
Tchéquie (*)	6,00

(*) Les données sont fournies par les sources nationales suivantes: BMEL-Statistik (Allemagne), CZSO Office tchèque de la statistique (Tchéquie), Institut estonien de recherche économique (Estonie), Centrālā statistikas pārvalde (Lettonie), Office néerlandais de commercialisation du poisson (Pays-Bas) et Statistics Poland (Pologne).

(**) Les estimations pour le Danemark n'ont pas été confirmées par le point de contact national.

(***) Les prévisions de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont été utilisées pour le Royaume-Uni.

NB: Compte tenu de l'importance significative des importations de poissons congelés susceptibles d'être utilisés comme farine de poisson dans l'industrie maltaise de l'engraissement du thon rouge, et compte tenu de l'augmentation des importations de thon vivant destiné à l'engraissement, les données et informations disponibles pour Malte ne permettent pas de fournir des estimations précises. Toutefois, la consommation apparente annuelle par habitant peut être estimée à un poids se situant entre 30 et 40 kg exprimés en équivalent poids vif.

Source: Experts de l'Eumofa.

3. Économie de la filière pêche au sein de l'Union européenne

En 2019, la flotte de l'Union a généré une valeur ajoutée brute de 3,4 milliards d'euros, avec un bénéfice brut de 1,2 milliard d'euros, en excluant toutes les subventions (9). De plus, dans certaines communautés côtières européennes, ce secteur représente plus de la moitié des emplois, soulignant son rôle crucial dans la subsistance des populations locales.

La nationalité des pêcheurs au sein de l'Union européenne est relativement peu variée. Près de 62 % des pêcheurs sont originaire de trois pays : Espagne, Grèce et Italie (9). L'Espagne, à elle seule, représente un quart des personnes employées dans ce secteur. En ce qui concerne la Grèce, cette forte main d'œuvre dans ce secteur peut en partie s'expliquer par la taille relativement plus faible de leurs navires. Ainsi, pour une même quantité de poissons capturés, il est nécessaire de disposer d'une main d'œuvre plus importante. De plus, le savoir-faire de ces nationalités s'exporte et on les retrouve sur des navires immatriculés dans d'autres pays. La

forte participation de ces pays méditerranéens à l'industrie de la pêche en Europe contribue à l'homogénéité de la main-d'œuvre dans ce secteur.

4. Importance relative des différentes zones de pêche

Si on regarde les lieux de capture, l'Atlantique Nord-Est fait partie des principales zones de pêche à travers le monde (Tableau 5). Cependant, la production issue de cette zone est quand même deux fois inférieure à celle de la zone de captures chinoise et japonaise dans le Pacifique Nord-Ouest. Cet écart de production peut être dû à des différences de politiques de pêche.

Par contre, la zone comprenant la mer Méditerranée et la mer Noire est l'une des zones les moins productives au monde. L'exploitation de la zone 37 sera un peu plus détaillée dans la suite, au paragraphe II.C.1.

Tableau 5 : Capture total de poisson dans les différentes zones de la FAO en 2019 (46)

Zones de pêche (numéro FAO)	Captures totales en million de tonnes de poids vifs
Pacifique, nord-ouest (61)	19,5
Pacifique, centre-ouest (71)	14,4
Atlantique, nord-est (27)	8,3
Pacifique, sud-est (87)	7,8
Océan Indien, est (57)	7
Océan Indien, ouest (51)	5,7
Atlantique, centre-est (34)	5,5
Pacifique, nord-est (67)	4
Pacifique, centre-est (77)	2,3
Atlantique, nord-ouest (21)	1,5
Atlantique, sud-ouest (41)	1,5
Atlantique, sud-est (47)	1,2
Atlantique, centre-ouest (31)	1,2
Méditerranée et mer Noire (37)	1,2
Pacifique, sud-ouest (81)	0,4

La grande majorité des captures au sein de l'Union européenne est réalisée dans la région de l'Atlantique Nord-est (Tableau 6). L'Ifremer explique que les seules zones exploitables sont le plateau continental, dont la profondeur fluctue entre 0 et 200 m, et le haut talus, dont la profondeur est de 200 à 1000 m (84). La carte des profondeurs océaniques du Réseau Européen d'Observation et de Données Marines (*European Marine Observation and Data Network*)

permet alors de comprendre l'importance de la production de poissons dans l'Atlantique nord-est (40) (Figure 11).

Tableau 6 : Captures totales de l'Union européenne dans les zones de pêche en 2019 (volume en tonne de poids vif et pourcentage du total) (9)

Atlantique, nord-est	3 518 976	72,9 %
Méditerranée	418 287	8,7 %
Atlantique, centre-est	282 701	5,9 %
Océan Indien, ouest	267 209	5,5 %
Atlantique, sud-ouest	139 123	2,9 %
Eaux intérieures	101 023	2,1 %
Atlantique, nord-ouest	49 937	1,0 %
Atlantique, sud-est	29 710	0,6 %
Mer Noire	17 418	0,4 %
Total des zones de pêche	4 824 384	100,0 %

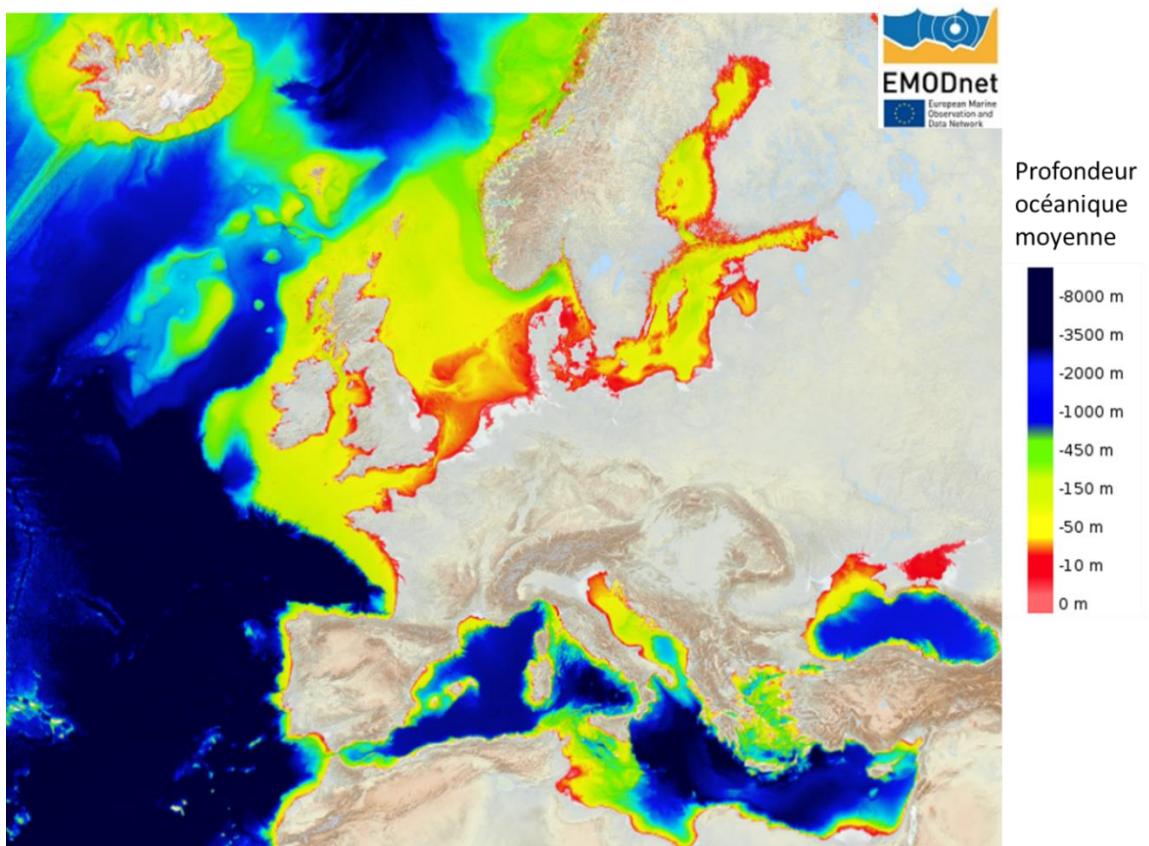





Figure 11 : Carte des profondeurs océaniques dans les zones 27 et 37 de la FAO (40)

Il est toutefois assez étonnant de constater que même si le littoral espagnol est très développé, la profondeur des eaux au large de ses côtes dépasse très rapidement les 1000 mètres. Pourtant ce dernier est premier producteur de poisson au sein de l'Union européenne (Figure 10)

5. Flotte européenne

a) Diversité des navires

La flotte de pêche européenne englobe une grande variété d'embarcations, allant des petits bateaux de 6 mètres de long aux grands navires de plus de 75 mètres (9). Il est également intéressant de constater que de nombreux bateaux en service ont trente ans ou plus, témoignant de la longévité des équipements mais aussi de leur probable vétusté (Figure 12).

	Longueur	Nombre de navires	Âge moyen en années
	< 12	63 841	34,4
	12-24	8 524	33
	> 24	2 270	27,4
TOTAL		74 635	31,5

NB: La longueur désigne la longueur totale.

Source: Fichier de la flotte de pêche de l'Union; situation en juillet 2021.

Figure 12 : Répartition de la flotte de pêche de l'Union par classe de longueur en 2021 (9)

Les plus de 74 000 navires européens représentent à peine 2% des 4,1 millions d'embarcations de la flotte mondiale. Pourtant, ils pêchent 5,1% de l'ensemble des poissons capturés dans le monde. Cela met en évidence une certaine efficacité des navires européens. Il est tout de même important de souligner qu'il n'y a pas de navires non motorisés, alors que ces derniers représentent plus d'un tiers de la flotte mondiale. Cette absence de bateaux non motorisés souligne, certes, une modernisation de la pêche en Europe, mais peut aussi indiquer une nécessité d'améliorer les engins de capture face à une diminution des ressources.

La répartition des navires en fonction de leur taille est la même en Europe que dans le reste du monde (Figure 7 et Figure 12).

b) Évolution de la flotte européenne

La flotte de l'Union européenne connaît une tendance à la décroissance, en partie due à la mise en place de plafonds de capacité de pêche dans le cadre de la politique commune de pêche de 2013 (131). Ce sont des limites définies par pays, à la fois en termes de tonnage brut et de puissance motrice, sur l'ensemble de leur flotte de navires de pêche. Ces limites seront évoquées plus loin dans la partie D.5.

A l'exclusion des navires britanniques, le nombre de navires au sein de l'Union européenne s'élevait en juillet 2021 à 74 635, soit 6 186 de moins qu'en juillet 2013 (9). Cette réduction s'inscrit dans un contexte de régulation visant à diminuer la surcapacité de pêche de la flotte européenne et à garantir la durabilité des ressources marines. D'après les données d'Eurostat, cette diminution est très hétérogène et ne semble être liée ni à la taille de la flotte, ni à la production de poissons, ni au tonnage total de la flotte, ni à la géographie (Annexe 1). Toutefois, la Commission européenne note que dans certains États membres, la capacité de plusieurs segments de la flotte reste en déséquilibre par rapport à leurs possibilités de pêche, ce qui nécessite une gestion plus fine pour maintenir l'équilibre entre les activités de pêche et les ressources disponibles.

Cette tendance à la diminution de la flotte européenne est observée depuis le milieu des années 90 comme le montre la Figure 13. Si, comme évoqué, cette évolution reflète en partie les efforts continus et les contraintes associées en faveur de la gestion durable de la pêche en Europe, cela peut aussi résulter d'une diminution de la rentabilité de l'activité (hausse des coûts des carburants et/ou évolution des prix de vente des produits).

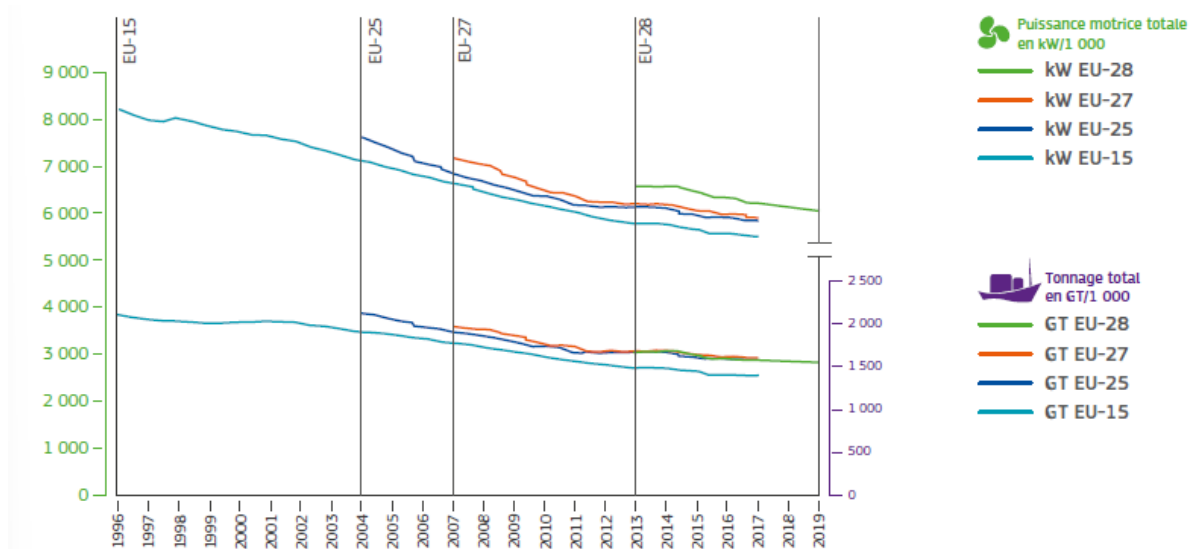


Figure 13 : Évolution de la capacité de la flotte de pêche de l'Union entre 1996 et 2019 (9)

D. La filière pêche en France

1. Territoire de pêche français

La pêche occupe une place importante en France en partie grâce à la vaste étendue de sa zone économique exclusive (ZEE). Le pays possède la plus grande ZEE du monde, couvrant, depuis le 25 septembre 2015, 11 691 000 km², suite à l'extension des limites extérieures de ses plateaux continentaux (113, 114, 115 et 116). Cette évolution a positionné la France devant les États-Unis en termes de superficie de ZEE, ces derniers totalisant 11 351 000 km². Cette situation géographique privilégiée confère à la France une position intéressante dans le domaine de la pêche, offrant des opportunités, mais également des défis et pose des questions sur la capacité de cette dernière à protéger l'ensemble de ses territoires (2).

Les territoires d'outre-mer français, ou DROM-COM, participent beaucoup à cette ZEE française très étendue, comme le montre la Figure 14. Dans la suite du manuscrit, nous nous concentrerons sur les données liées à la France métropolitaine.

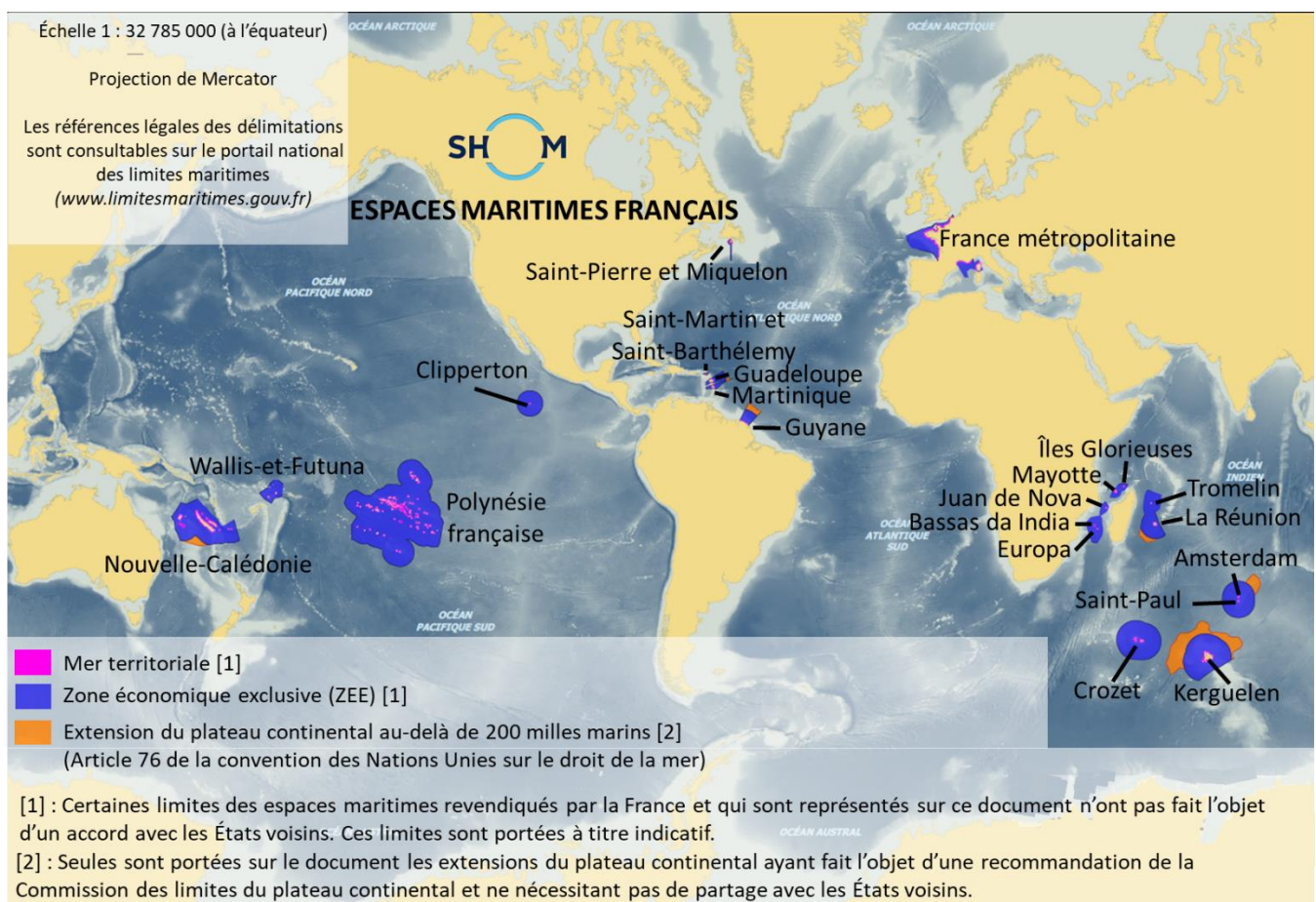


Figure 14 : Espaces maritimes français (adapté de 149)

2. Consommation de poisson en France

La consommation de poisson en France est importante, avec une moyenne atteignant 33,26 kg en équivalent poids vifs par an et par habitant en 2019 (9). Cette quantité dépasse la moyenne mondiale de 13 kg, mais également la moyenne européenne de 10 kg. Les Français se classent ainsi en quatrième position parmi les plus grands consommateurs de poissons en Europe (Tableau 4).

Il est à noter que près des deux tiers du poisson consommé en France en 2017 proviennent de la pêche (Tableau 7). Ce constat est probablement lié au littoral important et aux voies d'approvisionnement qui permettent la distribution du poisson frais à travers le pays. Cela a contribué à l'ancrage de la consommation de produits de la mer dans la tradition culinaire française.

Tableau 7 : Répartition de la consommation moyenne annuelle de poissons par habitant (53)

Consommation moyenne annuelle par habitant en 2017 (en kg équivalent poids vifs)	33,5
Poissons d'aquaculture	3,8
Saumon	2,7
Coquillages et crustacés d'élevage	
Moule	2,4
Huitre	1,1
Crevette	1,9
Coquillages et crustacés de pêche	
Coquille Saint-Jacques	1,2
Poissons de pêche	20,1
Thon	3,9
Cabillaud	2,8
Lieu d'Alaska	2,3
Sardine	1,0
Merlu	1,2
Hareng	0,7
Maquereau	0,9
Lieu noir	0,7
Baudroie	0,4

3. Production de la filière pêche en France

En 2019, la France était le quatrième producteur européen, devancée par l'Espagne, le Royaume-Uni et le Danemark (Figure 10).

Toutefois, au cours des deux dernières décennies, on a observé une baisse des quantités vendues en France, réduisant de plus de 100 000 tonnes la production nationale (Figure 15). Cette évolution peut être liée à des changements d'habitudes alimentaires et à une population jeune qui consomme de moins en moins de poissons, notamment du poisson entier.

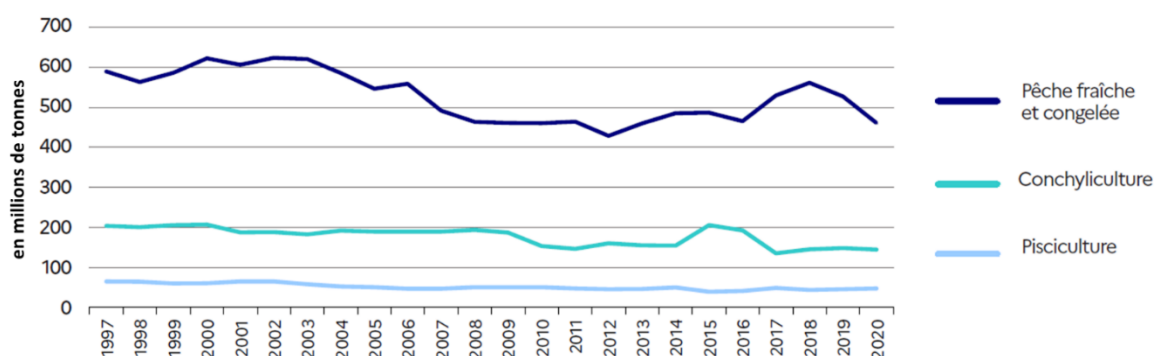


Figure 15 : Évolution des quantités vendues en France métropolitaine entre 1997 et 2020 (53)

En 2021, les six poissons les plus vendus sur les étals des halles à marée par les bateaux français étaient la sardine, le merlu, la baudroie, le maquereau, le merlan et le lieu noir (53). Il est intéressant de noter que ces poissons font partie des neuf variétés de poissons pêchés les plus consommées par les Français. Cette tendance semble refléter un attrait des français à sa tradition de produits de la mer et à la consommation de poissons locaux, malgré les fluctuations de la production.

4. Organisation et économie de la filière pêche en France

a) Organisation de la filière

Après la pêche, le poisson frais est débarqué dans les ports équipés d'une halle à marée. En 2021, on recensait 35 halles à marée sur le territoire national (53). Une concentration importante de ces lieux est observée en Bretagne, région historique de la pêche professionnelle en mer en France.

Dans les halles à marée se déroulent les ventes aux enchères publiques, également connues sous le nom de criées car, historiquement, les enchères étaient réalisées en criant. Aujourd'hui, ces ventes sont réalisées de manière informatisée. Environ les deux tiers du volume total de poisson débarqué dans les ports français y sont vendus (36). Ces lieux sont

donc centraux dans la filière de la pêche en mer. Le reste du poisson débarqué est vendu de manière directe par les pêcheurs.

Ce sont les mareyeurs qui achètent le poisson à la criée ou auprès des importateurs. Ils jouent un rôle clé en revendant ensuite le poisson à divers maillons de la chaîne, tels que les transformateurs ou les grossistes, avant que ces produits ne soient mis à disposition des consommateurs. La Figure 16 illustre cette organisation et ses multiples débouchées.

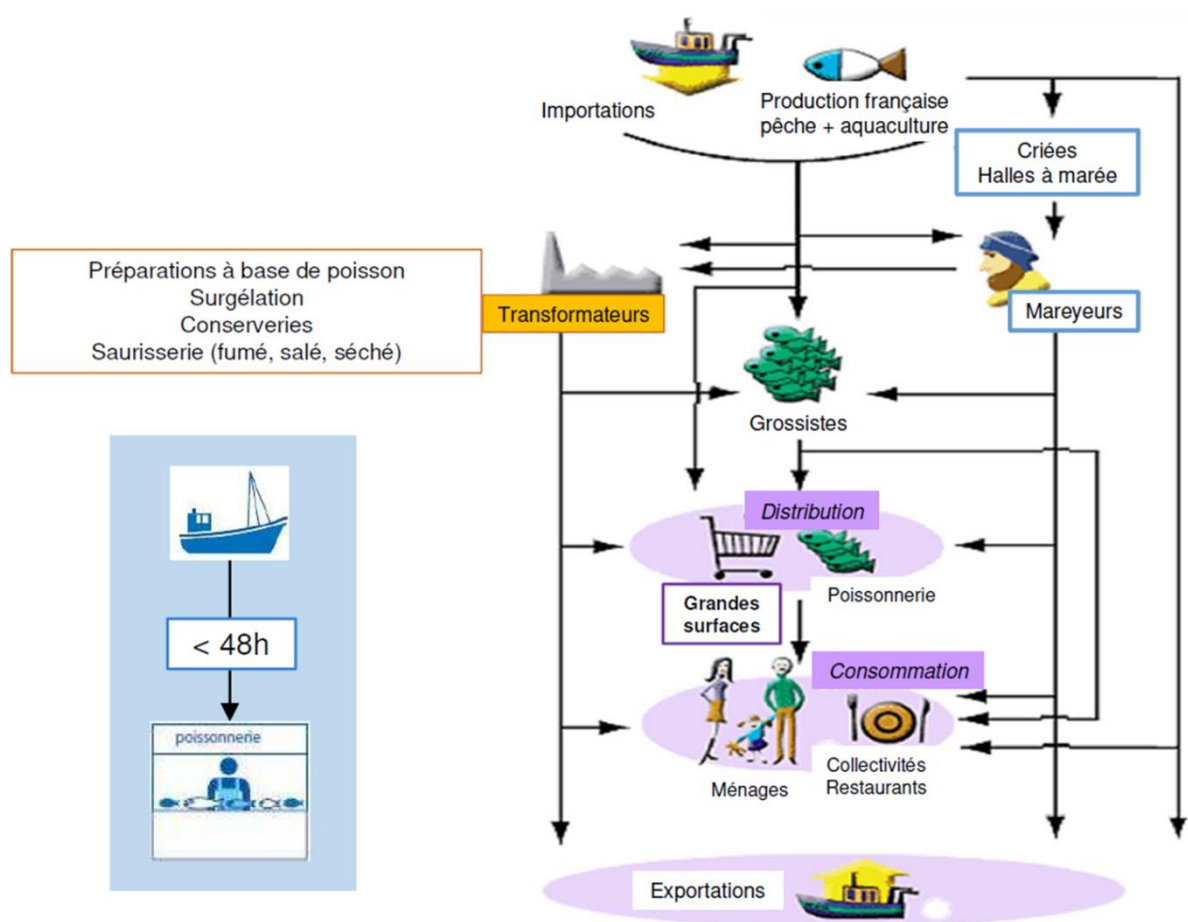


Figure 16 : Organisation de la filière pêche en France (36)

b) *Économie de la filière*

En 2020, les ventes de produits de la mer par les bateaux français, réparties entre les ventes en halles à marée, les ventes directes, les ventes à l'industrie de transformation et les ventes à l'exportation, ont généré une valeur totale de 1 229 millions d'euros (53).




De plus, les navires battant pavillon français jouent un rôle important dans la création d'emplois. En 2019, le secteur employait plus de 13 000 personnes. Cette main-d'œuvre

qualifiée contribue à soutenir la pêche nationale tout en favorisant les économies locales, en particulier dans les communautés côtières dépendant de cette activité.

5. La flotte de navires de pêche française

La flotte de navires de pêche française comptait un total de 7 681 bateaux en 2020 (53). Cependant, il est important de noter que 45% de ces navires sont déployés dans les départements d'outre-mer (DOM), montrant une répartition géographique particulière de la flotte française.

La Figure 17 présente la répartition des 4 243 navires de la métropole en fonction de leur taille.

	Longueur	Nombre de navires
	< 12	3 403
	12-24	649
	> 24	191
TOTAL		4 243

NB: La longueur désigne la longueur totale.

Figure 17 : Répartition de la flotte de pêche de la France par classe de longueur en 2021 (adapté de 9 et 53)

En 2019, les bâtiments français représentaient 8 % de la flotte européenne (43). Cependant, les navires français ont pêché cette année-là 12% du volume total de pêche, démontrant une efficacité de pêche importante.

La flotte française a connu une diminution globale, touchant de manière principale les navires de taille intermédiaire, c'est-à-dire ceux mesurant de 12 à 24 mètres, comme le montre la Figure 18. En comparaison avec l'année 1995, la flotte française de 2020 a perdu environ 30% de ses navires de moins de 12 mètres, plus de 50% de ses navires de 12 à 24 mètres, et 32% de ses navires de plus de 24 mètres (53).

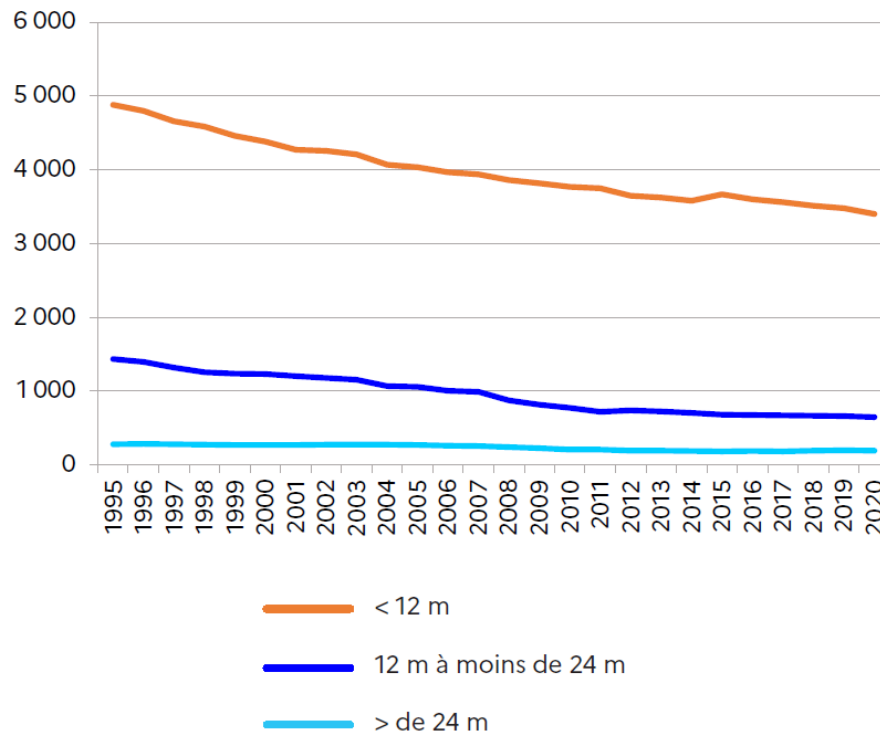


Figure 18 : Évolution du nombre de navires de pêche en métropole de 1995 à 2020, en fonction de leur taille (53)

On peut aussi regarder les données d'Eurostat, qui fournissent des chiffres pour l'ensemble des navires français, incluant ceux des territoires d'outre-mer (Tableau 8). Il faut noter que les données brutes ne sont pas totalement comparables avec celles de FranceAgriMer. En effet, en 2020, FranceAgriMer annonce 7 681 bateaux immatriculés, alors qu'en 2019, seulement 6 228 sont recensés par Eurostat. Une telle différence entre ces nombres de navires n'est pourtant pas possible entre ces deux années. A l'échelle de la flotte des DOM-TOM, on constate également une diminution du nombre de navires. Cette baisse est cependant légèrement moins marquée qu'en métropole.

Lorsqu'on examine d'autres facteurs tels que le tonnage brut, la puissance motrice et la quantité de poisson capturé, on observe aussi une diminution (Tableau 8). Cette dernière est tout de même plus limitée que celle du nombre de navires. De plus, depuis 2013, bien que le nombre de navires continue de décroître, les autres facteurs semblent plutôt stables, en particulier la quantité de capture. L'année 2013 correspond à la date à laquelle a eu lieu la dernière réforme de la politique commune de la pêche. A l'occasion de cette réforme, un plafond de tonnage brut et de puissance motrice a été établi. Pour la France, ces plafonds s'élèvent à 214 282 GT (Gigatonne) et 1 166 328 kW, et il semble qu'ils n'aient pas été dépassés, les valeurs se situant même en dessous, notamment pour le tonnage brut (131).

Ces chiffres et leur évolution reflètent les défis auxquels le secteur de la pêche est confronté en France, notamment en ce qui concerne le renouvellement de la flotte et la durabilité de l'activité.

Tableau 8 : Évolution du nombre de navires de pêche, du tonnage brut, de la puissance motrice et de la quantité de poisson capturé en France de 1997 à 2020 (adapté de 43, 44 et 45)

Année	Nombre de navires	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)	Capture de poisson (tonne de poids vif)
1997	8 864	212 670	1 150 666	638 007
1998	8 580	213 814	1 131 084	598 919
1999	8 359	218 336	1 118 423	665 395
2000	8 229	226 424	1 113 642	691 942
2001	8 030	229 794	1 106 637	671 029
2002	8 198	229 205	1 119 788	694 288
2003	8 332	231 310	1 130 337	698 690
2004	8 206	218 656	1 094 026	661 200
2005	8 239	219 659	1 104 031	585 643
2006	8 139	213 453	1 094 910	582 846
2007	8 109	211 708	1 103 897	549 144
2008	7 373	193 428	1 027 031	489 716
2009	7 269	184 320	1 004 606	429 550
2010	7 216	172 830	990 816	440 014
2011	7 205	170 803	1 000 541	486 848
2012	7 138	168 303	998 722	461 196
2013	7 120	164 122	999 270	528 732
2014	7 066	173 435	1 012 803	543 525
2015	6 904	171 986	998 512	497 435
2016	6 833	173 493	1 003 016	524 828
2017	6 509	174 374	969 142	529 340
2018	6 373	176 971	966 222	587 525 (p)
2019	6 228	172 140	953 860	525 122 (p)
Évolution entre 1997 et 2019	-30%	-19%	-17%	-18%

(p) : provisoire

La filière pêche prend de plus en plus d'importance sur le plan économique à l'échelle mondiale, notamment avec la montée en puissance de la Chine. Cependant, en Europe, l'activité de pêche est en baisse, malgré une consommation très importante de poisson dans des pays comme le Portugal, l'Espagne, le Danemark et la France. La France, elle aussi, est touchée par cette tendance. Cette diminution des captures peut, en partie, s'expliquer par la réduction des réserves de poissons. Il est donc important d'analyser l'état de ces réserves, notamment en Europe.

II. Les réserves de poissons

Dans cette partie, nous allons nous concentrer sur les stocks de poissons et non sur les stocks halieutiques qui incluent également les crustacés. Malheureusement, les données disponibles ne permettent pas toujours de faire la distinction.

Cette problématique va être abordée en quatre temps. D'abord nous allons voir comment les données permettant l'évaluation de ces stocks sont obtenues. Puis nous ferons un point sur l'état des stocks dans le monde. Ensuite, nous nous intéresserons à l'état des réserves de poissons dans les zones 27 (Atlantique nord-est) et 37 (Méditerranée et mer Noire) de la FAO, qui correspondent à des zones majeures d'exploitation pour la France. Enfin, nous examinerons l'impact de la pêche sur l'écosystème marin.

A. Obtention des données

L'évaluation des réserves de poissons repose sur une mise en commun de multiples sources. Pour parvenir à gérer les stocks de poissons de manière durable, diverses approches sont utilisées. Tout d'abord, la classification des espèces de poissons en fonction de leur milieu de vie est un outil essentiel pour cette évaluation, permettant de prendre en compte les spécificités écophysiologiques de chaque espèce. Différents organismes sont impliqués dans la collecte et la diffusion des données sur l'état des stocks de poissons dans les eaux européennes, assurant ainsi une surveillance constante de ces ressources. Pour illustrer ce processus, nous prendrons l'exemple des travaux du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM), un organisme majeur dans la gestion des stocks de poissons en Europe, afin de comprendre comment les données sont obtenues et utilisées pour garantir une pêche durable.

1. Classification des poissons en fonction de leur milieu de vie

Les poissons, organismes aquatiques, présentent une grande diversité de modes de vie en fonction des eaux qui composent leur habitat. Une manière de les classer se fonde sur leur position verticale dans la colonne d'eau, qui découle notamment de leurs besoins en oxygène et de leurs habitudes alimentaires.

Les poissons pélagiques évoluent principalement près de la surface et présentent souvent un comportement grégaire (92). Ils ont donc tendance à nager en groupe, formant ce que l'on appelle des bancs. Ces bancs sont constitués de poissons de tailles similaires mais potentiellement d'espèces variées. Cependant, à mesure qu'ils vieillissent, certains poissons pélagiques peuvent devenir plus solitaires.

Les espèces démersales se retrouvent juste au-dessus des fonds marins, où elles se nourrissent en fouillant le fond de la mer (93). Leurs habitudes alimentaires sont adaptées à cet environnement particulier, et elles sont souvent spécialisées dans la recherche de proies sur le fond marin.

Enfin, les poissons benthiques sont des créatures marines qui vivent fixées au sol ou qui se déplacent en rasant le fond (94). Leur principale source de nourriture se trouve dans les sédiments, et de nombreuses espèces benthiques se caractérisent par leur forme aplatie.

La Figure 19 publié par l’Ifremer résume cette répartition des poissons dans la colonne d’eau.

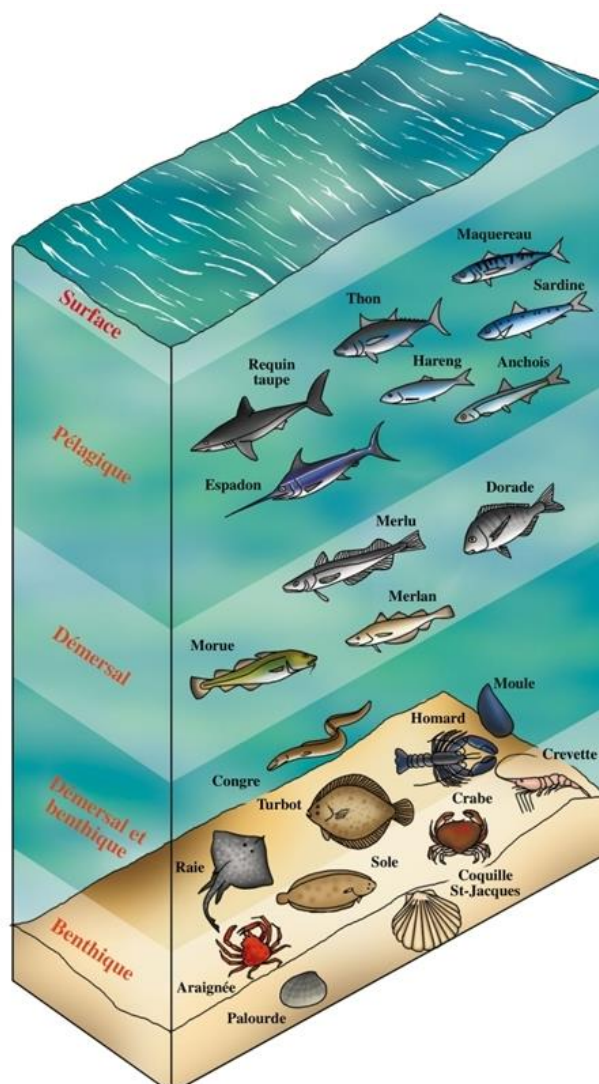


Figure 19 : Classification des poissons en fonction de leur position dans la colonne d’eau : quelques exemples d’espèces d’intérêt commercial (99)

Cette classification des poissons en fonction de leur milieu de vie est couramment utilisée, à la fois par les pêcheurs pour adapter leur matériel en fonction de l'espèce ciblée, et par les organismes de recherche pour décrire et étudier les différentes espèces de poissons en tenant compte de leurs habitats spécifiques. Elle permet de mieux comprendre la biologie et l'écologie des poissons et est essentielle pour une gestion durable des ressources aquatiques.

2. Les différents organismes évaluant l'état des stocks de poissons dans les eaux européennes

L'évaluation de l'état des stocks de poissons dans les eaux entourant l'Europe est une tâche importante pour définir une gestion durable des ressources halieutiques. Quatre organismes jouent un rôle clé dans ce processus en fournissant régulièrement des avis scientifiques. Ces organismes sont la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM), la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA), le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) et le Comité Scientifique, Technique et Économique des Pêches (CSTEP). Nous allons brièvement présenter chacun de ces organismes et montrer leur rôle dans la collecte, l'analyse et la diffusion des données essentielles pour la gestion des stocks de poissons en Europe.

a) CGPM

La Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM), également connue sous son acronyme anglais GFCM (*General Fisheries Commission for the Mediterranean*), est une Organisation Régionale de Gestion des Pêches (ORGP) créée en 1949 en vertu des dispositions de l'article XIV de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (49). En tant qu'ORGP, il s'agit d'un groupe intergouvernemental et non d'un groupement de scientifiques. En 1952, l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée est officiellement entré en vigueur, marquant le début de ses activités.

La CGPM a été fondée dans le but de jouer un rôle actif dans la conservation des stocks halieutiques des eaux internationales de la mer Méditerranée (zone 37 de la FAO). Elle regroupe 23 pays membres qui bordent la Méditerranée et la Mer Noire.

La CGPM a pour missions principales « la promotion du développement, de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes », « l'élaboration et la recommandation de mesures de conservation », ainsi que « la promotion de projets coopératifs de formation » dans la région méditerranéenne (95). Un des organes subsidiaires de la CGPM,

le « Comité consultatif scientifique de la pêche » est chargé de produire des avis scientifiques, dont des évaluations de l'état des stocks halieutiques. Ces avis scientifiques sont essentiels pour orienter les décisions et les mesures prises en matière de gestion et de conservation des ressources marines vivantes dans la région de la Méditerranée et de la Mer Noire. Le Comité consultatif scientifique de la pêche joue un rôle clé dans la fourniture d'informations objectives et fondées sur des preuves, permettant ainsi aux pays membres de la CGPM de prendre des décisions éclairées pour assurer la durabilité des pêches et la protection des écosystèmes marins de cette région. Les méthodes utilisées pour fournir ces données seront abordées dans la partie 3.

b) CICTA

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA), également connue sous son acronyme anglophone ICCAT (*International Commission for the conservation of Atlantic Tunas*), est une organisation intergouvernementale créée en 1969 (85). Elle fonctionne en tant qu'OGRP et a été établie suite à une conférence de plénipotentiaires autorisée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) en 1965. Cette organisation joue un rôle essentiel dans la conservation des thons et des espèces connexes qui peuplent l'océan Atlantique et les mers environnantes.

Les principales missions de la CICTA consistent à fournir des avis scientifiques concernant la gestion des stocks de thons et d'espèces associées, à faciliter la prise de mesures de gestion par les pays membres, à coordonner les activités de recherche, notamment l'évaluation des stocks, et à compiler les données statistiques sur la pêche provenant de ses membres ainsi que d'autres entités qui pêchent ces espèces dans l'océan Atlantique et en Méditerranée. Elle joue donc un rôle central dans la collecte d'informations et la mise en place de réglementations visant à préserver ces ressources marines.

La CICTA compte actuellement 52 membres : 51 états et l'Union européenne (56). Outre les nations riveraines de l'Atlantique, elle comprend également des pays asiatiques tels que le Japon. Cette diversité des membres reflète l'importance de la CICTA en tant qu'acteur international majeur dans la gestion et la conservation des stocks de thons et des espèces apparentées dans l'Atlantique.

c) CIEM

Le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM), également connu sous son acronyme anglais ICES (*International Council for the Exploration of the Sea*), est une organisation mondiale indépendante dédiée à la production de données scientifiques et de conseils visant à garantir l'exploitation durable des ressources marines et océaniques. Cette organisation réunit un réseau de 6 000 experts issus de 700 institutions marines scientifiques situées dans l'un des 20 pays membres (72). Chaque année, au moins 2 500 scientifiques collaborent avec le CIEM, travaillant sur diverses aires marines et océaniques de l'hémisphère Nord, dont l'océan Atlantique, l'Arctique, la mer Méditerranée, la mer Noire et le Nord de l'océan Pacifique. Le rôle de cet organisme est de fournir des conseils et des avis scientifiques à la demande des autorités nationales ou internationales. Grâce à des données scientifiques, il éclaire les décisions relatives aux stocks de plus de 240 espèces. Le CIEM est un acteur majeur de la recherche sur les ressources et l'environnement marins dans l'Atlantique nord-est, qui correspond à la zone 27 de la FAO.

L'organigramme présenté sur la Figure 20 montre les différents acteurs de ce réseau et les résultats qui en découlent.



Figure 20 : Organigramme du CIEM (72)

d) CSTEP

Le Comité Scientifique, Technique et Économique des Pêches (CSTEP), également connu sous son acronyme anglais STECF (*Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries*), joue un rôle fondamental au sein de la Commission européenne. Il est chargé de fournir à la Commission européenne des recommandations scientifiques, techniques et économiques essentielles pour la gestion des ressources marines (90). Ces recommandations guident la Commission européenne dans l'élaboration de propositions législatives, d'actes délégués et d'initiatives politiques relatives à la pêche.

Le rôle du CSTEP s'étend à divers domaines, notamment « la biologie marine et halieutique, la technologie des engins de pêche, l'économie de la pêche, la gouvernance de la pêche, les impacts de la pêche sur les écosystèmes, l'aquaculture et les disciplines similaires » (151). Le comité peut également créer des sous-groupes pour examiner des questions spécifiques, avec des termes de référence précis définis par la Commission (152). Depuis 2011, les groupes de travail spécifiques du CSTEP sont désignés sous le nom de « groupes de travail d'experts ».

Les avis émis par le CSTEP sont d'une grande importance pour la Commission européenne, car ils servent à la prise de décisions concernant les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas de pêche (voir III). En outre, le comité joue un rôle central dans la surveillance de l'évolution de la politique de pêche et facilite l'échange d'expériences et de bonnes pratiques. Sa mission globale est de garantir une gestion durable des ressources marines en intégrant les aspects biologiques, économiques, environnementaux, sociaux et techniques.

3. Un exemple de fonctionnement : le CIEM

En Europe, les deux tiers des captures sont réalisés dans l'Atlantique Nord-Est, comme présenté dans le Tableau 6. Il s'agit donc d'une zone cruciale pour la gestion des pêcheries (77). Le CIEM joue un rôle essentiel pour cette région, car il contribue grandement à l'évaluation de l'état des stocks halieutiques présents.

a) Définition d'écorégions

Pour mieux comprendre l'océan Atlantique nord-est, zone 27 de la FAO, le CIEM a divisé cette vaste zone en différentes aires de pêches de manière arbitraire en 1904 (60). Cette division est actuellement utilisée pour définir les stocks de pêche voir b). Un extrait de cette division centrée sur le Royaume-Uni est visible sur la Figure 21.

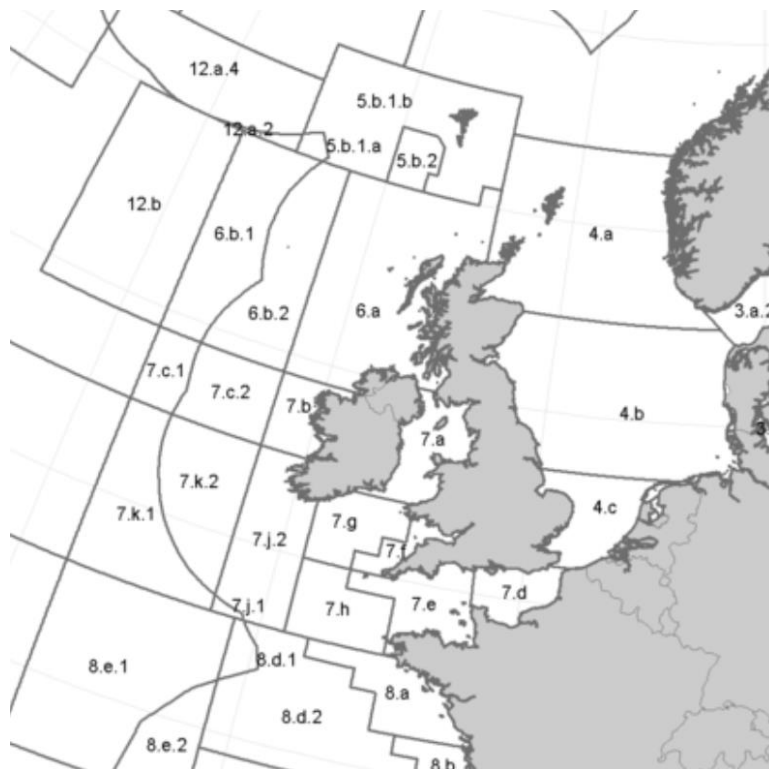


Figure 21 : Carte centrée sur le Royaume-Uni des aires de pêche définies par le CIEM dans la zone 27 de la FAO (adapté de 96)

En 2004, afin de mieux refléter les réalités biologiques, le CIEM a redécoupé la zone 27 de la FAO en 12 écorégions. Ces écorégions ont été en partie remaniées, en 2015, en intégrant d'autres considérations biologiques mais aussi des aspects géologiques et des impacts de l'activité humaine (Figure 22) (60).

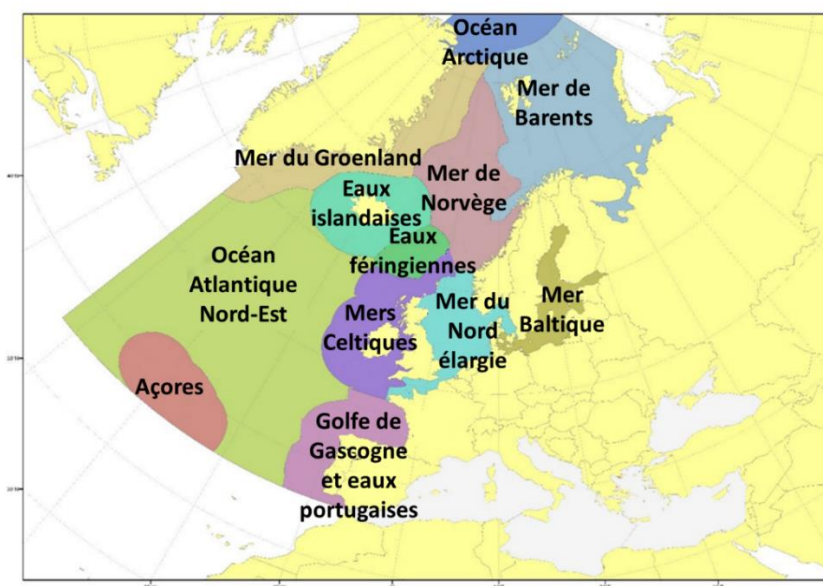


Figure 22 : Carte des écorégions du CIEM (58)

Ainsi, on se retrouve avec certaines aires de pêche qui sont dans différentes écorégions. C'est le cas de l'aire de pêche CIEM 4a qui est à cheval entre les écorégions des mers celtiques, de la mer du Nord élargie et des eaux féringiennes, comme le montre la Figure 23.

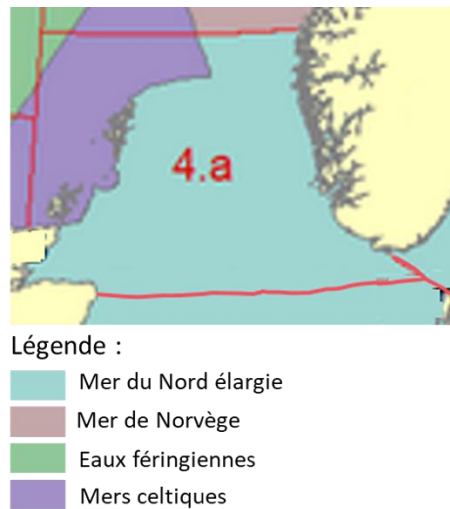
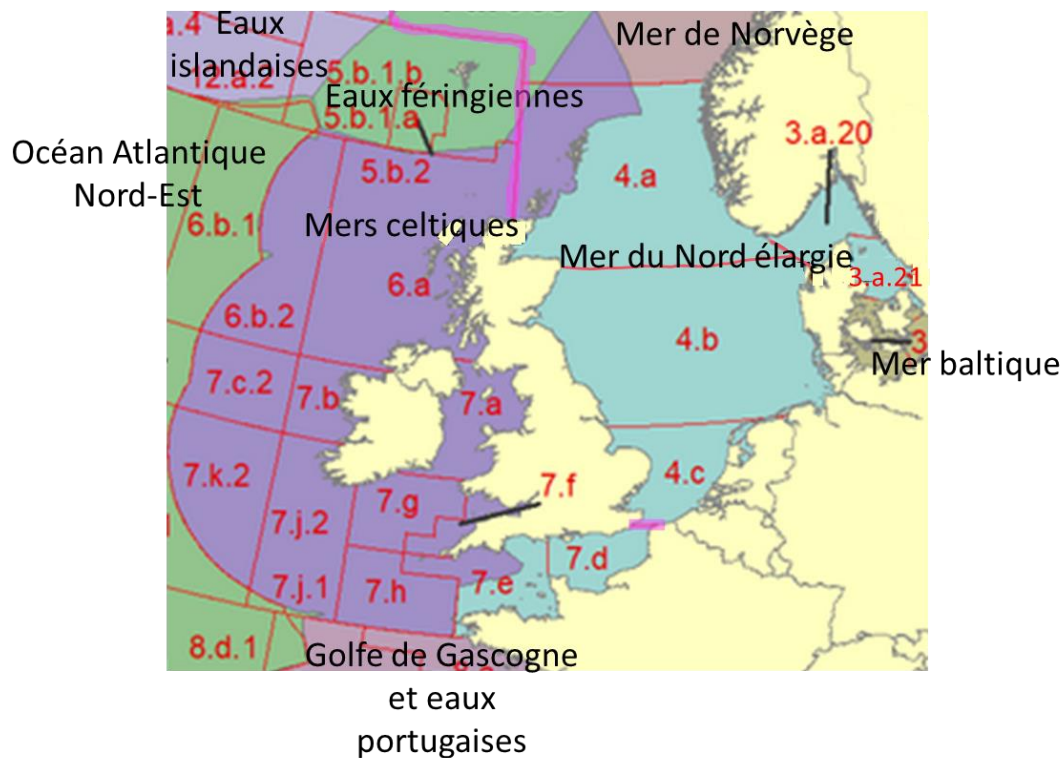


Figure 23 : Carte de l'aire de pêche 4.a du CIEM (adapté de 59)

b) Définition d'un stock

L'Ifremer définit un stock comme : « la partie exploitable de la population d'une espèce dans une zone donnée. Le stock ne comprend ni les œufs, ni les larves, ni les juvéniles n'ayant pas atteint une taille suffisante pour être capturés » (91). Ainsi, un stock est défini pour une espèce spécifique et dans une zone géographique définie. Par exemple, le stock de cabillaud (mer d'Irlande) est composé de l'espèce *Gadus morhua* dans l'aire de pêche CIEM 7a de 1904 (155). Il porte le nom de code COD/07A. Ce dernier est composé par les initiales du nom de l'espèce et l'aire de pêche CIEM.

Il est important de noter qu'une même espèce peut être répartie dans plusieurs stocks. Pour ce faire, il faut que les deux populations n'aient pas ou peu d'échanges d'individus entre elles. C'est par exemple le cas de la lingue bleue en mer du Nord (BLI/24-) et de la lingue bleue du stock occidental (BLI/5B67-). Le premier stock est situé dans les aires de pêches CIEM 2 et 4. Le second vit dans les zones 5, 6 et 7. Ce sont deux populations différentes bien qu'elles partagent des frontières communes. Certaines de ces frontières sont visibles sur la Figure 24.



Légende :

- délimitation des aires statistiques
- frontière entre d'une part les zones 2 et 4 et d'autre part les zones 5, 6 et 7

Figure 24 : Carte des aires statistiques du CIEM centrée sur les écorégions des mers celtiques et de la mer du Nord élargie (adapté de 59)

c) *Recueil de données*

Pour obtenir l'estimation la plus fiable possible de l'état des stocks, le CIEM a besoin de nombreuses données de natures différentes. Ces données sont fournies par les bureaux nationaux de statistiques (57). Elles sont collectées en coopération avec la FAO et Eurostat (73).

Les informations sont récoltées de différentes manières. Les données générales telles que la quantité de poissons capturés, l'emplacement de la pêche, les horaires de pêche, les prises accessoires sont recueillies à partir des journaux de bord par l'administration nationale de manière systématique. Les captures commerciales sont échantillonnées par des observateurs externes sur les navires de pêche ou dans les criées. Ils collectent des données biologiques comme la taille, le poids et l'âge du poisson. En France, certains pêcheurs peuvent réaliser des auto-échantillonnages avec un protocole allégé (100). D'autres informations démographiques sont obtenues à l'aide de sonars, d'analyses de plancton, de caméras sous-marines ou de captures lors de campagnes scientifiques.

d) Modélisation

Il n'y a pas de corrélation directe entre la population pêchée et la population totale de poisson. Par exemple, une capture sélective en fonction de la taille du poisson ne va pas atteindre l'ensemble de la population mais, cela peut avoir un impact sur la reproduction et le renouvellement du stock. Des modèles développés par le CIEM permettent d'avoir une meilleure estimation la taille totale de la population de poissons grâce aux données collectées. Bien entendu, plus les données collectées sont nombreuses, plus les prévisions concernant l'état du stock de poissons sont précises. Cette approche permet de déterminer le Rendement Maximal Durable (RMD), qui est défini par la FAO comme « la plus grande quantité de captures pouvant être prélevée en continu (en moyenne) sur un stock halieutique, dans des conditions environnementales inchangées, sans compromettre de manière significative le processus de reproduction » (50).

e) Recommandations

Toutes les recommandations du CIEM appliquent l'approche de précaution, définie par l'ONU (Organisation des Nations Unies) en 1995 (74). Ce texte introduit la notion de points de références de précaution. Dans ce texte, deux types de points de références sont présentés : « les points de référence aux fins de la conservation, ou points critiques, et les points de référence aux fins de la gestion, ou points cibles » (127). Le point critique doit actionner des mesures de conservation s'il est dépassé ou risque de l'être. Le point cible correspond à la quantité de poisson pouvant être prélevée tout en maintenant le stock sur le long terme. Le RMD résulte donc de la différence entre la quantité actuelle du stock et le point cible. Le CIEM indique que cette approche de précaution est une condition nécessaire mais pas suffisante pour obtenir le RMD (74).

f) Catégories de captures

Lorsqu'une pêche est effectuée, les poissons capturés peuvent être classés en quatre catégories distinctes (74). La première catégorie comprend les poissons qui répondent aux critères de taille requis et qui sont débarqués. La deuxième catégorie concerne les poissons qui sont débarqués mais qui ne satisfont pas aux tailles minimales établies par la réglementation en vigueur. Ils deviennent des co-produits de la pêche, en grande partie valorisés dans la production de farine et d'huile de poissons (3 et 76). La troisième catégorie comprend les poissons rejetés en mer, mais malheureusement déjà morts ou avec une faible chance de survie. Depuis 2019, cette pratique est interdite sauf si l'espèce de poisson ne possède pas de quota (définition dans

III.A.3) (131). Enfin, la quatrième catégorie correspond aux poissons vivants qui sont rejetés en mer. Dans ses prévisions, le CIEM ne fait pas de distinction entre les trois dernières catégories qui sont regroupées dans les « rejets projetés » (74). Les « débarquements projetés » correspondent, eux, à la première catégorie de capture.

g) Taille minimale et rejets

La réglementation peut imposer que les poissons débarqués aient une taille minimale pour être commercialisés. Les pays membres de l'Union européenne doivent appliquer la réglementation du 20 Juin 2019 (132). Chaque pays peut, éventuellement, augmenter ces tailles minimales. Par exemple, dans la mer du Nord, l'Union européenne impose une taille minimale pour les soles (*Solea spp.*) de 24 cm alors que la France exige une taille de 25 cm pour la sole commune (*Solea solea*) (119). Cela peut être un moyen d'empêcher certains navires utilisant des engins de pêche moins sélectifs de pêcher dans les eaux françaises. De même, le Royaume-Uni a parfois des critères de taille minimale pour la pêche qui lui sont propres (104). Si cette taille est la même que celle de l'Union européenne en ce qui concerne les soles, ce n'est pas le cas pour le merlan (*Merlangius merlangus*) dont la taille minimale est de 23 cm pour l'Union européenne alors qu'elle est de 27 cm pour le Royaume-Uni.

Le CIEM reconnaît que les poissons rejetés en mer peuvent varier en fonction des pratiques de pêche, des méthodes de pêche et des mailles des filets. Lors de ses prévisions, le CIEM suppose que ces pratiques et méthodes de pêche restent constantes pendant la période de prévision considérée, généralement de 5 à 10 ans (74).

h) Durée de validité des recommandations

Les écosystèmes marins sont complexes et dynamiques, influencés par de nombreux facteurs, notamment les relations proie-prédateur, la température et le climat (74). Certains facteurs sont non explicites et supposés constants ou variant selon une tendance historique. Cela doit probablement inclure la pollution et les marées noires. De plus, les poissons ne se conforment pas aux frontières humaines établies pour définir les zones de pêche. Par conséquent, le CIEM estime que les RMD ne sont valables que pour le court ou le moyen terme, généralement sur une période de 5 à 10 ans (74). Cela peut sembler long par rapport à la rapidité des changements climatiques en cours, mais cela correspond à peu près au pas de temps nécessaire pour que les changements politiques soient mis en place et opèrent. Les recommandations du CIEM doivent donc être régulièrement mises à jour à la lumière de

nouvelles données, d'une meilleure compréhension des interactions entre les différents acteurs et facteurs, et de l'évolution des écosystèmes marins.

i) Aide à la mise en place des taux admissibles de capture

Le CIEM vise à définir des RMD et établir l'état des stocks pour fournir des avis scientifiques dans le cadre de l'établissement des taux admissibles de capture (74). De plus, l'organisme cherche à offrir une perspective globale de la situation, en émettant des avis sur l'état du stock, mais aussi sur les méthodes de pêche adaptées, en mettant l'accent sur la pêche d'espèces mixtes, et en évaluant la santé générale de l'écosystème marin.

B. Les données concernant les stocks de poissons à l'échelle mondiale

La FAO compile les données de diverses entités, telles que le CIEM ou les ORGP, ainsi que celles issues de ses propres commissions, pour évaluer l'état des stocks de poissons à travers le monde (51). En 2019, 35,4 % de ces stocks halieutiques sont surexploités (46). Ce phénomène affecte les différentes régions du globe mais de manière inégale, comme illustré dans la Figure 25.

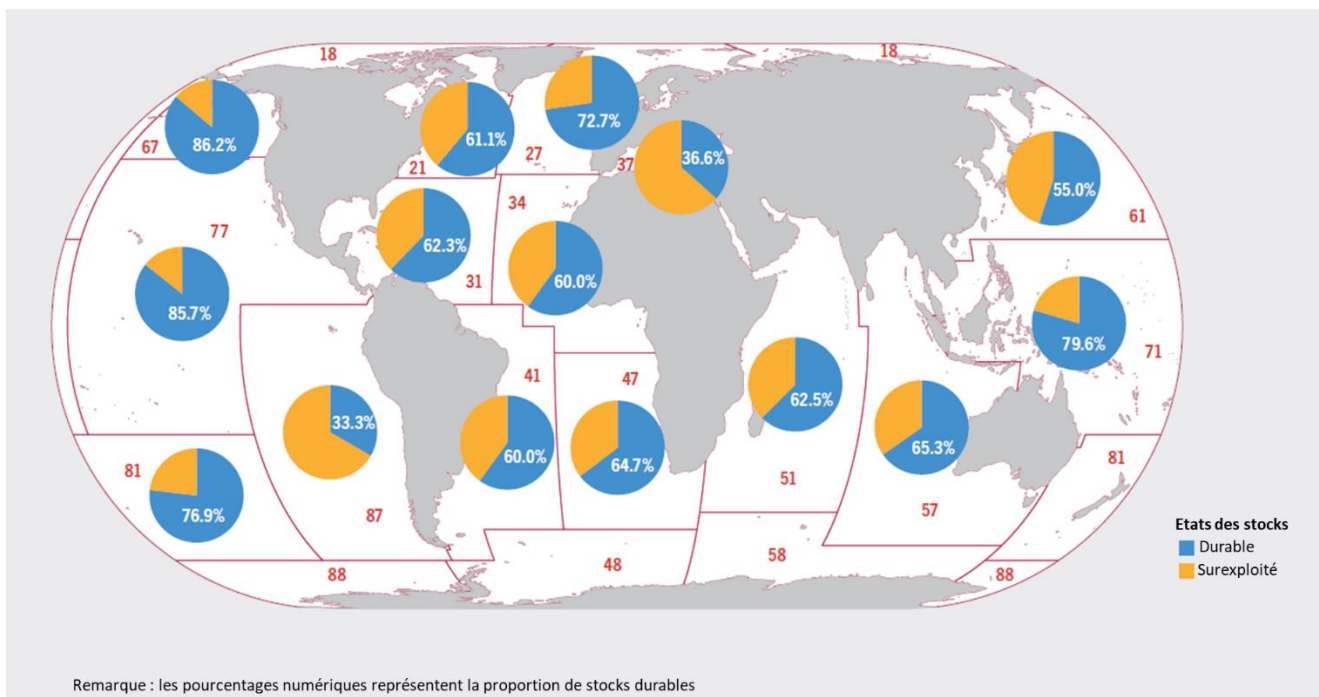


Figure 25 : Pourcentages de stocks exploités de manière durable dans les principales zones de pêche en 2019 (46)

La surexploitation ne semble pas nécessairement associée aux régions où l'on trouve des pays grands producteurs de poissons pêchés, comme le montre le Tableau 3. Par exemple, bien que la Chine et le Pérou soient proches de zones de pêche fortement surexploitées, respectivement à 45 % (zone 61) et 66,7 % (zone 87), l'Indonésie, deuxième plus grand

producteur de poisson après la Chine, est proche de zones FAO pour lesquelles la surexploitation des stocks n'est « que » de 21,4 % (zone 71) et 34,7 % (zone 57). Ce constat ne semble pas non plus lié au niveau d'exploitation des différentes zones de la FAO (Tableau 5). Par exemple, la zone 61, la plus exploitée, présente 45 % de stocks surexploités, alors que la zone 71, qui est juste derrière en termes de volume d'exploitation, ne compte que 21,4 % de stocks surexploités. De même, les zones de faible production, comme la zone 81, affichent 23,1 % de stocks surexploités, tandis que dans la zone 37, cette proportion monte à 63,4 %. Il est possible que ces différences de surexploitation soient liées à la sélectivité des engins de pêche utilisés ou à l'ancienneté de l'exploitation industrielle du poisson dans ces différentes zones.

C. Zones 27 et 37 de la FAO

Les zones 27 et 37 de la FAO, qui englobent respectivement la mer Méditerranée et la mer Noire, ainsi que l'océan Atlantique nord-est, sont des régions d'une importance cruciale pour la pêche en Europe. Ces zones marines abritent une multitude d'espèces de poissons et représentent une ressource précieuse pour les pays riverains, parmi lesquels des membres de l'Union européenne. L'état des stocks de poissons dans ces eaux est d'une importance capitale pour assurer la durabilité de la pêche et la préservation des écosystèmes marins. Nous allons maintenant étudier ces deux zones de façon séparée avant de focaliser notre attention sur les zones de pêche partagées entre la France et le Royaume-Uni.

1. Données générales sur la zone 37 de la FAO (mer Méditerranée et mer Noire)

Dans la zone 37, qui englobe la mer Méditerranée et la mer Noire, l'état des stocks de poissons est une préoccupation majeure pour la durabilité de la pêche. Les évaluations des stocks sont basées sur des données issues du rapport de la FAO de 2022 (47). Pour ces évaluations, les données utilisées sont considérées comme pertinentes si elles datent de moins de 3 ans pour les petites espèces pélagiques et de moins de 5 ans pour les espèces démersales. Les évaluations préliminaires sans avis sont exclues de ces analyses.

Il est important de noter que seuls 18 % des stocks évalués entre 2019 et 2020 disposent d'un point de référence cible (voir A.3.e), tandis que les autres sont estimés approximativement. Ces points de référence sont obtenus à partir de méthodes mises en place par la FAO en 1995 (5). En 2020, on constate que 73 % des stocks de cette zone sont en situation de surpêche. Il est important de signaler que bien que cela représente un pourcentage élevé, il s'agit néanmoins une légère amélioration par rapport à la situation de 2012, où 83 % des stocks étaient

surexploités, comme illustré dans la Figure 26. Cependant, il reste du travail pour réduire davantage la surpêche et garantir la durabilité des ressources halieutiques dans cette zone. Par comparaison, le taux global de surpêche à l'échelle mondiale était de 64,6 % en 2020.

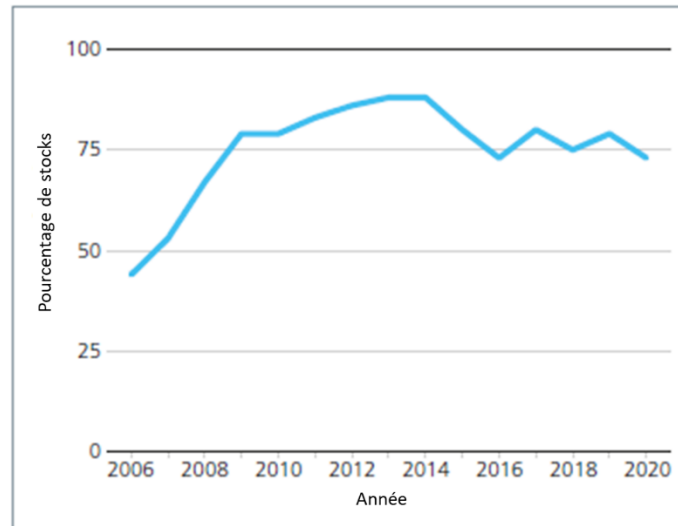


Figure 26 : Évolution du pourcentage de stocks en surexploitation dans la zone d'application de la CGPM entre 2006 et 2020 (47)

De plus la mortalité due à la pêche par espèce continue d'être largement supérieure à l'objectif de rendement maximal durable. Pour exprimer cette surmortalité, on mesure ainsi le ratio F/F_RMD où F représente la mortalité liée à la pêche et F_RMD la mortalité permettant un rendement maximal durable. Ce ratio est de 2,36. Cela signifie que l'on pêche, en moyenne deux fois plus de poissons que la quantité maximale qui permettrait de maintenir une pêche durable. Cependant, il est quand même encourageant de noter qu'il y a eu une légère diminution de ce ratio, réduisant ainsi la surpêche de 21 % par rapport à la situation de 2012. Cette réduction est un pas dans la bonne direction, bien que des efforts supplémentaires soient nécessaires pour atteindre des niveaux de pêche durable et maintenir le niveau des stocks halieutiques dans la zone 37. Ces moyennes sont faites à l'échelle des stocks halieutiques, ils ne font donc pas de distinction entre poissons et mollusques.

Parmi les poissons les plus exploités, le merlu ($F/F_RMD = 3,01$) et la sardine ($F/F_RMD = 2,36$) se distinguent par des taux de capture particulièrement élevés. Entre 2018 et 2020, la moyenne annuelle de sardine capturée est de 161 830 tonnes, soit 14,1% de l'ensemble des animaux aquatiques débarqués. C'est la deuxième espèce la plus pêchée dans la zone 37 de la FAO. Le merlu est la neuvième espèce la plus capturée. 18 945 tonnes de ce poisson sont pêchées en moyenne par ans, soit 1,6 % des débarquements. En revanche, certaines espèces, comme la dorade rose ($F/F_RMD = 0,78$) et le serran commun ($F/F_RMD = 0,67$),

pourraient être plus exploitées. Elles ne font pas parties des 18 espèces les plus pêchées et représentent chacune moins de 1% des débarquements. On pourrait donc penser que les animaux les plus pêchés sont aussi ceux qui sont surexploités. Ce n'est pourtant pas toujours le cas. En effet, l'anchois européen est l'espèce la plus prélevée avec 392 545 tonnes, ce qui correspond à plus d'un tiers de la production de poissons dans la zone 37 de la FAO (34,1 %) et pourtant la pêche de cette espèce est optimale ($F/F_{RMD} = 0,99$).

Par ailleurs, il est encourageant de constater que dans cette zone de pêche, selon les rapports de la CICTA et les données de 2020, il n'y a pas, à priori, de surpêche concernant les thonidés (le germon et l'espadon) (143).

2. Données générales sur la zone 27 de la FAO (océan Atlantique Nord-Est)

Dans la zone 27 de la FAO, qui couvre l'Atlantique nord-est, les données provenant de la CICTA et du CIEM montrent des situations diverses en ce qui concerne l'état des stocks de poissons. Pour les thonidés et les espèces associées, dont certaines espèces de requins, la situation est relativement encourageante. Parmi les 10 espèces évaluées, 3 d'entre elles montrent un état de surpêche possible. Cependant, pour les 7 autres, la surpêche n'est pas avérée ou semble peu probable comme le montre la Figure 27.

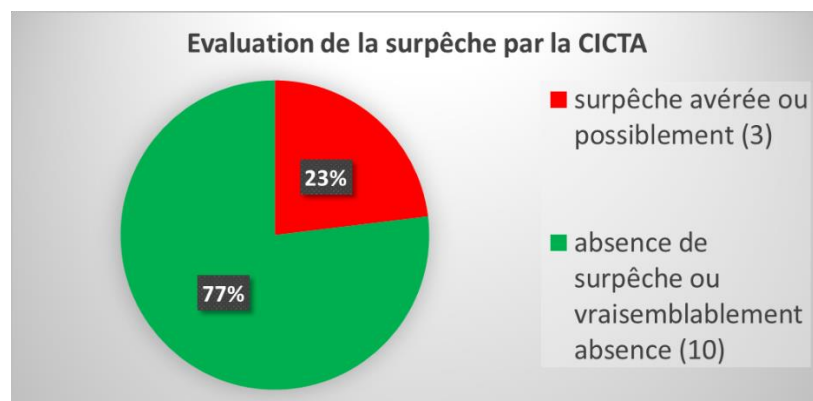


Figure 27 : Évaluation de la surpêche par la CICTA dans la zone 27 entre 2019 et 2022 (adapté de 142, 143, 144 et 145)

Il est intéressant de noter que les requins pélagiques qui sont évalués dans cette région montrent des résultats rassurants. Deux des trois espèces considérées apparaissent non surpêchées ou probablement non surpêchées, si on se base sur les données des rapports de la CICTA allant de 2019 à 2022, ce qui offre une vision relativement actuelle de la situation de ces espèces dans cette région. Cependant, il est aussi important de noter que la zone 27 n'est

pas la principale zone de prélèvement de ces espèces, qui sont souvent capturées un peu plus au sud.

D'un autre côté, les données du CIEM pour l'année 2022 dans la même zone montrent une situation plus nuancée. On basera l'évaluation de la surpêche sur la comparaison entre les captures réelles et le rendement maximal durable, qui représente la quantité maximale de poissons qu'il est possible de pêcher à long terme sans nuire significativement au processus de reproduction. Parmi les 172 stocks évalués, 70 sont en situation de surpêche, tandis que 102 semblent ne pas être en surpêche (Figure 28).

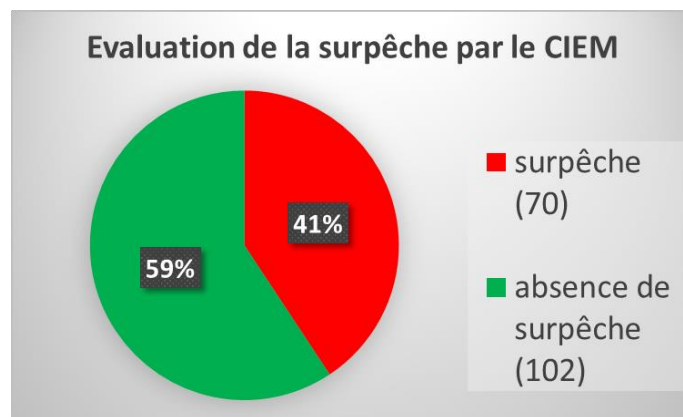


Figure 28 : Évaluation de la surpêche par le CIEM dans la zone 27 en 2022 (adapté de 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70 et 71)

Un élément important à noter est que de nombreux stocks n'ont pas de statut clair en raison de données insuffisantes. Ainsi, près de 250 stocks sont classés comme ayant un statut "inconnu". Cela reflète souvent le fait qu'il s'agit de poissons peu prélevés, ce qui rend difficile l'évaluation de l'état de leur population.

L'évolution des stocks de poissons dans la zone 27 permet un certain optimisme, du moins depuis le début des années 2000. Selon les données du rapport 2022 de la CSTEP, on observe une diminution du nombre d'espèces en surpêche. Cette réduction est même relativement marquante, puisqu'on est passé d'environ une cinquantaine de stocks en surpêche à seulement une vingtaine comme le montre la Figure 29. Cela équivaut à une diminution de plus de 50 % du nombre d'espèces en surpêche.

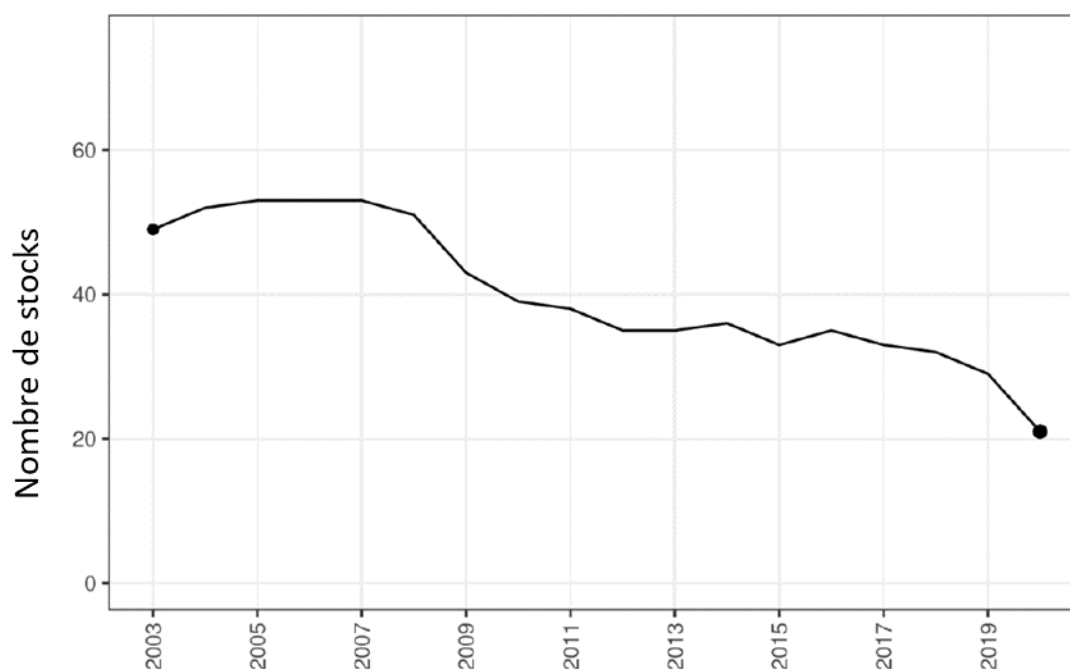


Figure 29 : Évolution du nombre de stocks par an dont la mortalité par la pêche dépasse la mortalité permettant un rendement maximal durable entre 2003 et 2019 (42)

Il est important de noter que ces valeurs ne sont pas directement comparables avec celles présentées précédemment, car la CSTEP a fait le choix de se concentrer sur une sélection spécifique d'écorégions de la zone 27. Cette sélection ne comprend que les écorégions où les navires de l'Union européenne sont très présents, et tous les stocks évalués par le CIEM ne sont, de ce fait, pas pris en compte.

Néanmoins, cette tendance positive vers une réduction de la surpêche dans la zone 27 est encourageante et témoigne des efforts déployés pour garantir la durabilité des stocks de poissons.

3. Zoom sur les zones de pêche partagées entre la France et le Royaume-Uni

Dans les écorégions partagées par les navires de pêche français et britanniques, en particulier la mer du Nord élargie et les mers Celtiques, les données du CIEM de 2022 indiquent que la situation des stocks de poissons est relativement favorable par comparaison avec l'ensemble de la zone 27 de la FAO.

Dans ces écorégions, environ un tiers des espèces de poisson évaluées sont considérés comme étant en situation de surpêche. Cela représente une proportion plus faible que celle observée dans l'ensemble de la zone 27, suggérant que ces régions sont mieux gérées en termes

de durabilité des stocks. On est pourtant très loin de l'objectif de l'Union européenne de 2013 et qui visait une exploitation durable de 100% des stocks à l'horizon 2020 (131).

La situation de l'état des stocks de poissons varie en fonction de leur milieu de vie comme le montre la Figure 30. Certaines espèces démersales et pélagiques sont particulièrement touchées par la surpêche dans ces écorégions. Les espèces pélagiques dans la mer du Nord élargie y sont surpêchées à un taux dépassant les 50 %. Cela peut s'expliquer par les méthodes de pêche de prédilection pour ces espèces, la senne et le chalut pélagique qui seront présentées dans la partie D.1.

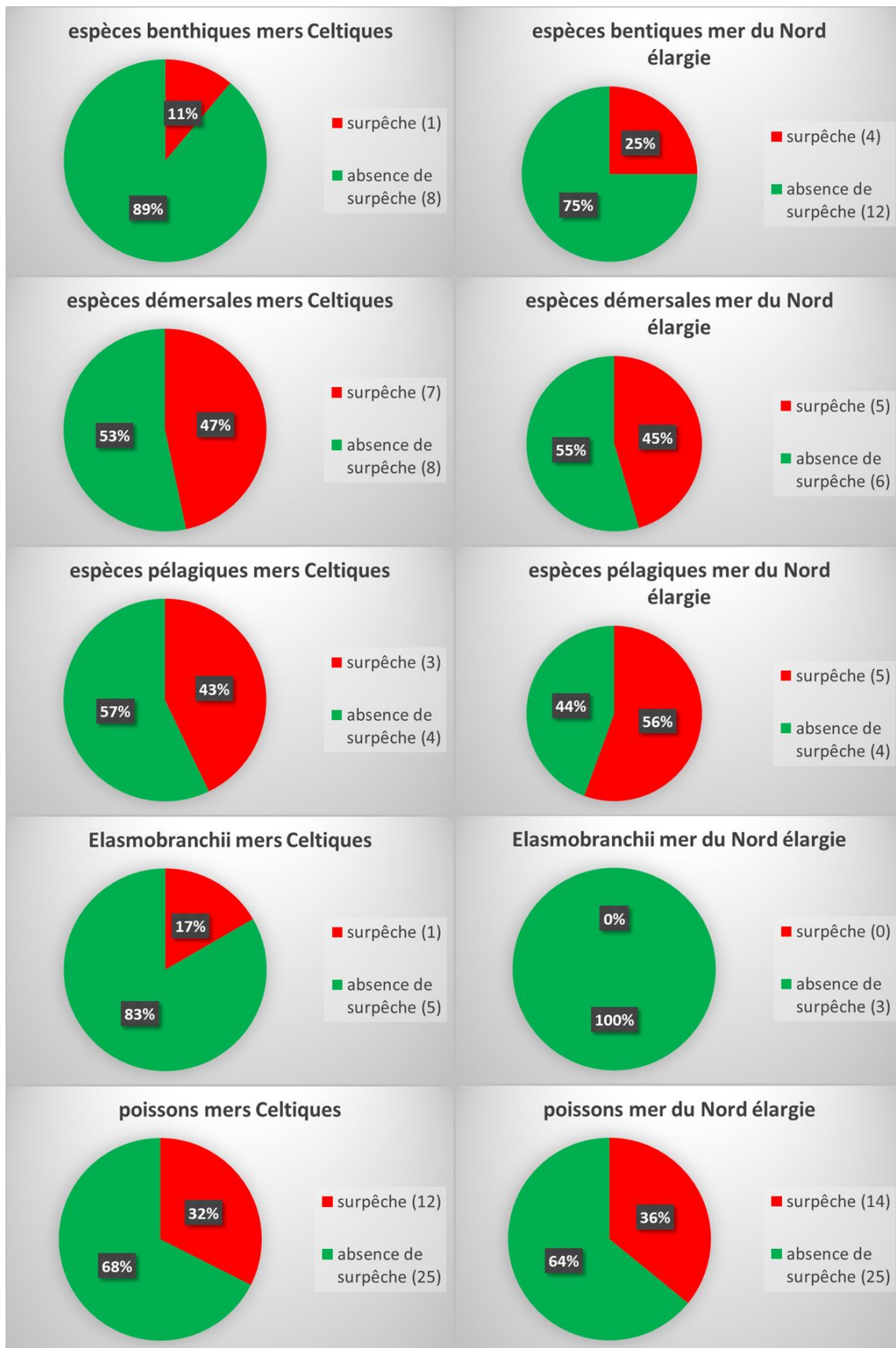


Figure 30 : Évaluation du taux de surpêche par le CIEM dans les écorégions mers Celtiques et mer du Nord élargie en 2022 (adapté de 68 et 70)

Il est intéressant de noter que le CIEM prend en compte une classification des poissons en fonction de leur milieu de vie dans la colonne d'eau, mais il sépare également les *Elasmobranchii*, une sous-classe de poissons cartilagineux comprenant les requins et les raies, dans ses évaluations. Dans les écorégions de la mer du Nord élargie et des mers celtiques, ces poissons cartilagineux ne semblent pas, ou très peu, touchés par la surpêche. Ces informations sont basées sur les données de 11 stocks spécifiques, alors que les données ne sont pas disponibles pour 52 autres.

Ces différents éléments soulignent l'importance de poursuivre les efforts de gestion de la pêche dans ces écorégions spécifiques pour assurer la durabilité des stocks de poissons.

D. Impact de la pêche sur l'écosystème marin

L'état des réserves de poissons est étroitement lié aux méthodes de pêche.

1. Méthodes de pêche

Il existe une grande diversité de méthodes de pêche, chacune adaptée à des espèces cibles et parfois dépendante de conditions environnementales plus spécifiques. Ces techniques de pêche peuvent être classées en deux catégories principales : les engins de pêche passifs et les engins de pêche actifs (87).

Les méthodes de pêche avec des engins passifs sont celles où le mouvement des poissons eux-mêmes conduit à leur capture, alors que les engins de pêche n'ont pas de mouvement propre. Ces techniques de pêche sont souvent basées sur des pièges ou des filets qui capturent les poissons qui nagent à proximité.

Les méthodes de pêche avec des engins actifs, elles, impliquent un déplacement des engins, entraînant la capture des poissons.

Un exemple de cette large gamme d'engins est présenté dans la Figure 31. Nous allons détailler les engins utilisés par les professionnels pour la pêche. Nous ne présenterons pas les méthodes visant la capture des coquillages et des céphalopodes (casiers et dragues).

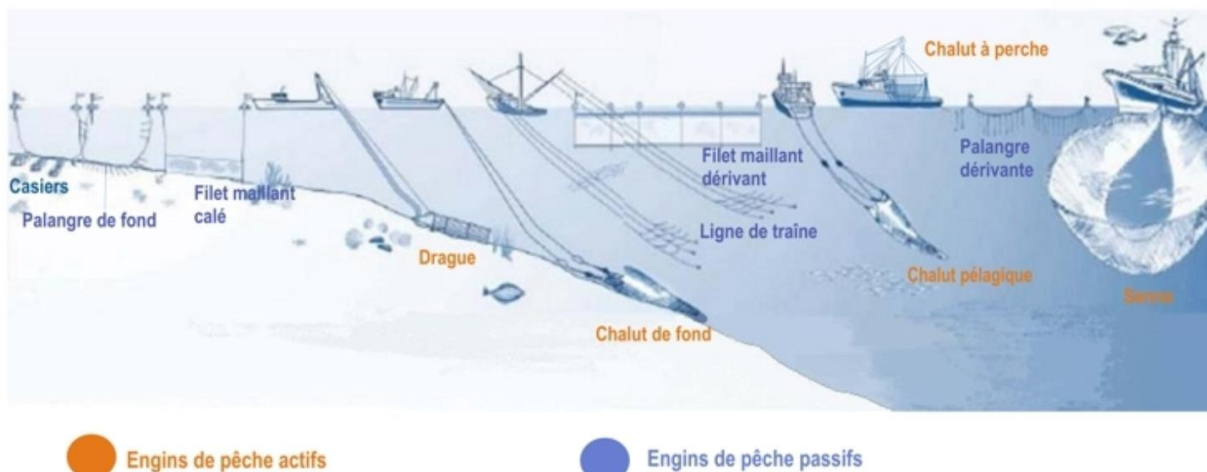


Figure 31 : Les différents engins de pêche classiquement utilisés pour la pêche professionnelle (87)

Pour évaluer les avantages et les inconvénients des différentes méthodes de pêche, il est intéressant de préciser la notion d'effort de pêche. L'Ifremer le définit comme suit : « l'effort de pêche englobe le temps consacré, le nombre de navires impliqués, leur puissance, leurs caractéristiques, les engins utilisés et leur efficacité » (89). Cette approche est utilisée pour quantifier l'activité de pêche et donc la pression qu'elle exerce sur l'écosystème marin.

a) *Engins de pêche passifs (78, 79 et 97)*

Les engins de pêche passifs comprennent les lignes de traîne, les palangres et les filets maillants. Ces deux derniers peuvent être positionnés à différentes profondeurs pour cibler des espèces pélagiques, démersales ou même benthiques. La profondeur est ajustée grâce à un équilibre entre les lestes, qui tirent le dispositif de capture vers le fond de la mer, et les flotteurs, qui l'attirent vers la surface. On qualifie ces engins de "calés" ou "lestés" lorsqu'ils sont au fond, et sinon, on les dit "dérivants".

Les lignes de traîne et les palangres fonctionnent toutes deux avec des appâts et des hameçons. Elles ciblent donc des espèces en partie carnivores. Elles permettent la capture d'animaux généralement vivants, ce qui permet une meilleure conservation ultérieure. En effet, le poisson est un aliment fragile dont l'altération est rapide et peut représenter une limite importante à la commercialisation (36).

Les lignes de traîne sont des lignes simples rembobinées mécaniquement. Elles sont principalement utilisées pour la pêche pélagique à bord de petits navires.

La palangre est constituée d'un corps de ligne principal avec des avançons terminés par des hameçons comme le montre la Figure 32. Elle peut être non sélective et capturer des espèces

non ciblées. Ainsi, on peut pêcher des requins ou des thons alors que la cible principale est l'espadon. Les appâts pour les palangres sont obligatoirement des pièces animales principalement des poissons, des mollusques, des crustacées ou des céphalopodes. Les poissons ne respectant pas la taille minimale de capture ne peuvent pas être utilisés comme esche¹ en France (112). La nature des leurres et le temps de préparations sur les palangres représentent un coût. Pour les lignes, des appâts synthétiques peuvent être utilisés, ce qui diminue ce coût.

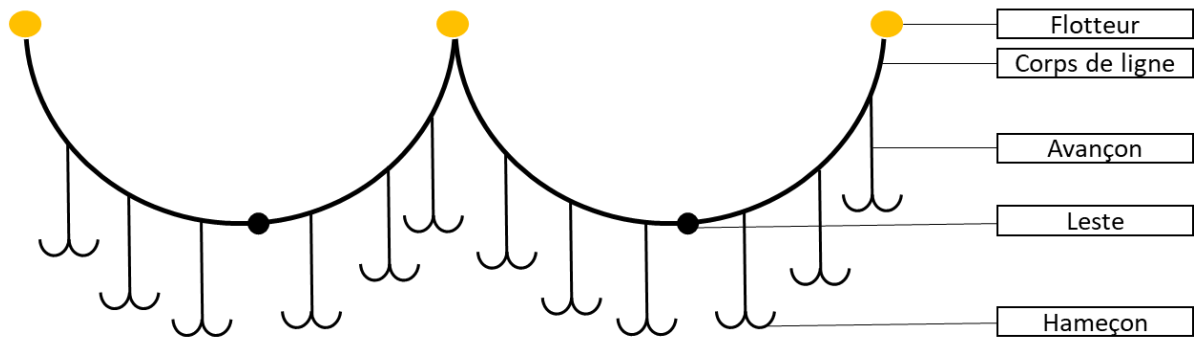


Figure 32 : Schéma d'une palangre

Les filets maillants sont des filets maintenus à la verticale par des flotteurs et des lestes. Il en existe différents types. Les premiers sont dits droits, constitués d'une seule nappe. Les poissons sont bloqués dans les mailles au niveau des ouïes (Figure 33). Les plus gros ne peuvent pas rentrer la tête dans ces orifices, tandis que les plus petits passent sans se faire arrêter.

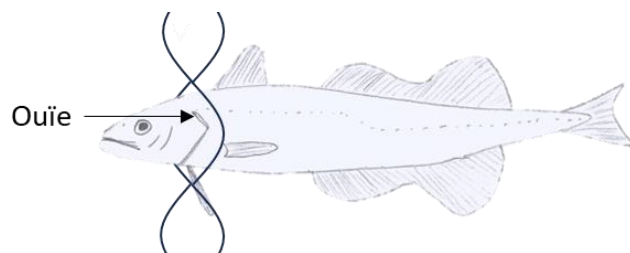


Figure 33 : Schéma de la capture d'un poisson par un filet maillant droit

Les filets peuvent aussi être constitués de plusieurs nappes. Ils sont alors qualifiés de filets emmêlant. Le plus courant est un filet composé de trois nappes, appelé trémail. Dans ce cas, le poisson passe entièrement à travers une grosse maille de la première nappe avant de s'emmêler dans la nappe aux petites mailles, formant ainsi une poche grâce à la troisième nappe comme le montre la Figure 34.

¹ esche : « appât que l'on fixe à un hameçon » (103)

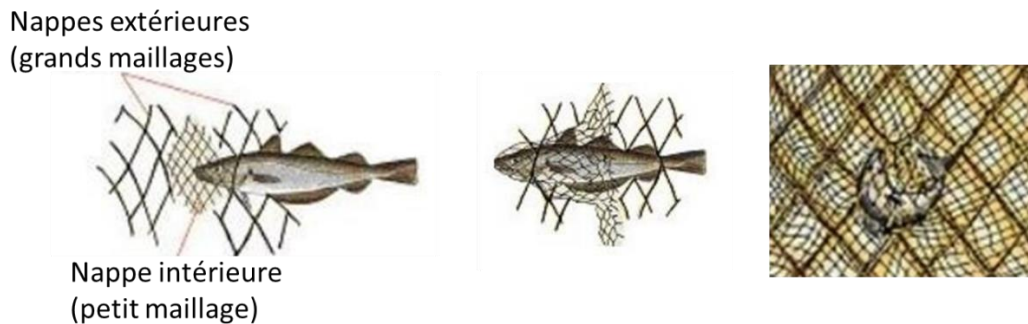


Figure 34 : Schéma de la capture d'un poisson par un filet maillant trémail (79)

Les trémails sont donc moins sélectifs que les filets droits, ils peuvent pêcher des poissons plus petits que ceux visés. La contrainte des appâts vivants de la palangre est levée dans le cas des filets maillants. L'Ifremer souligne tout de même que les filets dérivants ont un risque accru de se perdre en mer et d'entraîner de la mortalité associée.

Ces deux dernières méthodes, bien qu'adaptées en partie à la pêche benthique, présentent l'avantage de ne pas endommager le fond marin. Cependant, l'effort de pêche est difficile à contrôler, car il est complexe de prédire la quantité de poissons remontée à chaque opération. Il me semble tout de même que ces méthodes passives remontent moins de poissons que les techniques de pêche active.

b) Engins de pêche actifs visant les poissons pélagiques (80 et 86)

Les chaluts pélagiques et les sennes sont des engins de pêche qui ciblent les poissons pélagiques. Ils offrent la possibilité de prélever des bancs de poissons entiers après une détection sonar préalable.

Le chalut est un filet conique remorqué par un navire, comme illustré sur la Figure 35. Afin d'augmenter l'ouverture générale du filet, deux techniques sont possibles. Le chalut peut être remorqué par deux navires, on parle alors de chalut bœuf, ou il peut y avoir deux chaluts au lieu d'un et on parle alors de chaluts jumeaux. Le maillage du chalut est adapté à l'espèce cible. Si des petits poissons sont visés, une grille inclinée de séparation permet de faire sortir les animaux trop gros, comme le montre la Figure 36. Si ce sont des poissons de grande taille qui sont recherchés, une maille carrée, plus grosse à la fin, permet aux petits poissons de s'échapper (Figure 37).

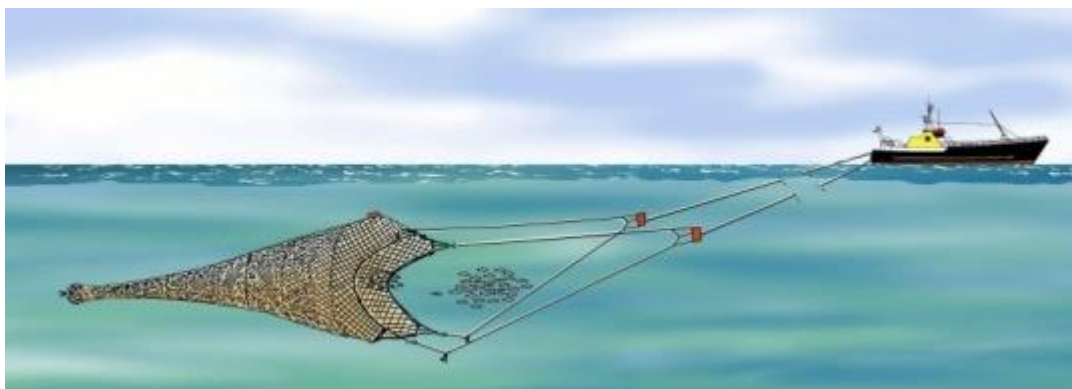


Figure 35 : Chalut pélagique simple (80)

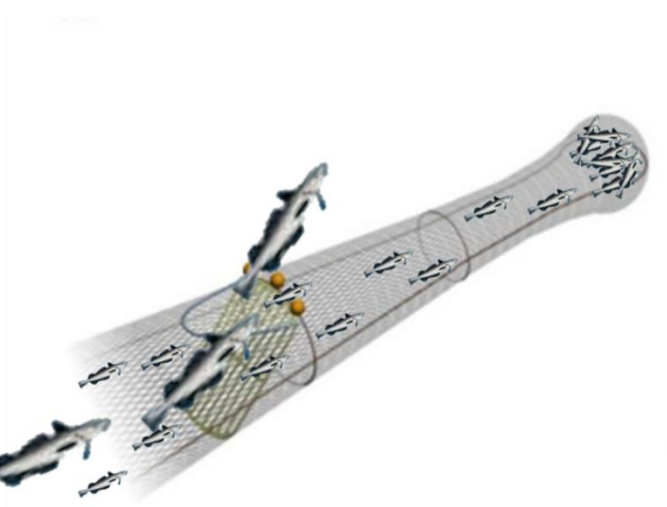


Figure 36 : Chalut avec grille inclinée de séparation (adapté de 156)



Figure 37 : Cul de chalut à mailles carrées (156)

Les sennes sont des filets qui encerclent le banc de poissons, la partie la plus proche du fond se fermant d'abord pour empêcher la fuite des poissons (Figure 38). Cette technique nécessite de bonnes conditions météorologiques pour être correctement exécutée. Si l'opération

est interrompue en cours de route, le stress des poissons peut entraîner une mortalité importante, assimilable à des rejets non référencés en tant que tels.

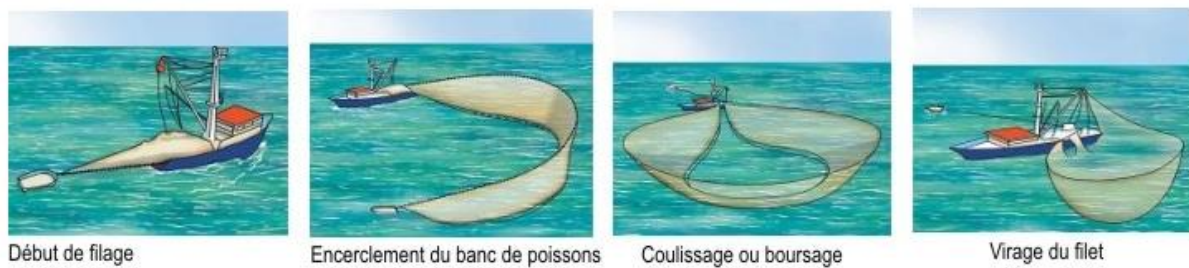


Figure 38 : Fonctionnement d'une senne (86)

Ces méthodes, en ciblant les poissons pélagiques, n'ont donc aucun impact sur le fond marin. Elles sont sélectives en termes de taille en raison du comportement spécifique des poissons pélagiques. Ils évoluent en bancs généralement constitués d'individus de gabarit similaire. Cependant, ces méthodes peuvent conduire à prélever l'intégralité du banc, ce qui pose le problème de la surexploitation. Malgré cela, les efforts de pêche sont considérés comme contrôlables, car contrairement aux engins passifs, la quantité de poissons remontés et remontables est beaucoup plus prévisible.

c) Engins de pêche actifs visant les poissons benthiques et démersaux (81, 82 et 88)

Les chaluts de fond, les sennes danoises et les chaluts à perches sont des engins de pêche actifs qui ciblent les poissons benthiques et démersaux. En raison de leur caractère actif et des espèces visées, ils provoquent de nombreux dégâts sur le fond marin.

Le principe des chaluts est relativement similaire à celui du chalut pélagique, mais le bourrelet du chalut, visible sur la Figure 39, repose directement sur le fond de la mer. Il existe comme pour le chalut pélagique, des chaluts bœufs et des chaluts jumeaux. Les chaluts à perche bénéficient d'une ouverture permise par une armature. Ils sont plus lourds ce qui facilite la capture des poissons plats vivant en contact étroit avec le sol.

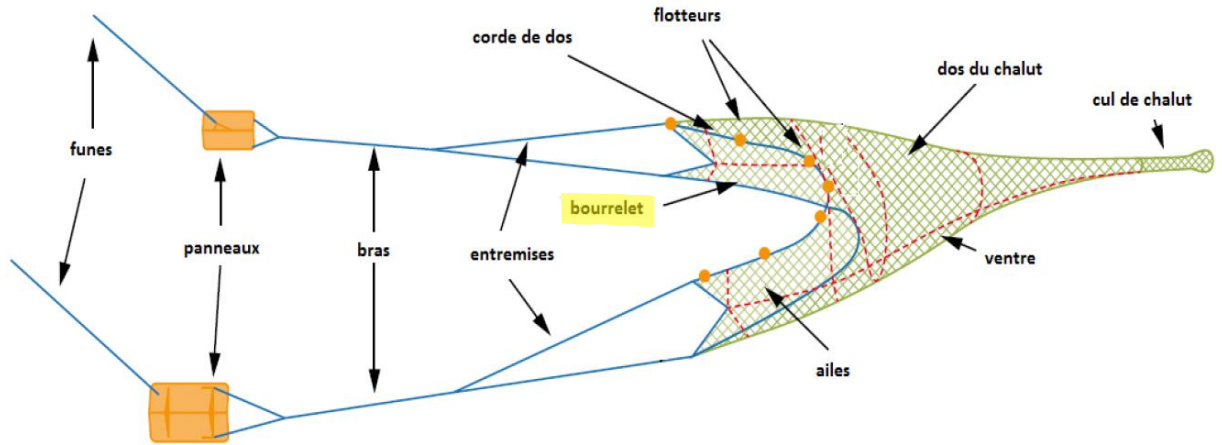
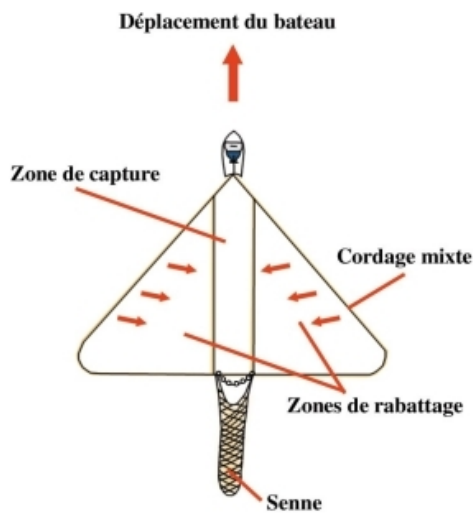


Figure 39 : Composition d'un chalut de fond (adapté de 156)

Les sennes danoises sont un mélange entre un chalut et une senne. Le poisson est capturé dans le chalut après avoir été rabattu par d'autres filets, produisant ainsi le même effet d'encerclement que la senne classique. La Figure 40 illustre le principe de cet engin de pêche.

Opération de chalutage



Fermeture de la senne

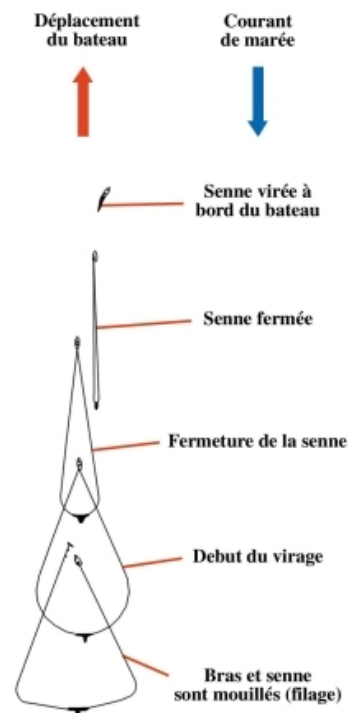


Figure 40 : Utilisation de la senne danoise (82)

Toutes ces méthodes sont considérées comme moins sélectives que les méthodes présentées précédemment, avec un impact important sur les juvéniles. En effet, il est important de rappeler que, quelle que soit l'espèce, les juvéniles ont tendance à se trouver au fond de la

mer. De plus, comme pour les engins actifs ciblant les espèces pélagiques, les efforts de pêche sont néanmoins jugés contrôlables.

En conclusion, le Tableau 9 récapitule les avantages et les inconvénients des différentes méthodes de pêches que nous avons présentées.

Tableau 9 : Avantages et inconvénients des différentes méthodes de pêche (78, 79, 80, 81, 82, 86, 88 et 97)

Méthodes de pêche	Avantages	Inconvénients
Lignes de traines	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'effet négatif sur les habitats marins. • Pêche sélective • Conservation ultérieure particulièrement bonne 	<ul style="list-style-type: none"> • Coût avec les appâts • Nombre limité d'espèces cibles.
Palangre	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'effet négatif sur les habitats marins • Palangre de fond sélective • Bonne conservation ultérieure des poissons 	<ul style="list-style-type: none"> • Palangre dérivante peu sélective • Effort de pêche difficilement contrôlable • Risque de noyade d'oiseaux marins lors de la mise à l'eau de la palangre de fond • Coût des appâts • Nombre limité d'espèces cibles
Filet maillant	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'effet négatif sur les fonds marins • Filet droit sélectif • Absence d'appât 	<ul style="list-style-type: none"> • Filet emmêlant peu sélectif • Effort de pêche difficilement contrôlable • Risque de se perdre en mer et d'induire de la mortalité • Risque de capture de cétacés • Nombre limité d'espèces cibles
Chalut pélagique au sens large	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'effet négatif sur le fond marin • Pêche sélective • Efforts de pêche contrôlables 	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de capture de cétacés • Risque de surexploitation
Senne	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'effets négatifs sur le fond marin • Pêche sélective • Efforts de pêche contrôlables 	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessite de bonnes conditions météorologiques • En cas d'interruption de la pêche, augmentation de la mortalité des poissons stressés • Risque de capture de cétacés • Risque de surexploitation
Chalut de fond Senne danoise	<ul style="list-style-type: none"> • Efforts de pêche contrôlables 	<ul style="list-style-type: none"> • Impact négatif sur le fond marin • Pêche peu sélective
Chalut à perche	<ul style="list-style-type: none"> • Efforts de pêche contrôlables • Très efficace sur les poissons plats 	<ul style="list-style-type: none"> • Impact négatif sur le fond marin • Pêche peu sélective

d) Principaux engins utilisés dans les écorégions de la mer du Nord élargie et des mers celtiques d'après les rapports du CIEM

Dans l'écorégion des mers celtiques, la pêche pélagique est principalement réalisée en utilisant des chaluts pélagiques. Le CIEM rapporte que les sennes ne sont normalement pas utilisées dans cette écorégion (68). En effet, l'influence de l'océan Atlantique entraîne un climat peu clément, rendant cette technique de pêche difficile à mettre en œuvre. La pêche démersale est principalement réalisée avec des filets maillants et des palangres. Le découpage important de la côte et la faible profondeur de cette écorégion rendent ces méthodes de pêche intéressantes, car faciles à mettre en place.

Dans l'écorégion de la mer du Nord élargie, la pêche est principalement réalisée avec des engins actifs. Les poissons pélagiques sont prélevés avec des chaluts pélagiques et des sennes, tandis que les poissons démersaux et benthiques le sont avec des chaluts de fond et des chaluts à perche (70). Cette écorégion compte davantage de stocks surexploités. Cette surexploitation est peut-être liée à l'utilisation fréquente dans cette région d'engins de pêche actifs dont le rendement est supérieur car le poisson est chassé par traque avec notamment l'aide de sonar, alors que le rendement des engins passifs dépend du passage des animaux. La diminution des stocks qui découle de cette surpêche accentue la nécessité de recourir à des engins actifs, aggravant encore plus le problème.

On peut voir dans le Tableau 10 que le chalut de fond est la méthode très majoritairement utilisée dans ces deux écorégions (plus de 50% du nombre de jours passés en mer toutes méthodes de pêche confondues). Cela peut s'expliquer en partie par le fait que les poissons benthiques ont une valeur marchande généralement supérieure aux autres poissons (Annexe 2). Mais cela peut aussi découler de la surpêche des espèces pélagiques entraînant une présence plus faible comme vu précédemment dans la partie C.3. et donc une réorientation vers la capture d'autres espèces.

Tableau 10 : Estimation du nombre de jours passés en mer des différentes méthodes de pêche dans les écorégions de la mer du Nord et des mers celtiques (68 et 70)

Méthode de pêche	Estimation du nombre de jours passés en mer			
	Écorégion de la mer du Nord élargie		Écorégion des mers celtiques	
Filet maillant droit	15182	13 %	44873	21 %
Filet maillant emmêlant	1452	1 %	13220	6 %
Palangre	14059	12 %	2924	1 %
Chalut pélagique	2376	2 %	8644	4 %
Chalut bœuf pélagique	3498	3 %	1398	1 %
Senne		0 %	3432	2 %
Chalut de fond	65479	58 %	121653	56 %
Chalut de fond jumeau	10891	10 %	15636	7 %
Senne danoise		0	4068	2 %
Total	112937		215848	

2. Capture d'espèces accessoires

a) Définition des prises accessoires

D'après l'Ifremer, « les prises accessoires sont constituées d'espèces involontairement pêchées, telles que les cétacés, les espèces sans intérêt commercial, les poissons ou crustacés n'ayant pas atteint la taille commercialisable, les espèces frappées d'interdiction de pêche » (75).

b) Principales méthodes de pêche à l'origine de la capture d'oiseaux, de reptiles ou de mammifères marins

La pêche pélagique avec des engins de pêche actifs présente un risque en ce qui concerne la capture des cétacés (80 et 86). Lors de la capture d'un banc, ces derniers peuvent se retrouver pris dans les filets s'ils étaient en train de se nourrir de ce même banc. Les palangres sont également décrites comme une technique susceptible de tuer d'autres animaux que leur cible. Par exemple, lors de la mise à l'eau de palangres de fond, des oiseaux attirés par les appâts peuvent se retrouver noyés (97). De plus, des tortues ou des requins peuvent également se faire hameçonner à la place des espèces ciblées. Enfin, le filet maillant est également décrit comme étant à risque pour les cétacés (79). Cela se produit probablement lors de la remontée des filets, lorsque ces derniers sont remplis de poissons. La présence d'une grande quantité de poissons peut attirer ces animaux et entraîner leur capture non intentionnelle. Les engins de pêche actifs en contact avec le fond ne sont pas décrits comme responsables de ce type de prises, ce qui est

sûrement lié à la localisation des mammifères marins plus haut dans la colonne d'eau (81, 82 et 88).

c) *Bilan de l'année 2021 du CIEM*

La pêche entraîne inévitablement des prises accessoires d'animaux non ciblés, quelle que soit la méthode utilisée. Nous allons maintenant nous pencher sur ces prises accessoires dans les écorégions de la mer du Nord élargie et des mers celtiques. Les données du CIEM proviennent d'observateurs embarqués sur les navires de pêche, des marins et des journaux de bord. Conformément au règlement européen de juin 2019, les États membres doivent collecter des données scientifiques sur les captures accidentelles d'espèces sensibles (132). Il semble que les États privilégient la collecte de données par le biais des observateurs plutôt que par le biais d'obligations de déclaration. En effet, les données recueillies par le CIEM ne proviennent que minoritairement des journaux de bord (environ 6 % pour l'écorégion des mers celtiques) (68). En France, seuls les mammifères marins sont soumis à une obligation de déclaration dans le journal de bord depuis le 1^{er} janvier 2019 (111). Cela peut expliquer la faible participation des données des journaux de bord à l'étude. Les observateurs et les marins contribuent de manière équivalente au reste des données. En 2021, les observateurs du CIEM ont effectué 1 400 jours de surveillance en mer, alors que l'activité de l'ensemble des navires représente environ 110 000 jours en mer dans l'écorégion des mers celtiques. Le CIEM n'a pas indiqué le temps passé par des observateurs dans l'écorégion mer du Nord élargie. La surveillance des observateurs dans l'écorégion mers celtiques ne représente donc que 1 % du temps que les navires passent en mer, ce qui peut, bien entendu, représenter une limite importante à l'estimation des prises accessoires. Le nombre total d'animaux capturés de façon non intentionnelle est donc certainement sous-estimé, ce qui rend intéressante l'analyse des moyennes quotidiennes en mer selon les différents engins de pêche. Nous examinerons également le niveau de danger d'extinction de ces animaux selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) en France, qui classe la survie des espèces en cinq niveaux : préoccupation mineure, quasi menacée, vulnérable, en danger et en danger critique.

(1) Mammifères

Cent quinze mammifères marins ont été capturés dans les deux écorégions comme le montre le Tableau 11. Tous ces animaux sont classés comme quasi-menacés, sauf le dauphin commun (*Delphinus delphis*), classé comme préoccupation mineure. Ce niveau de conservation est à mettre au crédit de méthodes mises au point pour éloigner les animaux lors de la pêche. En effet, depuis 2004, une réglementation européenne a imposé l'installation de dispositifs de

dissuasion acoustique et la modification de certaines pratiques de pêche dans certains cas (14 et 132). C'est également à cette période que des observateurs en mer ont été exigés pour la première fois afin de surveiller les captures accidentelles, mais cette exigence ne concernait alors que les cétacés. Cette surveillance stimule la prise de précautions par les pêcheurs et contribue donc à la réduction de ces prises.

Tableau 11 : Capture accessoire des mammifères marins en 2021 dans les écorégions des mers celtiques et de la mer du Nord élargie (adapté de 68, 70 et 154)

	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de captures	Classement UICN en France
Ecorégion des mers celtiques	Phoque veau-marin	<i>Phoca vitulina</i>	46	Quasi menacée
	Phoque gris	<i>Halichoerus grypus</i>	15	Quasi menacée
	Dauphin commun	<i>Delphinus delphis</i>	5	Préoccupation mineure
	Marsouin commun	<i>Phocoena phocoena</i>	1	Quasi menacée
	Phoque espèce non identifiée	Pinnipède	1	
	Sous-total écorégion des mers celtiques : 68			
Ecorégion de la mer du Nord élargie	Marsouin commun	<i>Phocoena phocoena</i>	30	Quasi menacée
	Dauphin commun	<i>Delphinus delphis</i>	8	Préoccupation mineure
	Phoque veau-marin	<i>Phoca vitulina</i>	6	Quasi menacée
	Phoque espèce non identifiée	Pinnipède	2	
	Phoque gris	<i>Halichoerus grypus</i>	1	Quasi menacée
	Sous-total écorégion de la mer du Nord élargie : 47			
Total mammifères marins : 115				

Nous pouvons observer que beaucoup plus de phoques sont capturés dans l'écorégion des mers celtiques par rapport à l'écorégion de la mer du Nord élargie, tandis que c'est l'inverse pour les cétacés (Tableau 11). Pourtant, le Muséum d'Histoire Naturelle et son homologue britannique, le Joint Nature Conservation Committee (JNCC) estiment que la répartition de ces animaux sur les côtes (zones d'observation) est globalement similaire entre les deux écorégions. Cependant, la proportion d'espace en mer ouverte par rapport à la zone côtière semble être moins importante dans l'écorégion des mers celtiques. Ainsi, les phoques ont relativement plus d'abris pour se reposer. Cela expliquerait que, malgré les observations côtières de ces deux groupes d'animaux, cétacé et pinnipède ne sont pas tout à fait présents de la même façon dans ces deux écorégions. De plus, les sennes ne sont pas utilisées dans l'écorégion des mers

celtiques. Elles représentent la cause majeure de capture des cétacés dans l'écorégion de la mer du Nord élargie (Figure 41). Par contre, les filets maillants qui sont utilisés dans l'écorégion des mers celtiques sont la première cause de capture des phoques. Ce sont aussi des engins de pêche qui peuvent entraîner la capture de cétacés (Figure 41 et Figure 42). Inversement, les chaluts pélagiques semblent être ici légèrement moins à risque pour la pêche accidentelle de mammifères marins.

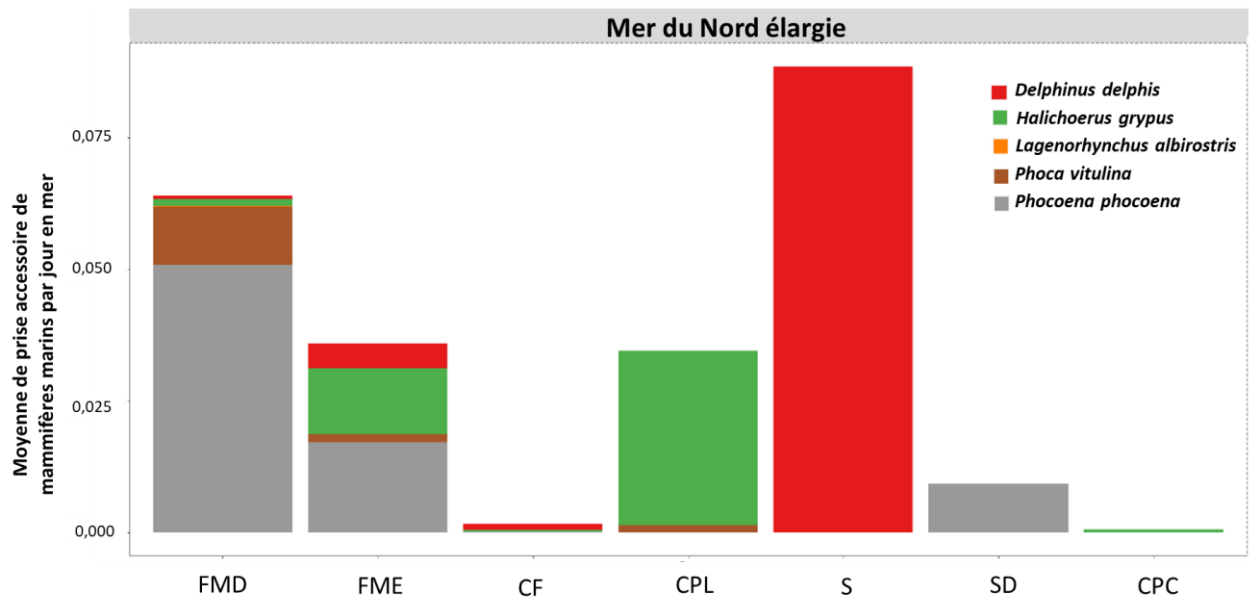


Figure 41 : Capture accessoire des mammifères marins entre 2017 et 2021, moyenne par jour passé en mer en fonction de différents engins de pêche dans l'écorégion de la mer du Nord élargie (70)

La surveillance en mer doit être au moins de 50 jours (limite fixée arbitrairement). FMD : filet maillant droit, FME : filet maillant emmêlant, CF : chalut de fond, CPL : chalut pélagique, S : senne, SD : senne danoise, CPC : chalut à perche.

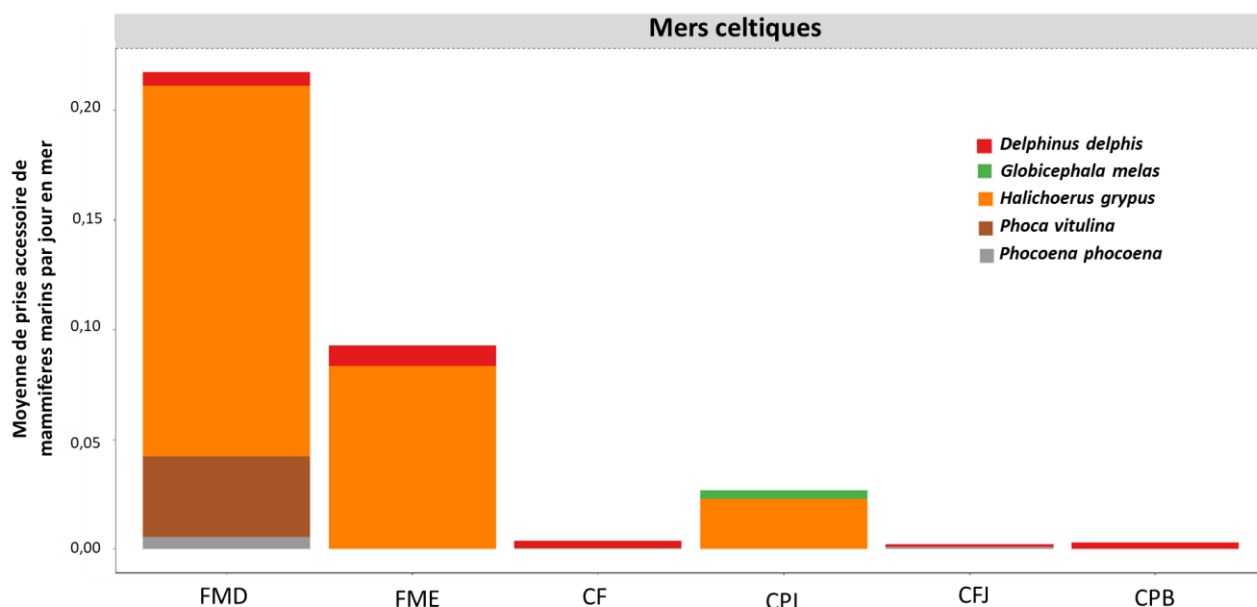


Figure 42 : Capture accessoire des mammifères marins entre 2017 et 2021, moyenne par jour passé en mer en fonction de différents engins de pêche dans l'écorégion des mers celtiques (68)

La surveillance en mer doit être au moins de 50 jours (limite fixée arbitrairement). FMD : filet maillant droit, FME : filet maillant emmêlant, CF : chalut de fond, CPL : chalut pélagique, CFJ : chalut de fond jumeau, CPB : chalut bœuf pélagique.

(2) Oiseaux marins

54 oiseaux ont été capturés par des engins de pêche en 2021 comme le montre le Tableau 12. Parmi eux, le goéland argenté (*Larus argentatus*) et le fou de Bassan (*Morus bassanus*) sont classés comme quasi menacés, le guillemot marmette (*Uria aalge*) et la macreuse brune (*Melanitta fusca*) sont classés comme en danger, et l'eider à duvet (*Somateria mollissima*) en danger critique. La situation des oiseaux semble donc plus préoccupante que celle des mammifères. Il est possible que les techniques pour éloigner les animaux de la zone de pêche soient moins efficaces que pour les cétacés. Mais de très nombreux autres paramètres entrent aussi en compte pour expliquer la difficulté à préserver ces espèces comme, par exemple, les moyens de protection mis en place pour les nids et la croissance des jeunes.

Tableau 12 : Capture accessoire des oiseaux marins en 2021 dans les écorégions des mers celtiques et de la mer du Nord élargie (adapté de 68, 70 et 154)

	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de captures	Classement UICN en France
Ecorégion des mers celtiques	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	5	Quasi menacée
	Fou de Bassan	<i>Morus bassanus</i>	3	Quasi menacée
	Puffin majeur	<i>Puffinus gravis</i>	2	Préoccupation mineure (monde)
	Guillemot marmette	<i>Uria aalge</i>	1	En danger
	Oiseaux marins		1	
	Sous-total écorégion des mers celtiques : 12			
Ecorégion de la mer du Nord élargie	Macreuse brune	<i>Melanitta fusca</i>	11	En danger
	Macreuse	<i>Melanitta spp.</i>	8	Préoccupation mineure
	Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>	6	En danger critique
	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	2	Quasi menacée
	Fou de Bassan	<i>Morus bassanus</i>	2	Quasi menacée
	Sous-total écorégion de la mer du Nord élargie : 42 (sur le tableau seuls les oiseaux principaux sont représentés)			
Total oiseaux marins : 54				

La macreuse brune (*Melanitta fusca*) semble être bien plus fréquemment capturée dans l'écorégion de la mer du Nord élargie que dans les mers celtiques. C'est probablement dû à la répartition géographique de cette espèce qui est absente de la deuxième écorégion (4).

En examinant les années précédentes, le fulmar boréal (*Fulmarus glacialis*) était souvent capturé dans les palangres comme le montrent les Figure 43 et Figure 44. En 2021, l'absence rapportée de cette espèce pourrait résulter d'un biais dans la collecte des données, peut-être dû à une présence moins importante des observateurs sur les palangres. Une autre possibilité est une diminution drastique de la population de cette espèce, malgré son classement comme quasi menacé en 2016 en France.

Dans les deux écorégions, la palangre est très majoritairement responsable de la capture d'oiseaux marins.

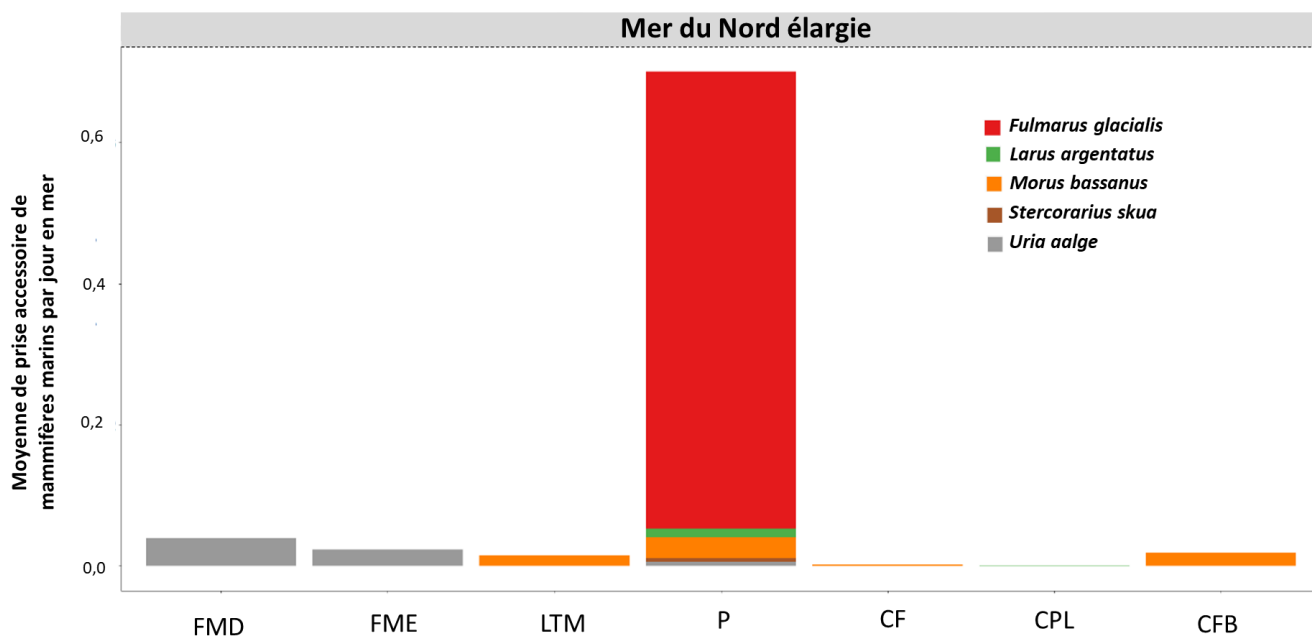


Figure 43 : Capture accessoire des oiseaux marins dans l'écorégion de la mer du Nord élargie entre 2017 et 2021 en moyenne par jour passé en mer en fonction des différents engins de pêche (70)

FMD : filet maillant droit, FME : filet maillant emmêlant, LTM : lignes de traîne et à main, P : palangre, CF : chalut de fond, CPL : chalut pélagique, CFB : chalut bœuf de fond.

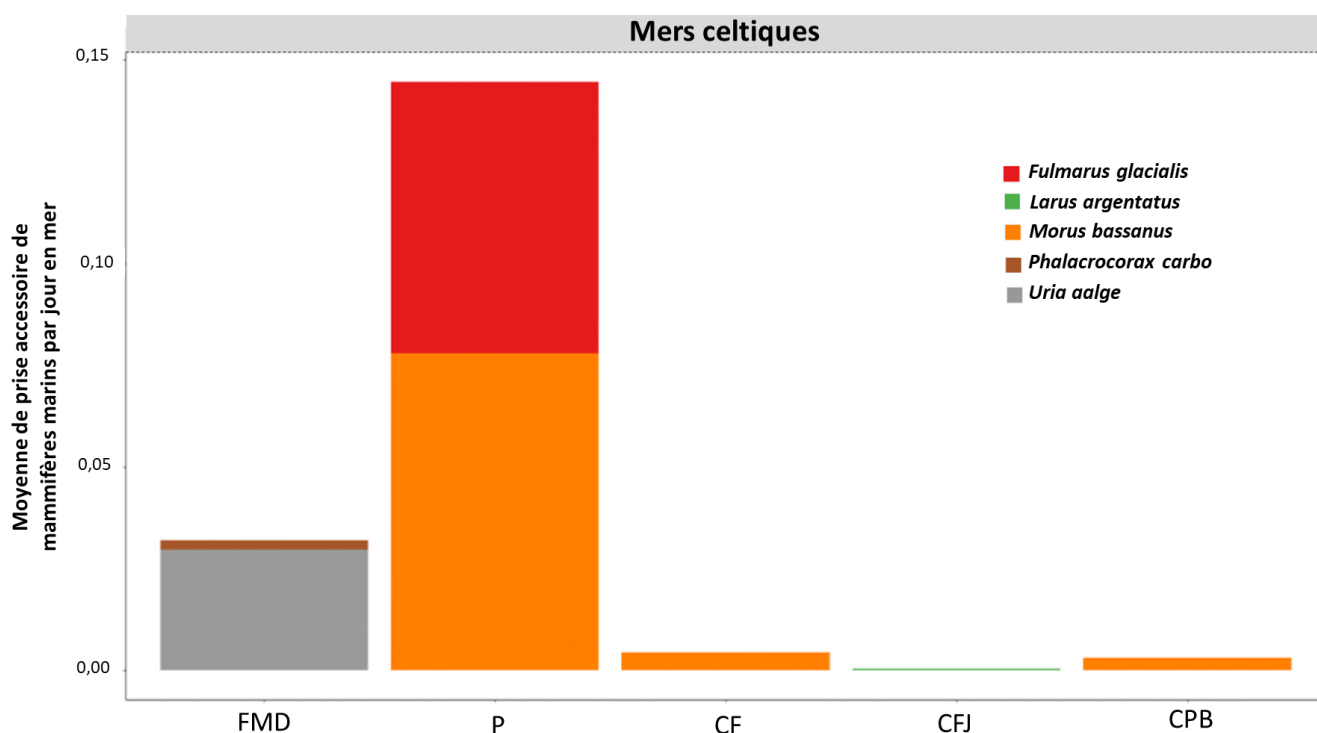


Figure 44 : Capture accessoire des oiseaux marins entre 2017 et 2021, moyenne par jour passé en mer en fonction de différents engins de pêche dans l'écorégion des mers celtiques (68)

FMD : filet maillant droit, P : palangre, CF : chalut de fond, CFJ : chalut de fond jumeau, CPB : chalut bœuf pélagique.

(3) Reptiles marins

Aucune tortue n'a été capturée en 2021 (68 et 70). Les tortues marines sont classées au minimum comme vulnérables à l'échelle mondiale (120, 121, 122, 123, 124 et 125). Une absence de capture est donc une très bonne nouvelle. Sur les sept espèces de tortues marines, deux sont considérées comme présentes en France métropolitaine par l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel), tandis que quatre autres sont considérées comme occasionnelles. Cependant, il convient de noter que les données pour la France métropolitaine ne sont pas suffisantes pour classer ces tortues en ce qui concerne leur risque d'extinction. Il est probable que la faible quantité d'animaux capturés et le faible pourcentage d'observateurs soient les principales raisons de l'absence de données en 2021.

(4) Poissons

118 000 poissons présentant potentiellement un intérêt conservatoire ont été capturés comme prises accessoires dans l'écorégion des mers celtiques contre 13 000 dans l'écorégion de la mer du Nord élargie (68 et 70). Il est surprenant que malgré une durée moyenne de navigation 2,6 fois plus longue dans cette dernière écorégion, le nombre de ces prises soit considérablement moins élevé dans l'écorégion des mers celtiques.

Ces captures sont largement dominées par deux espèces de poisson : dans les mers celtiques, plus de 97 % des prises accessoires sont des rascasses de fond (*Helicolenus dactylopterus*), tandis que dans l'écorégion de la mer du Nord élargie, plus de 78 % sont des grondins perlons (*Chelidonichthys lucerna*). Il semblerait que ces deux espèces ne font pas l'objet de réglementations ou mesures particulières et sont classées comme préoccupation mineure en termes de risque d'extinction. Leurs captures ont été réalisées à l'aide de chaluts de fond ce qui est logique car il s'agit d'espèces démersales. La proportion d'utilisation de chaluts de fond dans les deux écorégions est similaire, autour de 50% (58% pour les mers celtiques et 41% pour la mer du Nord élargie). Cela n'explique donc pas pourquoi il y a 10 fois plus de captures d'espèces potentiellement d'intérêt conservatoire dans l'écorégion des mers celtiques. Il n'est pas clair non plus pourquoi on ne retrouve pas une seule espèce prédominante.

Ainsi, quelles que soient les méthodes de pêche employées, les engins vont effectuer des prises accessoires dans l'un des groupes de la faune marine, et/ou causer des dégâts sur les fonds marins.

Nous avons observé la grande variabilité de l'état des stocks à travers le monde et, en particulier, dans les eaux où l'Union européenne exerce majoritairement sa pêche. Cela nous a permis de noter des signes encourageants en termes de durabilité des ressources, notamment dans la zone 27 de la FAO. Nous allons maintenant décrire l'organisation de la gestion de la pêche au sein de l'Union européenne.

III. Organisation de la pêche à l'échelle européenne

A. Politique Commune de Pêche

1. Historique de la Politique Commune de la Pêche (PCP)

Afin de gérer les ressources marines, l'Union européenne a mis en place une Politique Commune de la Pêche, dont les premières ébauches ont été posées lors des traités de Rome en 1957. Dans ces traités, la pêche est intégrée à l'agriculture dans les fondements de la Communauté (11). Initialement, il était surtout question de libre-échange et de la fixation de prix minima. En 1970, une première politique spécifiquement dédiée à la pêche se détache de la politique commune de l'agriculture (28). Cette politique commune des structures du secteur de la pêche va instaurer un libre accès aux eaux marines des différents membres de la Communauté Économique Européenne de l'époque. Les eaux sous souveraineté d'un pays étaient alors dans situées les 6 milles marins. Cet accès autorisé a ainsi donné la possibilité au Luxembourg d'exploiter des ressources marines, les autres États membres ayant tous déjà un accès direct à un littoral (France, Belgique, Allemagne de l'Ouest, Italie, et Pays-Bas). Ce libre accès pouvait néanmoins être restreint si, dans une zone, la population locale était très dépendante de la pêche côtière, mais seulement dans les 3 milles marins et pour une période maximale de 5 ans. Nous sommes aussi dans une période d'après-guerre où il y a une forte volonté d'augmenter la productivité et l'objectif de restructurer la flotte. Pour l'organisation de cette politique commune, des normes sur les produits ont été mises en place, ainsi que des aides financières, comme cela a pu être le cas aussi pour la politique agricole commune (29). La politique commune de la pêche va être par la suite remise à jour tous les dix ans environ, en 1983, 1992, 2002, et 2013.

2. Vers une augmentation des zones de capture

En 1972, l'intégration dans la Communauté Économique Européenne du Royaume-Uni, de l'Irlande, et du Danemark avec, à l'époque, le Groenland, a considérablement augmenté les surfaces maritimes de la Communauté. De plus, lors des négociations, la Norvège devait aussi faire son entrée. Cela représentait donc des pays dont la production de poisson était très importante. C'est toujours le cas aujourd'hui, comme le montrent le Tableau 3 et la Figure 10. Le principe fondamental de la liberté d'accès à la mer a été limité par l'autorisation de dérogation à cet accès (41). Ainsi un État pouvait lui-même limiter la navigation dans ses eaux. On trouve aussi l'une des premières mentions de conditions visant à assurer une protection des ressources et du fond marin. En 1977, les États membres ont considérablement étendu leurs

propres zones de pêche dans la zone 27 de la FAO. Ils ont augmenté leur zone à 200 milles marins (30). Cette extension ne concerne pas la Méditerranée, comme cela est toujours le cas aujourd'hui. Cette évolution de la zone de pêche va, par la suite, être réglementée à l'échelle mondiale. La définition de la Zone Économique Exclusive (ZEE) est initiée avec la notion de souveraineté de l'État côtier sur sa mer territoriale, promulguée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée le 10 décembre 1982 (126).

3. Premier pas pour lutter contre la surpêche

En 1983, la PCP va mettre pour la première fois en place les notions de Taux Admissibles de Captures (TAC) et de quotas (31). Le but est d'arrêter la surpêche et de permettre la reconstitution des stocks halieutiques qui sont exploités par une flotte de navires jugée trop importante. On y trouve la première mise en place d'un volume de capture par stock ou groupe de stocks. Les taux admissibles de capture seront ensuite rediscutés tous les ans. Ainsi, dans l'article 12 du règlement de 1983, on mentionne la supervision annuelle des stocks halieutiques par un groupe d'experts scientifiques. Cela permet une aide à la décision dans la mise en place des taux admissibles de capture par la Commission européenne. Ainsi, les données scientifiques sont intégrées dans la réflexion et les décisions visant à permettre l'approvisionnement de la population européenne avec des produits de qualité, sans faire chuter drastiquement l'économie liée à la pêche et en assurant une sécurité des emplois. Les taux possibles de capture sont ensuite répartis en quotas nationaux de la même manière depuis 1983 (98). Cette répartition se fait en fonction du volume historique de pêche des différents États membres. Actuellement, 35 espèces halieutiques sont sous quotas. Il y a des poissons pêchés qui n'ont pas de quotas. Ces derniers sont qualifiés d'espèces hors-quota. Il s'agit généralement d'espèces de poissons ayant un intérêt commercial mineur. Dans cette PCP de 1983, l'accès à la mer est toujours limité dans les eaux jusqu'à 12 milles. Par contre, l'accès dans la ZEE européenne est libre, mais les ressources prélevées doivent tout de même respecter les quotas.

4. Orientations qui persistent jusqu'à nos jours

Les politiques communes de pêche de 1992 puis de 2002 ont toujours pour objectif d'enrayer l'épuisement des ressources halieutiques (13 et 32). En 2002, le constat est assez alarmant car certains stocks voient leur épuisement s'accélérer (134). Ainsi, les efforts sont jugés insuffisants à court terme. En 2013, la dernière réforme de la politique commune de pêche est mise en place et elle est toujours en vigueur aujourd'hui (131). Un des principes fondamentaux reste bien évidemment une égalité d'accès aux navires de pêche des États

membres de l'Union européenne. Des mesures particulières pour l'accès aux bandes côtières dans la zone des 12 milles marins sont toujours mises en place. Cette restriction a été prolongée de 10 ans en septembre 2022 (12) afin de repousser la limite initialement fixée dans la politique commune de la pêche de 2013 qui prévoyait que cette mesure s'arrête le 31 décembre 2022. L'accès aux bandes côtières est accordé pour certains pays, dans certaines zones, pour la capture de certains poissons et pendant une période de l'année donnée. Par exemple, la France n'autorise que l'Allemagne à pêcher le hareng entre Dunkerque et le cap d'Antifer du 1^{er} octobre au 31 décembre. Cet accès limité permet de maintenir une pêche traditionnelle avec des navires de faible tonnage. Dans la politique commune de pêche actuelle, on retrouve aussi la possibilité pour un État de transférer d'une année sur l'autre ses quotas de pêche ou de faire des transferts vers d'autres États membres. La réduction de la surpêche étant l'un des principaux buts de la politique commune de la pêche, des plans pluriannuels de protections sont mis en place, et des mesures visant à mieux estimer et limiter les rejets en mer ont fait leur apparition. Seuls les poissons pour lesquels les données scientifiques prédisent un bon taux de survie peuvent être relâchés.

B. Mise en place, contrôle et respect des TAC

1. Différence de gestion entre la zone 27 et 37 de la FAO

Dans les principales zones de pêche de l'Union européenne, c'est-à-dire la zone 27, correspondant à l'Atlantique Nord-Est, et la zone 37, couvrant la mer Méditerranée et la mer Noire, la réglementation vis-à-vis de la gestion des ressources halieutiques n'est pas la même.

Dans la zone 27, le Conseil de l'Union européenne fixe des Totaux Admissibles de Captures (TAC) pour certains stocks halieutiques. Ces TAC déterminent les limites de poids autorisées pour chaque espèce capturée, mais il n'y a pas de restrictions quant au nombre de jours passés en mer. Cette approche vise à contrôler la quantité globale de poissons capturée pour garantir la durabilité des stocks.

En ce qui concerne la zone 37, le Conseil de l'Union européenne adopte une approche différente en fixant des efforts de pêche maximaux pour certains stocks halieutiques. Cela signifie qu'il existe des limites concernant l'effort de pêche déployé. Ainsi, on limite le nombre de jours passés en mer, mais, par contre, il n'y a pas de restrictions sur le nombre d'individus capturés. Cette approche vise à réguler la pression exercée sur les stocks de poissons en contrôlant l'effort de pêche plutôt que les quantités capturées.

2. Mise en place des TAC

Les taux admissibles de captures sont établis normalement en fonction du rendement maximal durable, ou selon le principe de précaution lorsque les données manquent, afin de préserver les ressources halieutiques. D'après la politique commune de pêche de 2013, « l'« approche de précaution en matière de gestions de pêches », [...], est une approche selon laquelle l'absence de données scientifiques pertinentes ne devrait pas servir de justification pour ne pas adopter ou pour reporter l'adoption de mesures de gestion visant à conserver les espèces cibles, les espèces associées ou dépendantes, les espèces non cibles et leur environnement » (131). Après la mise en place des TAC européens, chaque État membre concerné reçoit ses différents quotas de pêche. Il les redistribue ensuite aux pêcheurs.

3. Gestion des quotas en France

En France, « la répartition des quotas se fait en fonction de la liste des adhérents des organisations de producteurs à la date du 1^{er} janvier » de l'année en cours (118 et 136). Les différentes organisations reçoivent des sous-quotas qu'ils répartissent à leurs adhérents. Les possibilités de pêche sont matérialisées par des autorisations de pêche (112).

En France, le quota ou sous-quota est jugé épuisé lorsque 80 % du volume alloué à la zone est prélevé par des navires sous pavillon français (136). Les seuils peuvent être montés à 90% pour les sous-quotas, si les informations sont fournies de manière plus précise par les organisations de producteurs. Le Ministre chargé des pêches maritimes peut décider d'augmenter ou de diminuer ce seuil de 90% en fonction de la fiabilité des informations et des risques de dépasser ces sous-quotas. En 2023, il s'agissait de Hervé Berville, Secrétaire d'État chargé de la Mer auprès de la Première Ministre.

Lors de l'épuisement du quota ou sous-quota, la pêche est interdite pour les navires français. Si les sous-quotas sont dépassés, des procédures de compensation sont mises en place. Elles peuvent concerner la même zone ou une autre, pour l'année en cours ou les années suivantes et elles peuvent aussi concerner d'autres espèces que celle dont le sous-quota est dépassé.

4. Contrôle des États par l'Union européenne

Dans la politique commune de 2002, les États membres devaient veiller à ce que les règles de la politique commune de pêche soient respectées dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction (13). Selon la gravité de l'infraction, les sanctions pour les

pêcheurs allaient d'une amende au retrait de la licence de pêche en passant par des immobilisations du navire. La Commission européenne était, elle, responsable de vérifier le bon respect de cette politique commune de pêche et des quotas par les États.

Mais avec la politique commune établie en 2013, le contrôle n'est plus directement sous la responsabilité de la Commission. L'Union européenne cherche à limiter au maximum la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui est considérée comme la principale menace de surpêche. Cette pêche illicite représente un coût financier important puisque sa valeur est estimée à 10 milliards d'euros par an (9). Un groupe d'experts, composé de représentants de la Commission européenne et des États membres de l'Union européenne, est chargé de vérifier si les règles de la politique commune de pêche sont bien respectées et si les États membres mettent suffisamment de mesures en place afin de contrôler la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (131). Ce groupe d'experts peut être complété à la demande du Parlement européen par des experts non affiliés directement à l'Union européenne. Les sanctions encourues par les États sont des suspensions d'aide financière ou même une correction financière.

5. Contrôle des pêcheurs par les États

Les États membres doivent fournir la liste de leur flotte ainsi que la capacité de pêche de leurs navires, leurs tonnages bruts et leurs puissances motrices (131). Les navires peuvent être contrôlés par des agents d'un État membre de l'Union européenne pour vérifier les autorisations de pêche.

Un autre moyen de contrôle, cette fois-ci indirect, sur la capacité de certains bateaux est l'agrément sanitaire. En effet, l'Union européenne a mis en place des règlements visant à garantir la sécurité sanitaire des aliments : le Paquet hygiène. Ainsi, les établissements manipulant des denrées alimentaires d'origine animale doivent être agréés (128). Par contre, les producteurs primaires sont exemptés d'agrément. Les bateaux de pêche partant en mer pour une durée inférieure à 24h et ceux partant en mer plusieurs jours mais ne réalisant que des manipulations connexes sont considérés comme des navires de production primaire (37). Les opérations connexes regroupent « pour autant qu'elles soient effectuées à bord du navire de pêche : abattage, saignée, étêtage, éviscération, enlèvement des nageoires, réfrigération et conditionnement » (128). Les navires congélateurs et les navires usines sont, eux, soumis à un agrément sanitaire. Sur les navires congélateurs, l'opération considérée à risque et qui justifie la nécessité d'agrément est la congélation. Sur les navires usines ce sont les opérations de

transformations comme le tranchage pour obtenir des filets mais aussi la potentielle congélation qui induisent l'obligation d'obtenir un agrément. L'obtention de ce dernier permet d'attester que l'établissement respecte la réglementation sanitaire européenne et il est indispensable pour la commercialisation des aliments d'origine animale destinés à la consommation humaine. La capacité de stockage, les dimensions des chambres froides et le matériel permettant le refroidissement des denrées font partie des informations à fournir pour l'obtention de l'agrément. Ainsi, le volume maximal de poisson pêchable pour ces deux types de bateaux est contrôlable de manière indirecte grâce à ces données.

6. Le cas de la pêche récréative

Il est important de noter que les activités de pêche récréative ne doivent impacter ni les stocks ni les objectifs de la politique commune de pêche. Les États membres sont responsables de cette adéquation (131).

En France, il existe notamment des tailles minimales de capture à respecter (38). De plus, les outils de capture sont de petits engins de pêche. Par exemple, il est interdit à un amateur d'utiliser une palangre avec plus de 30 hameçons. Les espèces dont le TAC est nul sont interdites à la pêche, y compris récréative. Enfin, la quantité journalière, la période et les zones de pêches sont définies à l'échelle locale par les différentes directions interrégionales de la mer, en intégrant les contraintes pouvant exister pour préserver les ressources.

C. Aires marines protégées

1. Cadre juridique européen

La ZEE de l'Union européenne avant le départ du Royaume-Uni couvrait 25 millions de km² (117). Afin de protéger ce territoire, l'Union européenne a mis en place, en 2008, la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin », visant à assurer une utilisation durable des biens et des services marins (129). Cette directive-cadre donne un objectif à atteindre mais pour y arriver d'autres directives doivent être mises en place par l'Union européenne. L'objectif ici est que l'ensemble des milieux marins de l'Union européenne soit dans un bon état écologique d'ici 2020. Un bon état écologique est défini dans cette directive comme un « état écologique des eaux marines tel que celles-ci conservent la diversité écologique et le dynamisme d'océans et de mers qui soient propres, en bon état sanitaire et productifs dans le cadre de leurs conditions intrinsèques, et que l'utilisation du milieu marin soit durable, sauvegardant ainsi le potentiel de celui-ci aux fins des utilisations et activités des générations actuelles et à venir » (129). Dans

les textes permettant d'atteindre cet objectif, on retrouve par exemple les directives « Oiseaux » de 2009 et « Habitats » de 1992 ainsi que la politique commune de pêche (33, 130 et 131).

2. Bilan des aires marines protégées en 2020

Malheureusement, le bilan de 2020 n'est pas très réconfortant. Actuellement, un quart des zones côtières ont probablement un fond marin inadapté à la vie (8). En effet, même si 12,4% de la ZEE de l'Union européenne est constitué d'aires marines protégées, seul 1,8% de cette zone possède un plan de gestion (157). Le chemin semble encore long pour atteindre l'objectif en faveur de la biodiversité fixé en mai 2020 par la Commission de l'Union européenne qui souhaite que, d'ici 2030, 30 % de l'espace maritime soit protégé. De plus, elle juge que sur l'ensemble de cette espace maritime protégé, un tiers devrait être strictement protégé (10). Cette protection plus stricte passe notamment par des plans de gestion et peut aller jusqu'à l'interdiction totale de la pêche. L'augmentation des aires protégées a pour but de créer de vastes zones où les poissons peuvent prospérer librement, se reproduire et grandir. Ainsi, par effet de débordement, les poissons « en excès » vont se déplacer depuis ces aires protégées vers les zones de pêches (10). Cela permettrait de prélever du poisson sans nuire à la pérennité de la ressource.

3. Exemples de freins à l'atteinte des objectifs européens

En ce qui concerne l'état du fond marin, deux facteurs sont considérés comme ayant un impact négatif : la perte physique² qui va impliquer des perturbations sur le long terme (au moins 12 ans) et la perturbation physique qui est censé être réversible (133). Il est en effet admis que lorsque l'activité à l'origine de cette perturbation cesse, l'état initial du fond marin est retrouvé. Le rapport ne précise pas l'échelle de temps nécessaire à cette récupération. On peut seulement supposer qu'elle est de l'ordre d'une année. Le chalutage est l'activité au cœur de la perturbation physique des fonds (153). En effet, pour capturer des espèces démersales et benthiques, le filet du chalut rentre en contact direct avec le fond marin comme évoqué précédemment. Cette pêche induisant des perturbations sur le fond marin est pratiquée dans 80 à 90% des zones exploitables de l'Atlantique Nord-Est, comme le montre la Figure 45 (10). Dans la fosse Norvégienne, mer celtique et l'ouest de la Manche, on trouve des zones où le fond est chaluté plus de 10 fois par an (140).

² Ces pertes physiques sont induites par l'anthropisation comme la création d'éoliennes en mer fixées sur le fond marin.

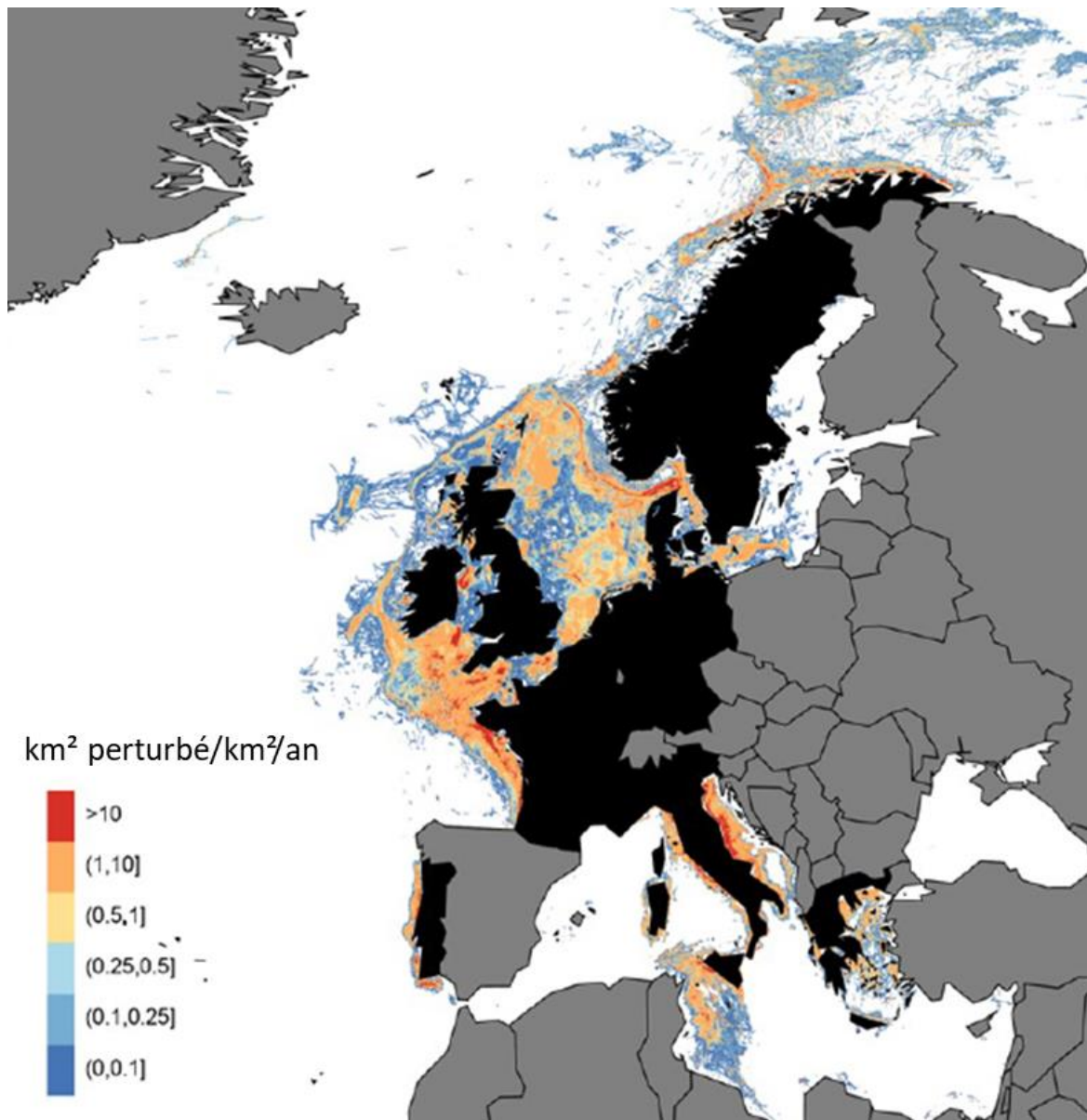


Figure 45 : Intensité annuelle moyenne du chalutage à la surface du fond marin à une échelle de 1 x 1 minute de latitude et de longitude (140).

Les résultats sont basés sur les enregistrements VMS des activités de pêche et les données des journaux de bord pour la période 2010-2012 des pays indiqués en noir. Le VMS est le système de surveillance des navires par satellite, obligatoire pour les bateaux de pêche européens de plus de 12m depuis 2012.

Pourtant, malgré ces différents constats alarmants la France refuse d'interdire le chalutage dans ses aires marines protégées (148). Ce refus peut s'expliquer par les conséquences socio-économiques de la politique commune de pêche de 2013. Dans cette dernière, l'objectif principal est de développer des pratiques de pêche plus durable. Pourtant, un pays membre peut uniquement imposer des interdictions aux navires de sa propre flotte dans sa ZEE, en dehors de ses eaux territoriales, comme illustré sur la Figure 46 (35). Ainsi, en pratique si un pays décide de créer une zone marine protégée et d'interdire le chalutage dans sa ZEE au-delà des 12 milles marins, il ne peut pas l'imposer aux autres navires de l'Union

européenne. La seule possibilité est de demander à la Commission de l'Union européenne en s'appuyant sur l'article de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ». Cela nécessite de déposer un dossier complet avec des données scientifiques à jour, ce qui, en pratique, est peu, voire pas réalisé.



Figure 46 : Les zones marines protégées situées en dehors des bandes côtières sont moins protégées (35)

Il faut tout de même souligner qu'un certain nombre d'aires marines protégées sont situées dans les eaux territoriales françaises. C'est le cas pour la quasi-totalité des zones marines protégées sur la façade de la Manche. La France pourrait donc choisir seule des restrictions plus fortes dans ces zones, ce qui n'est pas le cas systématiquement. Par exemple, la zone Natura 2000 du littoral cauchois se trouve dans les eaux territoriales françaises, comme le montre la Figure 47. Pourtant, même si le chalutage y est limité, il n'est pas interdit (138). Le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire met pourtant en évidence une « problématique prise en compte mais non assortie d'objectifs concrets » dans cette zone (109). D'un point de vue environnemental, des mesures plus fortes seraient plus que souhaitables, mais leurs conséquences économiques seraient probablement importantes pour la partie de la population dépendant étroitement de la pêche. Cela peut expliquer la situation actuelle.

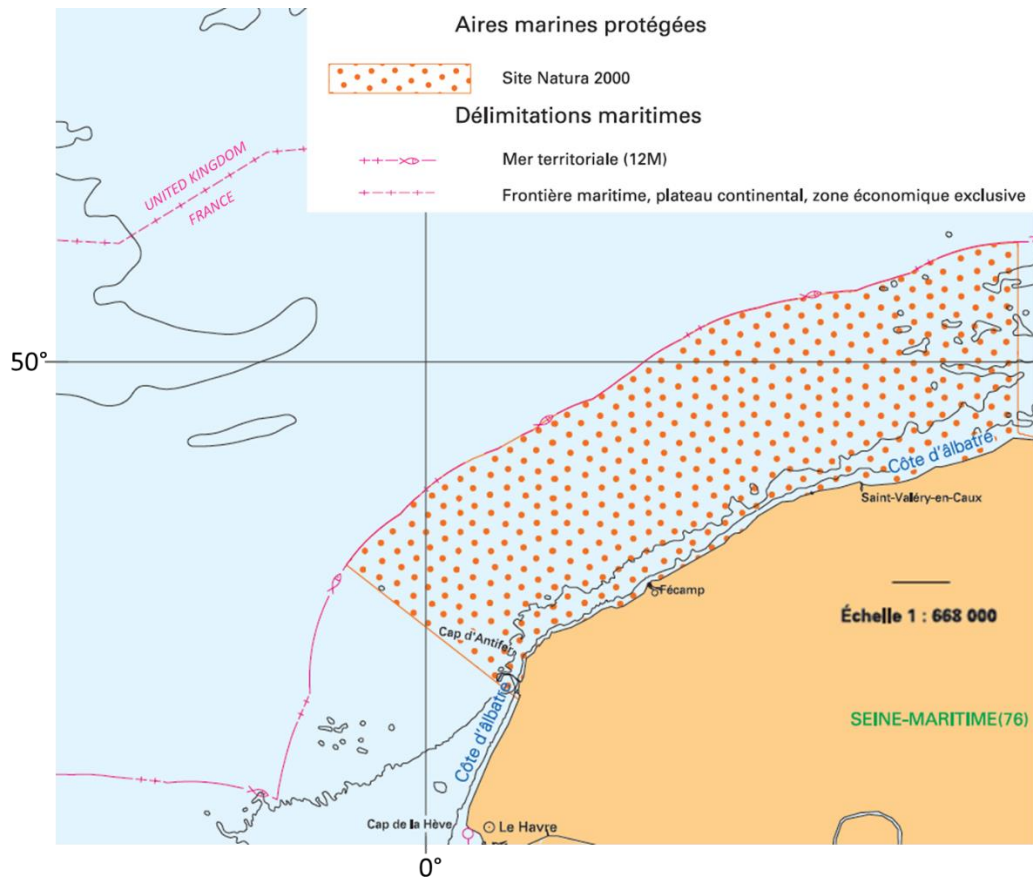


Figure 47 : Aire marine protégée du littoral cauchois (adapté de 1)

Nous venons de voir comment la pêche est organisée au sein de l'Union européenne, avec notamment des limites de captures imposées aux pêcheurs en fonction du rendement maximal durable. Le Royaume-Uni était l'un des grands producteurs de poissons de l'Union européenne. Nous allons maintenant examiner les répercussions de sa sortie de l'Union sur la gestion de la pêche en Europe.

IV. Impact du Brexit sur la gestion des stocks de poissons

A. Accords de sortie de l'Union européenne

1. Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne

Lors du référendum du 23 juin 2016 organisé par le Premier Ministre britannique de l'époque David Cameron, les Britanniques ont décidé de sortir de l'Union européenne à 51,9%. La sortie officielle, appelée Brexit, a eu lieu en janvier 2020. Une période de transition a ensuite duré jusqu'en décembre 2020 afin de finaliser l'ensemble des accords entre le Royaume-Uni et l'Union européenne.

Avec cette sortie, le Royaume-Uni est devenu un pays tiers vis-à-vis de l'Union européenne. Mais sa présence au sein de l'Union pendant près d'un demi-siècle, de 1973 à 2020, a permis le maintien de certains avantages. L'Union européenne et le Royaume-Uni se sont mis d'accord et ont ainsi signé un accord de commerce et de coopération le 30 décembre 2020. Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021. Dans ce traité, on retrouve certains des avantages existants pour les pays membres de l'Union européenne comme, par exemple, à l'article 21, l'interdiction de droits de douane sur toutes les marchandises originaires de l'une des deux parties (155).

Nous allons maintenant nous intéresser aux parties de l'accord traitant spécifiquement du secteur de la pêche. L'ensemble des conditions actées doit s'appliquer jusqu'à mi 2026.

2. Les licences de pêche

Le Royaume-Uni étant devenu un pays tiers, des licences sont désormais nécessaires aux navires européens pour pouvoir pêcher dans les eaux britanniques, et inversement.

Pour obtenir une licence de pêche, le pêcheur a besoin au préalable de posséder une autorisation de pêche. L'autorisation de pêche donne le droit au pêcheur de prélever une certaine quantité de poisson dans une zone donnée, éventuellement pendant une période de l'année restreinte, en utilisant un engin de pêche en accord avec la réglementation actuelle. Cette autorisation est délivrée en France par les organisations de producteurs.

a) Zones avec des conditions supplémentaires

Une condition supplémentaire est requise pour pouvoir pêcher dans la zone située entre 6 et 12 milles marins par rapport à la ligne de base de part et d'autre de la Manche dans les aires statistiques du CIEM 4c et 7d-g, présentées sur la Figure 48. En effet, il est nécessaire de

justifier que les navires ont exercé une activité de pêche pendant au moins 4 ans entre 2012 et 2016. Les remplaçants des navires qui naviguaient autrefois dans cette zone ont également le droit d'y accéder.

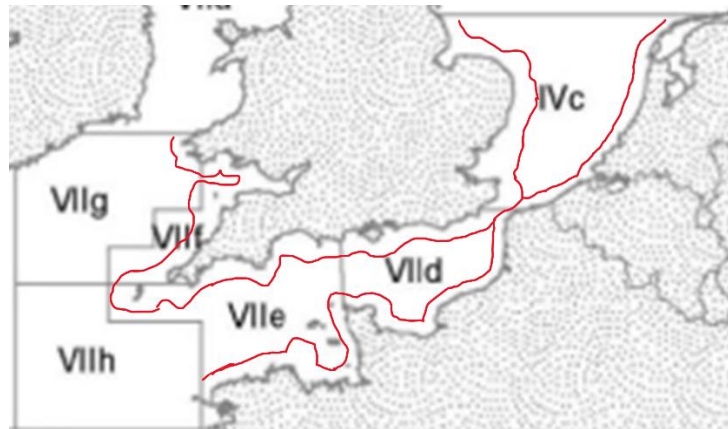


Figure 48 : Carte de la Manche et des zones 4c, 7d à g du CIEM. La ligne rouge indique la délimitation des eaux territoriales (adapté de 105, 149 et 156)

L'accès aux mers territoriales adjacentes au Bailliage de Guernesey, au Bailliage de Jersey et à l'Île de Man présente aussi une restriction. Il est nécessaire que le navire ait pêché pendant plus de dix jours au cours d'une des périodes suivantes : du 1^{er} février 2017 au 31 janvier 2018, du 1^{er} février 2018 au 31 janvier 2019 ou du 1^{er} février 2019 au 30 janvier 2020.

b) Délivrance de licences britanniques

D'après l'article 17 de la loi sur la pêche de 2020 du Royaume-Uni, la licence de pêche peut être délivrée par les ministres écossais, gallois, le département d'Irlande du Nord ou la *Marine Management Organisation* (l'équivalent britannique de la direction générale des Affaires maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture en France). Par contre, cette licence est accordée pour la zone dont ils ont la responsabilité, c'est-à-dire respectivement l'Ecosse et la zone écossaise, le Pays de Galles et la zone galloise, l'Irlande du Nord et la zone Irlande du Nord et par la *Marine Mangement Organisation* uniquement le reste de la zone de pêche britannique (141). C'est le cas pour pouvoir pêcher dans les eaux territoriales britanniques. Car d'après l'Accord de Commerce et de Coopération il n'y a besoin que d'une seule licence pour naviguer dans la ZEE britannique (155).

c) Délivrance de licences européennes

Les navires britanniques doivent eux aussi demander des licences européennes pour pouvoir pêcher dans la ZEE de l'Union européenne (155). Par contre lorsqu'ils souhaitent le

faire dans les eaux territoriales d'un pays, il est très probable que des autorisations puissent être délivrées au cas par cas par chaque État membre. Par exemple, la France ne l'autorise pas.

d) Exemple concret avec la France et le Royaume-Uni

La distribution des licences pour la zone économique exclusive britannique s'est plutôt faite sans encombre pour les navires français. Ainsi, 735 bâtiments ont été autorisés en 2022 (146). Par contre, pour la zone des 6-12 milles marins britanniques, seules 100 licences définitives sur les 175 demandes ont été acceptées en date du 29 septembre 2021 (108). Une partie des refus vient de la difficulté pour certains navires à justifier de leur présence dans ces eaux au cours des années précédentes. En effet, les bateaux de moins de 12 m ne sont pas dans l'obligation de posséder un système de surveillance par satellite (110). Parmi les navires n'ayant pas reçu leur licence définitive, 35 faisaient moins de 12 m. Un autre point qui pose problème est l'intégration des navires de remplacement. Une continuité juridique des navires a été imposée par le gouvernement britannique. Il demande notamment que la capacité motrice soit la même pour l'ancien bateau et celui de remplacement. Cette clause n'est pourtant pas présente dans l'Accord de Commerce et de Coopération (6). Ce désaccord juridique implique 15 navires. Le manque à gagner pour les pêcheurs est important. Le secrétaire général de la Fédération des Organisations de Producteurs de la Pêche Artisanale, explique lors d'une interview auprès de Pour l'Éco que ces eaux « concentrent des espèces à haute valeur sur le marché, tel l'encornet, un type de calamar, qui est normalement pêché en début d'année par des flottes européennes. Sur le mois de janvier cette zone peut représenter 25% du chiffre d'affaires des flottilles concernées par la pêche de cette espèce, ce qui revient entre 175 et 200 000 euros » (55). A la fin de l'année 2023, on comptait 131 licences pour les navires français (106). Afin de soutenir les pêcheurs suite aux nouvelles réglementations post-Brexit, la France a mis en place un plan d'accompagnement pour favoriser des départs en retraite (135).

Pour les Britanniques, les autorisations de pêche dans la zone économique exclusive française, sont, a priori, délivrées assez facilement. 977 navires britanniques ont accès à la ZEE de l'Union européenne (107). Par contre ils n'ont pas accès aux eaux territoriales française situées dans les 6 à 12 milles marins (147).

3. Quotas de pêche

La sortie du Royaume-Uni a entraîné une redistribution des quotas de pêche. Ainsi tous les États membres pêchant dans les eaux du Royaume-Uni, dont la France, ont dû rétrocéder 25 % de leur quota (147). Ainsi, lorsque les TAC sont définis, à l'occasion de réunion avec des

représentants de l'Union européenne et du Royaume-Uni, ces derniers reçoivent plus de possibilité de pêche qu'auparavant. Ce transfert est progressif avec 60% des quotas rétrocédés en 2021, puis 70% en 2022, 80 % en 2023, 92% en 2024 et, enfin, la totalité de cette redistribution des quotas sera effective en 2025. Cela implique donc que moins de captures sont allouées aux navires de l'Union européenne. Il est tout de même à noter que ces transferts ne touchent pas tous les quotas de la même manière. Entre 2020 et 2021, la répartition de 24 quotas sur les 104 des annexes 35 et 36 de l'Accord de Commerce et de Coopération entre le Royaume-Uni et l'Union européenne n'ont pas été modifiés, à 0.1 % près (17 et 155). On y trouve notamment deux stocks de hareng, un stock de sole et un stock de cabillaud. De plus, entre 2021 et 2025, 48 quotas sur ces mêmes 104 n'évolueront pas au cours du temps. Cela concerne les stocks précédemment cités mais aussi deux stocks de lingues bleue. Enfin, pour un stock, la quantité allouée à l'Union européenne augmente. Il s'agit du lieu noir pêché dans la mer Celtique et pour lequel la France a le droit de pêcher 45% du quota (17). L'évolution de l'ensemble des stocks est reprise dans l'Annexe 3.

Au sein de l'Union européenne, la mise à jour des TAC se fait toujours annuellement pour au moins les 76 stocks présents dans l'annexe 35 de l'accord. La répartition des quotas européens continue à s'effectuer de la même manière en enlevant les 25% redistribués au Royaume-Uni.

Certains poissons ne sont soumis à aucun TAC. Dans sa ZEE, le Royaume-Uni ne peut pas empêcher les navires européens de pêcher moins que ce qu'ils ont prélevé en moyenne entre les années 2012 et 2016. La règle s'applique de la même manière pour les navires britanniques pêchant dans la ZEE de l'Union européenne. Lorsque des navires ont accès à la zone entre 6 et 12 milles par rapport à la ligne de base, de part et d'autre de la Manche, la limite de pêche des stocks hors quota est la même (155).

4. Débarquement des poissons

Une autre contrainte, logistique cette fois, vient s'ajouter pour les pêcheurs européens et britanniques. D'après les articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1005/2008, les navires britanniques, qui sont devenus des navires d'un pays tiers, ne peuvent débarquer leurs poissons que dans des ports dont la liste est prédéfinie par l'Union européenne (15). Il en va de même pour les navires de l'Union européenne souhaitant débarquer leurs captures au Royaume-Uni (141). De plus, les navires de pays tiers doivent prévenir trois jours avant leur arrivée dans le port européen (15). Une exception est faite pour les navires britanniques qui ont effectué des

pêches dans la ZEE ou les eaux territoriales d'un État membre de l'Union européenne (155). En effet, le délai est alors très nettement raccourci et fixé entre 3 et 5h avant le débarquement.

Le statut douanier du poisson change aussi : un même poisson pêché au même endroit par le même bateau ne pourra plus être un poisson provenant de l'Union européenne, comme le montre le Tableau 13.

Tableau 13 : Statut douanier des produits de la pêche introduit dans l'Union européenne (7)

		Statut douanier du poisson introduit dans l'Union	Formalités douanières dans l'Union
Navire de pêche de l'Union européenne	Poisson capturé dans les eaux territoriales du Royaume-Uni	Marchandises non Union européenne	Dérogation à la déclaration sommaire d'entrée Mise en libre pratique et exonération des droits à l'importation
	Poisson capturé en haute mer, y compris dans la ZEE du Royaume-Uni ou dans la ZEE d'un État membre de l'Union européenne	La présomption générale du statut douanier de marchandises de l'Union européenne ne s'applique pas ; il y a lieu de fournir une preuve de ce statut	Dérogation à la déclaration sommaire d'entrée
	Poisson capturé dans les eaux territoriales d'un État membre de l'Union européenne, c'est-à-dire sur le territoire douanier de l'Union européenne	Marchandises de l'Union européenne	Sans objet
Navire de pêche du Royaume-Uni	Poisson capturé en dehors des eaux territoriales d'un État membre de l'Union, c'est-à-dire en dehors du territoire douanier de l'Union européenne	Marchandises non Union européenne	Déclaration sommaire d'entrée, déclaration en douane et éventuellement paiement de droits de douane requis
	Poisson capturé dans les eaux territoriales d'un État membre de l'Union, c'est-à-dire sur le territoire douanier de l'Union européenne	La présomption générale du statut douanier de marchandises de l'Union européenne ne s'applique pas ; il y a lieu de fournir une preuve de ce statut	Sans objet

B. Taux admissibles de captures partagé entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de l'annexe 35 de l'accord de commerce et de coopération pour l'année 2023

Comme nous l'avons vu précédemment, la négociation entre l'Union européenne et le Royaume-Uni pour définir les TAC des stocks de l'annexe 35 de l'accord a lieu tous les ans. Cela s'effectue sous la directive du comité spécialisé de la pêche (155). Dans l'Annexe 4 se trouve la liste de l'ensemble des stocks partagé entre le Royaume-Uni et l'Union européenne.

Pour la répartition de 2023, les négociations ont eu lieu entre novembre et décembre 2022. Les taux de captures ont été décidés en fonction du Rendement Maximal Durable défini par le CIEM et/ou suivant le principe de précaution lorsque les données insuffisantes ne permettent pas au CIEM de proposer une autre approche. Malheureusement, une minorité des taux admissibles de captures (35 sur 74) sont analytiques. De plus, comme nous allons le voir, les TAC ne sont pas toujours en adéquation avec les données disponibles sur les stocks existants.

Des taux admissibles de captures ont été fixés pour une majorité des stocks (53 sur 74). Cependant, l'Union européenne et le Royaume-Uni n'ont pas réussi à se mettre pleinement d'accord sur les 21 stocks restant de l'annexe 35. Pour ces 21 stocks, des TAC provisoires ont été mis en place. Cela concerne notamment l'ensemble des stocks d'églefin et de cardine. La raison de ce désaccord n'a pas été expliquée. Trois stocks ont finalement donné lieu à un accord plus tard dans l'année et dix-huit stocks n'ont pas donné lieu à un consensus par la suite. Ainsi ces poissons ont été prélevés en fonction des TAC provisoires sur l'ensemble de l'année.

Dans l'annexe 35, le 19^{ième} stock, qui désigne les requins des grands fonds (stock occidental), n'a pas fait l'objet de TAC depuis 2020 (16). La capture était alors autorisée uniquement en tant qu'espèce accessoire.

Les TAC des stocks partagés entre le Royaume-Uni et l'Union européenne pour les années 2022 et 2023 sont présentés dans l'Annexe 5.

1. Avis de capture nulle

Pour 5 stocks, dont l'état est déterminé de façon analytique, le CIEM a émis un avis de capture nulle (19). Il s'agit du cabillaud (mer celtique) (COD/7XAD34), du cabillaud (ouest de l'Écosse) (COD/5BE6A), du merlan (mer d'Irlande) (WHG/07A), du chinchard (stock occidental) (JAX/2A-14) et du hareng (mer Celtique) (HER/7G-K.). Cependant, cet avis n'a pas été retenu afin d'éviter un effet d'étranglement des pêches mixtes où ces espèces sont

accessoires. En effet, une interdiction de prélever ces espèces accessoires induirait par ricochet une interdiction de commercialisation des espèces principales visées. Ces stocks peuvent donc être tous pêchés mais uniquement en tant que prise accessoire à l'exception du hareng. Pour cette dernière espèce, le quota est uniquement attribué à des navires participants l'évaluation du stock pour le CIEM.

Le CIEM avait aussi émis un avis de capture nulle pour 2 autres stocks, cette fois en application du principe de précaution (24). Il s'agit du cabillaud (mer d'Irlande) (COD/07A) et de la dorade rose (stock occidental) (SBR/678-). Pour les mêmes raisons, ce taux de capture nulle n'a pas non plus été appliqué. Par contre, ces espèces ne peuvent être pêchées qu'en tant qu'espèces accessoires et ne peuvent donc pas être ciblées.

2. Espèces accessoires, espèces non ciblées lors de pêche

Sur les 74 stocks de l'annexe 35 de l'Accord de Commerce et de Coopération, 12 ne peuvent être pêchés qu'en tant qu'espèces accessoires. Aucune d'entre elles n'a de TAC provisoire. Leur taux de capture a soit diminué en 2023 par rapport à 2022 soit été maintenu. Il existe néanmoins deux exceptions. Il s'agit de la plie commune pêchée dans la zone 7hjk et du merlan pêché à l'ouest de l'Écosse.

La plie est prélevée à 83,17% par l'Union européenne et son taux de capture autorisé a augmenté de 16% entre 2022 et 2023. L'ensemble des pays partageant ce stock a vu son quota augmenter. Il s'agit de la Belgique, la France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. De plus, il n'est pas exclu de la flexibilité interannuelle (terme détaillé dans la partie 6). Cela signifie qu'il est possible que les pays pêchent plus de sole, l'excédent étant ensuite déduit du quota l'année suivante. Le taux admissible de capture pour cette espèce est pourtant obtenu par application du principe de précaution.

Le merlan est prélevé à 64,19% par le Royaume-Uni et son taux de capture autorisé a augmenté de 46,4% entre 2022 et 2023. Par contre, il est exclu de la flexibilité interannuelle et son taux admissible de capture est analytique.

3. Évolution par rapport à 2022

En 2023, on observe une augmentation de 16,55% du tonnage total de captures autorisées par rapport à 2022. Pourtant, sur les 74 quotas de l'annexe 35, une majorité des TAC a diminué (35) ou n'a pas changé (21). Mais, ils ne représentent que 35% du tonnage total prévu pour 2023.

Cinq stocks ont vu leur quantité capturable augmenter de plus de 100% : l'aiguillat (stock occidental) (DGS/15X14), Lançon (mer du Nord) (SAN/2A3A4.), la raie brunette (Manche) (RJU/7DE), le sprat (mer du Nord) (SPR/2AC4-C) et le sprat (Manche) (SPR/7DE).

4. Absence d'avis du CIEM

Les délégations ont rapporté une absence d'avis du CIEM pour 4 stocks dont le taux admissible de capture dépend du principe de précaution. Il s'agit du hareng (Manche occidentale et canal de Bristol) (HER/7EF), de la plie commune (ouest de l'Ecosse) (PLE/56-14), du lieu noir (mer Celtique) (POK/7/3411) et de la sole commune (ouest de l'Ecosse) (SOL/56-14) (19). Par rapport à 2022, ils ont respectivement vu leur tonnage autorisé diminuer de 40% et 10% pour les deux premiers et aucun changement pour les deux derniers. Ainsi, les différents partis ont cherché à limiter les risques de surexploitation de ces espèces, malgré l'absence d'avis scientifique.

5. Cas particulier du TAC pour les raies

Historiquement, le stock des raies (SRX) est composé de plusieurs espèces, pour des raisons pratiques d'évaluation des stocks. Cependant, depuis une dizaine d'années, le CIEM est en capacité de fournir des avis de capture pour chaque espèce distincte. Cependant, la Commission de l'Union européenne explique qu'il n'est actuellement pas possible de mettre en place des TAC pour les stocks distincts, pour des raisons pratiques, juridiques, scientifiques ou biologiques (101). Pour établir un TAC pour plusieurs espèces, il faut extrapoler les données individuelles de chaque espèce. Deux méthodes ont été examinées par le Comité Scientifique, Technique et Economique pour la Pêche (CSTEP) en mars 2022, celle de l'Union européenne et celle du Royaume-Uni. La méthode du Royaume-Uni consiste à additionner les avis individuels des différents stocks pour en faire un TAC général. La méthode de l'Union européenne consiste à faire la moyenne des variations individuelles des recommandations des différentes espèces par rapport à l'année précédente, puis à appliquer cette variation moyenne au TAC général de l'année passée. D'après le CSTEP, la méthode britannique se rapproche plus de l'avis du CIEM. La méthode de l'Union européenne a été jugée moins susceptible de fournir une exploitation durable, d'autant plus que le TAC est faussé par les TAC antérieurs qui ne sont pas directement issus de données scientifiques mais le résultat de négociations politiques autour de ces données. Le Royaume-Uni et l'Union européenne ont appliqué ces recommandations. Ils ont donc utilisé la méthode britannique pour définir les TAC des raies pour le stock de la Manche orientale et le stock occidental (SRX/07D et SRX/67AKXD) (39). Une pondération en

faveur de la méthode britannique 75/25 a été appliquée pour définir le stock de raies et des rajiformes de la mer du Nord (SRX/2AC4-C).

6. Flexibilité interannuelle

Pour apporter plus de flexibilité, un transfert des quotas est toléré sur différentes années. Il est ainsi possible de reporter sur l'année suivante (n+1) les quotas qui n'ont pas été pêchés lors de l'année actuelle (n). Ce report est néanmoins plafonné à 10%. De même il est possible de prélever plus que son quota à l'année n. Cette quantité pêchée en plus ne peut pas, non plus, dépasser 10% du quota. Les captures excédentaires sont ensuite retirées des quotas du pays concerné pour l'année suivante (n+1). Neufs stocks sont exclus de cette flexibilité interannuelle pour les transferts de 2022 à 2023 car leur biomasse est inférieure à leur biomasse de référence (24). Il s'agit du point critique défini par la FAO présenté dans le II-A-3-e). Les stocks concernés par ces exceptions sont la lingue bleue (eaux internationales 12) (BLI/12INT-), la lingue bleue (mer du Nord) (BLI/24-), le cabillaud (mer d'Irlande) (COD/07A.), le cabillaud (ouest de l'Écosse) (COD/5BE6A), le cabillaud (mer Celtique) (COD/7XAD34), le hareng (mer Celtique) (HER/7G-K), le chinchard et prises accessoires associées (stock occidental) (JAX/2A-14), la dorade rose (stock occidental) (SBR/678-) et le merlan (mer d'Irlande) (WHG/07A). Ce sont des espèces qui peuvent être pêchées qu'en tant qu'espèce accessoire, à l'exception du hareng (mer Celtique) et de la lingue bleue (mer du Nord). Pourtant, ce dernier stock a reçu un avis de capture nulle de la part du CIEM (19).

Pour deux autres stocks partagés entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, l'interdiction de flexibilité interannuelle s'applique aussi mais cette fois-ci, il semblerait que cela concerne uniquement les États membres de l'Union (24). Il s'agit des stocks de sole commune (ouest de l'Écosse) (SOL/56-14) et de crevette nordique (mer du Nord) (PRA/2AC4-C). Ce dernier peut par ailleurs n'être pêché que comme prise accessoire. Ces deux stocks ont également une biomasse inférieure à leur biomasse de référence.

7. TAC pour un nouveau stock

Lors de la mise en place des taux admissibles de capture, un nouveau stock d'aiguillat a été ouvert à la pêche dans la mer du Nord (DGS/2AC4-C) (39). Le taux a été établi en utilisant le principe de précaution et il est de 3 434 tonnes. Une taille maximale de 100 cm pour la pêche a été instauré comme pour les autres stocks d'aiguillat. Le but est de protéger les femelles matures.

8. TAC pour d'autres stocks

La mise en place des TAC pour les stocks de l'annexe 35 de l'Accord de Commerce et de Coopération sont obligatoires. Il existe aussi d'autres stocks dont le TAC est décidé lors de ces réunions annuelles. Ainsi, en 2023, 96 stocks ont été définis : les 74 de l'annexe de 35, le nouveau stock présenté plus haut ainsi que 21 autres stocks qui sont définis dans l'annexe 36 de l'accord de commerce et de coopération. Ces derniers stocks ne sont pas systématiquement négociés tous les ans comme c'est le cas pour les stocks de l'annexe 35.

L'ensemble des TAC européens pour l'année 2023 représente 1 400 041 tonnes. On observe une augmentation d'environ 18 % par rapport à l'année 2022.

Conclusion

À l'échelle mondiale, l'état des stocks de poissons est inquiétant. On est très loin d'avoir la totalité des stocks exploités de manière durable dans les 15 principales zones de pêche mondiales. Pourtant, la population mondiale continue de croître, tout comme la demande en protéines animales. Une meilleure gestion de l'ensemble des stocks pourrait néanmoins permettre d'augmenter la production de poisson.

Dans le but d'améliorer la gestion de la pêche, l'Union européenne a défini une quantité maximale de prises pour un certain nombre d'espèces, qui est fonction du rendement maximal durable des stocks. Les taux admissibles de capture sont établis afin de maximiser la production future tout en évitant un effondrement socio-économique de certaines pêcheries. La répartition des quotas entre les différents pays de l'Union européenne est néanmoins quelque peu obsolète puisque basée sur une production datant des années 1980.

La sortie du Royaume-Uni a remis en cause ces répartitions. Bien que la gestion générale de la pêche reste inchangée en Europe, le Royaume-Uni a vu ses possibilités de pêche augmenter par rapport aux autres pays. De plus, de nouvelles démarches administratives ont entravé, voire empêché, l'accès à certaines eaux pour les pêcheurs européens et notamment français. Malgré tout il n'y a pas eu de changement majeur dans les modes d'exploitation du poisson.

Nous avons pu voir que la gestion des stocks orchestrée par l'Union européenne dans la zone 27 de la FAO ne s'aligne pas toujours sur des pratiques durables pour l'ensemble de ces réserves. Cependant, les tendances actuelles sont encourageantes, et cette approche pourrait servir de modèle pour d'autres zones de pêche à travers le monde. Cela pourrait notamment concerner la zone 37 de la FAO qui est elle aussi exploitée en partie par l'Union européenne. Pourtant, les stocks y sont, en moyenne, gérés de manière moins durable que dans la zone 27.

D'un point de vue environnemental, nous avons vu exclusivement l'impact de la pêche sur la biodiversité mais il faut tout de même signaler que ce n'est pas la seule activité humaine ayant un impact fort sur cet écosystème. On pourrait citer par exemple les conséquences de l'extraction des hydrocarbures ou du sable, de l'anthropisation de la mer et du littoral pour la production d'énergie renouvelable ou du tourisme ou encore les conséquences du réchauffement climatique.

BIBLIOGRAPHIE

1 : AGENCE DES AIRES MARINES PROTÉGÉES et SHOM, 2014. *Cartes des Aires Marines Protégées - De Dunkerque à Saint-Brieuc [carte]* [en ligne]. 2014. [Consulté le 6 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://files.geo.data.gouv.fr/link-proxy/services.data.shom.fr/2020-01-23/5e2a1ec5770bbed4938af937/aamp-mmn-v1-2014.7z/aamp-mmn-v1-2014/aamp-mmn-v1-2014.pdf>

2 : ANTOINETTE, Jean-Etienne, GUERRIAU, Joël et TUHEIAVA, Richard, 2014. *Les zones économiques exclusives ultramarines : le moment de vérité* [en ligne]. 9 avril 2014. Disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/rap/r13-430/r13-430.html>

3 : BERTRAND TARDIVEAU, 2015. *Vers le zéro rejet dans la pêche ? La maison de la mer* [en ligne]. octobre 2015. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.maisondelamer.org/ressources/vers-le-zero-rejet-dans-la-peche/>

4 : BIRDLIFE INTERNATIONAL, 2023. Velvet Scoter (*Melanitta fusca*) - BirdLife species factsheet. *birdlife.org* [en ligne]. 2023. [Consulté le 13 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <http://datazone.birdlife.org/species/factsheet/velvet-scoter-melanitta-fusca>

5 : CADDY, J.F. et MAHON, R., 1995. *Reference points for fisheries management* [en ligne]. Rome : FAO. [Consulté le 5 décembre 2023]. FAO fisheries technical paper, N°347. ISBN 92-5-103733-7. Disponible à l'adresse : <https://www.fao.org/3/v8400e/v8400e.pdf>

6 : CADEC, Alain, 2021. *Ne laissons pas les Britanniques faire des pêcheurs français les victimes collatérales du Brexit* [en ligne]. 15 décembre 2021. Disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/rap/r21-298/r21-2981.pdf>

7 : COMMISSION EUROPÉENNE, 2020. *Retrait du Royaume-Uni et règles de l'Union concernant le débarquement fr produits de la pêche dans l'Union* [en ligne]. Bruxelles. [Consulté le 6 décembre 2023]. Communication aux parties prenantes. Disponible à l'adresse : https://commission.europa.eu/document/download/ae11e23a-a7c9-43c7-aec3-c9aa94184d57_fr?filename=fisheries_and_aquaculture_fr.pdf

8 : COMMISSION EUROPÉENNE et DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT, 2020. COM/2020/259 final : *Rapport sur la mise en œuvre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»* [en ligne]. Bruxelles. [Consulté le 6 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020DC0259>

9 : COMMISSION EUROPÉENNE et DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE, 2023a. *La politique commune de la pêche en chiffres : données statistiques de base : édition 2022* [en ligne]. 2023. [Consulté le 6 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://data.europa.eu/doi/10.2771/30774>

10 : COMMISSION EUROPÉENNE et DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE, 2023b. COM/2023/102 final : *Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions - Plan d'action de l'UE: Protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente* [en ligne]. Bruxelles. [Consulté le 6 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52023DC0102>

11 : COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, 1957. *Traité instituant la Communauté Économique Européenne* [en ligne]. Rome. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/eli/treaty/teec/sign>

12 : COMMUNIQUÉ DE PRESSE, 2022. Le Conseil et le Parlement parviennent à un accord politique provisoire sur l'accès aux eaux de l'Union, prorogeant les règles actuelles pour les pêcheurs de dix années supplémentaires. *Conseil de l'Union européenne* [en ligne]. 30 septembre 2022. [Consulté le 8 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/09/29/council-and-parliament-reach-provisional-political-agreement-on-access-to-union-waters-extending-the-current-rules-for-fishermen-for-another-ten-years/>

13 : CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2002. *Règlement (CE) No 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche* [en ligne]. 31 décembre 2002. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2371/oj>

14 : CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2004. *Règlement (CE) n° 812/004 du Conseil du 26.4.2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement (CE) n° 88/98* [en ligne]. 30 avril 2004. [Consulté le 19 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/812/oj>

15 : CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2008. *Règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n°1936/2001 et (CE) n°601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n°1093/94 et (CE) n°1447/1999* [en ligne]. 29 octobre 2008. [Consulté le 6 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1005/oj>

16 : CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2018. *Règlement (UE) 2018/2025 du Conseil du 17 décembre 2018 établissant, pour 2019 et 2020, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde* [en ligne]. 20 décembre 2018. [Consulté le 6 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/2025/oj>

17 : CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2020. *Règlement (UE) 2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union* [en ligne]. 30 janvier 2020. [Consulté le 6 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/123/oj>

18 : CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2021. *Règlement (UE) 2021/1239 du Conseil du 29 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) 2019/1919, (UE) 2021/91 et (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2021 dans les eaux de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union.* [en ligne]. 31 juillet 2021. [Consulté le 16 octobre 2023]. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1239/oj>

19 : CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2022a. 15805/22 : *Consultations bilatérales UE-Royaume-Uni sur les possibilités de pêche pour 2023 — document officieux des services de la Commission* [en ligne]. Bruxelles. [Consulté le 6 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15805-2022-INIT/en/pdf>

20 : CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2022b. *Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union* [en ligne]. 31 janvier 2022. [Consulté le 16 octobre 2023]. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/109/oj>

21 : CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2022c. *Règlement (UE) 2022/515 du Conseil du 31 mars 2022 modifiant le règlement (UE) 2022/109 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union* [en ligne]. 1 avril 2022. [Consulté le 16 octobre 2023]. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/515/oj>

22 : CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2022d. *Rectificatif au règlement (UE) 2022/515 du Conseil du 31 mars 2022 modifiant le règlement (UE) 2022/109 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union* [en ligne]. 1 septembre 2022. [Consulté le 2 janvier 2023]. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/515/corrigendum/2022-09-01/oj>

23 : CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2022e. *Règlement (UE) 2022/1091 du Conseil du 30 juin 2022 modifiant le règlement (UE) 2022/109 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union* [en ligne]. 1 juillet 2022. [Consulté le 16 octobre 2023]. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1091/oj>

24 : CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2023a. *Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde* [en ligne]. 31 janvier 2023. [Consulté le 6 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/194/oj>

25 : CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2023b. *Rectificatif au règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde* («Journal officiel de l'Union européenne» L 28 du 31 janvier 2023) [en ligne]. 22 juin 2023. [Consulté le 2 janvier 2023]. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/194/corrigendum/2023-06-22/oj>

26 : CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2023c. *Règlement (UE) 2023/730 du Conseil du 31 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde, et le règlement (UE) 2022/109* [en ligne]. 4 avril 2023. [Consulté le 2 janvier 2023]. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/730/oj>

27 : CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2023d. *Règlement (UE) 2023/1062 du Conseil du 1er juin 2023 modifiant le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde* [en ligne]. 2 juin 2023. [Consulté le 2 janvier 2023]. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1062/oj>

28 : CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, 1970a. *Règlement (CEE) n°2141/70 du Conseil du 20 octobre 1970 portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche* [en ligne]. 27 octobre 1970. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/1970/2141/oj>

29 : CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, 1970b. *Règlement (CEE) n°2141/70 du Conseil du 20 octobre 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche* [en ligne]. 27 octobre 1970. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/1970/2142/oj>

30 : CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, 1981. *Résolution du conseil du 3 novembre 1976 concernant certains aspects externes de la création dans la Communauté, à compter du 1er janvier 1977, d'une zone de pêche s'étendant jusqu'à deux cents milles* [en ligne]. 7 mai 1981. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A31981Y0507%2801%29>

31 : CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, 1983. *Règlement (CEE) N° 170/83 du Conseil du 25 janvier 1983 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche* [en ligne]. 27 janvier 1983. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/1983/170/oj>

32 : CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, 1992a. *Règlement (CEE) N° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture* [en ligne]. 31 décembre 1992. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/1992/3760/oj>

33 : CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, 1992b. *Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages* [en ligne]. 22 juillet 1992. [Consulté le 26 janvier 2024]. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj>

34 : COORDINATING WORKING PARTY ON ATLANTIC FISHERY STATISTICS, 1990. *Handbook of fishery statistics*. In : [en ligne]. Rome : FAO. 1990. [Consulté le 23 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.fao.org/3/u1995e/u1995e.pdf>

35 : COUR DES COMPTES EUROPÉENNE, 2020. 26 : *Milieu marin: l'UE offre une protection étendue, mais superficielle*. [en ligne]. Rapport spécial. Luxembourg : Publications Office. [Consulté le 18 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://data.europa.eu/doi/10.2865/46593>

36 : COURS DU MODULES HYGIÈNE ET INDUSTRIE DES ALIMENTS EN A4 DE L'ENVT, 2021. Produits de la pêche (poissons, crustacés, mollusques) La filière - Sécurité et qualité des produits. *Connaissance des aliments d'origine animale : les poissons*. diaporame de présentation. ENVT. 2 mars 2021.

37 : DGAL, 2017. *Instruction technique DGAL/SDSSA/2017-529* [en ligne]. Ordre de service d'action. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2017-529/telechargement>

38 : DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE, 2023. Pêche de loisir en mer. [en ligne]. 19 mai 2023. [Consulté le 13 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2118>

39 : DOWELL, Mike et CARBALLEIRA FERNANDEZ, Eva Maria, 2022. Written Record of fisheries consultations between the United Kingdom and the European Union for 2023. *GOV.UK* [en ligne]. 16 décembre 2022. [Consulté le 6 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://assets.publishing.service.gov.uk/media/63a1bbf0e90e07587cde1dc0/eu-uk-written-record-fisheries-consultation-signed-2023.pdf>

40 : EMODNET, 2017. EMODnet Map Viewer [carte]. *European Union* [en ligne]. 2017. [Consulté le 4 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://emodnet.ec.europa.eu/geoviewer/>

41 : ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, ROYAUME DE DANEMARK, IRLANDE, ROYAUME DE NORVÈGE et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD, 1972. *Actes relatifs à l'adhésion aux communautés européennes du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande Du Nord* [en ligne]. 27 mars 1972. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : http://data.europa.eu/eli/treaty/acc_1972/sign

42 : EUROPEAN COMMISSION et JOINT RESEARCH CENTER, 2022. *Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF): monitoring of the performance of the Common Fisheries Policy (STECF Adhoc 22 01)*. EUR 28359 EN [en ligne]. Luxembourg : Publications Office of the European Union. [Consulté le 14 octobre 2023]. ISBN 978-92-76-51702-3. Disponible à l'adresse : <https://data.europa.eu/doi/10.2760/566544>

43 : EUROSTAT, 2023a. Fishing fleet by age, length and gross tonnage. *Commission européenne* [en ligne]. 3 avril 2023. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/fish_fleet_alt_custom_8848302/default/table

44 : EUROSTAT, 2023b. Catches - major fishing areas. *Commission européenne* [en ligne]. 16 novembre 2023. [Consulté le 19 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/fish_ca_main_h/default/table?lang=en

45 : EUROSTAT, 2023c. Catches - major fishing areas (from 2000 onwards). *Commission européenne* [en ligne]. 16 novembre 2023. [Consulté le 19 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/fish_ca_main_custom_9076948/default/table?lang=en

46 : FAO, 2022a. *The State of World Fisheries and Aquaculture 2022. Towards Blue Transformation* [en ligne]. Rome : FAO. [Consulté le 6 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.4060/cc0461enISBN 978-92-5-136364-5>

47 : FAO, 2022b. *The State of Mediterranean and Black Sea Fisheries 2022* [en ligne]. General Fisheries Commission for the Mediterranean. Rome. [Consulté le 5 décembre 2023]. ISBN 978-92-5-137370-5. Disponible à l'adresse : <http://www.fao.org/documents/card/en/c/cc3370en>

48 : FAO, 2023a. *GLOBEFISH Highlights – International markets for fisheries and aquaculture products - Second issue 2023, with January-December 2022 Statistics* [en ligne]. 2-2023. Rome : FAO. [Consulté le 4 décembre 2023]. ISBN 978-92-5-138174-8. Disponible à l'adresse : <http://www.fao.org/documents/card/en/c/cc7781en>

49 : FAO, 2023b. About | General Fisheries Commission for the Mediterranean - GFCM | Food and Agriculture Organization of the United Nations. *FAO* [en ligne]. 2023. [Consulté le 19 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.fao.org/gfcm/about/en/>

50 : FAO, 2023c. FAO TERM PORTAL. *FAO* [en ligne]. 2023. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.fao.org/faoterm/viewentry/en/?entryId=98610>

51 : FAO et FISHERIES AND AQUACULTURE MANAGEMENT DIVISION, 2011. *Review of the state of world marine fishery resources* [en ligne]. Rome : FAO. [Consulté le 6 décembre 2023]. FAO fisheries and aquaculture technical paper, 2070-7010-T569. ISBN 978-92-5-107023-9. Disponible à l'adresse : <http://www.fao.org/3/a-i2389e.pdf639.2068>

52 : FISHERY AND AQUACULTURE ECONOMICS AND POLICY DIVISION, 2015. FAO Major Fishing Areas for Statistical Purposes [carte]. *FAO* [en ligne]. 2015. [Consulté le 4 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.fao.org/publications/card/fr/c/50c441be-a207-4419-91fb-ff6bc7f2945b>

53 : FRANCEAGRIMER, 2022a. *Chiffres-clés des filères pêche et aquaculture en France en 2022. édition 2022* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.franceagrimer.fr/Mediatheque/INFORMATIONS-ECONOMIQUES/PECHE-ET-AQUACULTURE/CHIFFRES-ET-BILANS/2022/La-filiere-peche-et-aquaculture-en-France-en-2022>

54 : FRANCEAGRIMER, 2022b. *Consommation des produits de la pêche et de l'aquaculture 2021* [en ligne]. rapport d'étude. [Consulté le 30 janvier 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.franceagrimer.fr/Mediatheque/INFORMATIONS-ECONOMIQUES/PECHE-ET-AQUACULTURE/CHIFFRES-ET-BILANS/2022/Consommation-des-produits-de-la-peche-et-de-l-aquaculture-Donnees-2021>

55 : GARCIA, Elena, 2021. Brexit : ces poissons que les pêcheurs français ne peuvent (quasiment) plus pêcher. *pourleco.com* [en ligne]. 18 mai 2021. [Consulté le 6 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.pourleco.com/monde/brexit-ces-poissons-que-les-pecheurs-francais-ne-peuvent-quasiment-plus-pecher>

56 : ICCAT, 2021. Parties contractantes. *ICCAT-CICTA-CICAA* [en ligne]. 2021. [Consulté le 19 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.iccat.int/fr/contracting.html>

57 : ICES, 2012. One hundred years of catch statistics for the Northeast Atlantic [en ligne]. 2012. Vol. 311. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.17895/ices.pub.5405>

58 : ICES, 2017a. ICES Ecoregions [carte]. *ICES* [en ligne]. 2017. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.ices.dk/SiteCollectionImages/ICES%20areas/ICES-Ecoregions.png>

59 : ICES, 2017b. ICES Ecoregions including ICES Statistical Areas [carte]. *ICES* [en ligne]. décembre 2017. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.ices.dk/data/Documents/Maps/ICES-Ecoregions-hybrid-statistical-areas.png>

60 : ICES, 2020. *Definition and rationale for ICES ecoregions* [en ligne]. Report of the ICES Advisory Committee, 2023. General ICES Advice guidelines. [Consulté le 26 juillet 2023]. ICES Advice 2023, Section 1.4. Disponible à l'adresse : https://ices-library.figshare.com/articles/report/Definition_and_rationale_for_ICES_ecoregions/18636233/1

61 : ICES, 2022a. *Azores ecoregion – fisheries overview* [en ligne]. Report of the ICES Advisory Committee, 2022. ICES Advice 2022. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://ices-library.figshare.com/articles/report/Azores_ecoregion_fisheries_overview/21641423

62 : ICES, 2022b. *Bay of Biscay and the Iberian Coast ecoregion – fisheries overview* [en ligne]. Report of the ICES Advisory Committee, 2022. ICES Advice 2022. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://ices-library.figshare.com/articles/report/Bay_of_Biscay_and_the_Iberian_Coast_ecoregion_fisheries_overview/21641396

63 : ICES, 2022c. *Baltic Sea ecoregion – fisheries overview* [en ligne]. Report of the ICES Advisory Committee, 2022. ICES Advice 2022. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://ices-library.figshare.com/articles/report/Baltic_Sea_ecoregion_fisheries_overview/21646934

64 : ICES, 2022d. *Barents Sea ecoregion – fisheries overview* [en ligne]. Report of the ICES Advisory Committee, 2022. ICES Advice 2022. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://ices-library.figshare.com/articles/report/Barents_Sea_ecoregion_fisheries_overview/21640814

65 : ICES, 2022e. *Faroes ecoregion – Fisheries Overview* [en ligne]. Report of the ICES Advisory Committee, 2022. ICES Advice 2022. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://ices-library.figshare.com/articles/report/Faroes_ecoregion_Fisheries_Overview/22047293

66 : ICES, 2022f. *Greenland Sea ecoregion – fisheries overview* [en ligne]. Report of the ICES Advisory Committee, 2022. ICES Advice 2022. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://ices-library.figshare.com/articles/report/Greenland_Sea_ecoregion_fisheries_overview/21640769

67 : ICES, 2022g. *Icelandic Waters ecoregion – fisheries overview* [en ligne]. Report of the ICES Advisory Committee, 2022. ICES Advice 2022. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://ices-library.figshare.com/articles/report/Icelandic_Waters_ecoregion_Fisheries_overview/21487635

68 : ICES, 2022h. *Celtic Seas ecoregion – fisheries overview* [en ligne]. Report of the ICES Advisory Committee, 2022. ICES Advice 2022. [Consulté le 21 avril 2023]. Disponible à l'adresse : https://ices-library.figshare.com/articles/report/Celtic_Seas_ecoregion_fisheries_overview/21641312/1

69 : ICES, 2022i. *Norwegian Sea ecoregion – fisheries overview* [en ligne]. Report of the ICES Advisory Committee, 2022. ICES Advice 2022. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://ices-library.figshare.com/articles/report/Norwegian_Sea_ecoregion_fisheries_overview/21640826

70 : ICES, 2022j. *Greater North Sea ecoregion – fisheries overview* [en ligne]. Report of the ICES Advisory Committee, 2022. ICES Advice 2022. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://ices-library.figshare.com/articles/report/Greater_North_Sea_ecoregion_fisheries_overview/21641360

71 : ICES, 2022k. *Oceanic Northeast Atlantic ecoregion – fisheries overview* [en ligne]. Report of the ICES Advisory Committee, 2022. ICES Advice. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://ices-library.figshare.com/articles/report/Oceanic_Northeast_Atlantic_ecoregion_fisheries_overview/21646910

72 : ICES, 2023a. Who we are. *ICES* [en ligne]. 2023. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.ices.dk/about-ICES/who-we-are/Pages/Who-we-are.aspx>

73 : ICES, 2023b. *ICES Official Catch Statistics* [en ligne]. 19 juillet 2023. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.ices.dk/data/Documents/CatchStats/OfficialNominalCatches.zip>

74 : ICES, 2023c. *Advice on fishing opportunities (2023)* [en ligne]. Report of the ICES Advisory Committee, 2023. General ICES Advice guidelines. [Consulté le 21 avril 2023]. ICES Advices 2023. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.17895/ices.advice.22240624>

75 : IFREMER, 2009. Accessoire. *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 9 décembre 2009. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Glossaire/Glossaire/Accessoire>

76 : IFREMER, 2010. La valorisation des co-produits. *Bibliomer* [en ligne]. août 2010. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : http://bibliomer.ifremer.fr/documents/fiches/Coproducts_vf.pdf

77 : IFREMER, 2011a. Les organisations internationales. *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 12 septembre 2011. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/La-gestion/par-qui/Organisations-Internationales>

78 : IFREMER, 2011b. Lignes de traîne et lignes à main. *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 10 janvier 2011. [Consulté le 20 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/La-peche/comment/Les-engins/Lignes>

79 : IFREMER, 2011c. Les filets maillants. *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 10 janvier 2011. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/La-peche/comment/Les-engins/Filet-maillant>

80 : IFREMER, 2011d. Le chalut pélagique. *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 12 janvier 2011. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/La-peche/comment/Les-engins/Chalut-pelagique>

81 : IFREMER, 2011e. Le chalut à perche. *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 27 janvier 2011. [Consulté le 20 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/La-peche/comment/Les-engins/Chalut-a-perche>

82 : IFREMER, 2011f. La senne danoise. *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 10 janvier 2011. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/La-peche/comment/Les-engins/Senne-danoise>

83 : IFREMER, 2012a. Sur quelles zones le droit maritime permet-il l'exploitation des ressources de la pêche ? *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 21 novembre 2012. [Consulté le 4 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Archives/ou/Zones-juridiques>

84 : IFREMER, 2012b. Les lieux de pêche. *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 21 novembre 2012. [Consulté le 7 janvier 2024]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Archives/ou/Lieux-de-peche>

85 : IFREMER, 2012c. ICCAT. *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 7 août 2012. [Consulté le 19 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/La-gestion/par-qui/Organisations-Internationales/ICCAT>

86 : IFREMER, 2012d. Les sennes tournantes et coulissantes. *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 10 mai 2012. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/La-peche/comment/Les-engins/Sennes>

87 : IFREMER, 2013a. Les engins de pêche. *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 8 août 2013. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/La-peche/comment/Les-engins>

88 : IFREMER, 2013b. Le chalut de fond. *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 10 avril 2013. [Consulté le 20 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/La-peche/comment/Les-engins/Chalut-de-fond>

89 : IFREMER, 2015. Effort de pêche. *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 22 juillet 2015. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Glossaire/Glossaire/Effort-de-peche>

90 : IFREMER, 2018a. CSTEP (STECF). *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 2 mars 2018. [Consulté le 19 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Glossaire/Glossaire/CSTEP-STEFC>

91 : IFREMER, 2018b. Qu'est-ce qu'un stock ? *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 2 mars 2018. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Le-role-de-l-Ifremer/Expertise/Diagnostics/Notions-de-base/Definition-d-un-stock>

92 : IFREMER, 2022a. Les animaux marins pélagiques. *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 12 avril 2022. [Consulté le 18 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/Les-ressources/ou/Les-profondeurs/Pelagique>

93 : IFREMER, 2022b. Les animaux marins démersaux. *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 12 avril 2022. [Consulté le 18 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/Les-ressources/ou/Les-profondeurs/Demersal>

94 : IFREMER, 2022c. Les animaux marins benthiques. *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 12 avril 2022. [Consulté le 18 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/Les-ressources/ou/Les-profondeurs/Benthique>

95 : IFREMER, 2022d. Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée. *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 16 mai 2022. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/La-gestion/par-qui/Organisations-Internationales/CGPM>

96 : IFREMER, 2022e. Les zones CIEM. *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 14 avril 2022. [Consulté le 23 janvier 2024]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/La-gestion/ou/Zones-CIEM>

97 : IFREMER, 2022f. Les palangres. *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 23 mars 2022. [Consulté le 20 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/La-peche/comment/Les-engins/Palangre>

98 : IFREMER, 2022g. Les TAC et quotas. *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 5 avril 2022. [Consulté le 8 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/La-gestion/comment/4.-Decisions/TAC-et-quotas>

99 : IFREMER, 2023a. A quelle profondeur évoluent les espèces marines ? *Pour une pêche durable - Ifremer* [en ligne]. 12 avril 2023. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/Les-ressources/ou/Les-profondeurs>

100 : IFREMER, 2023b. Ressources. *Système d'informations halieutiques - Ifremer* [en ligne]. 4 juillet 2023. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://sih.ifremer.fr/Ressources>

101 : JOINT RESEARCH CENTRE. et SCIENTIFIC, TECHNICAL AND ECONOMIC COMMITTEE FOR FISHERIES., 2023. *Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF): 71st plenary report (PLEN 22 03)*. [en ligne]. Luxembourg : Publications Office of the European Union. [Consulté le 14 octobre 2023]. ISBN 978-92-76-60484-6. Disponible à l'adresse : <https://data.europa.eu/doi/10.2760/016673>

102 : LA COMMISSION EUROPÉENNE, 2023. La politique commune de la pêche en chiffres. Données statistiques de base - Edition 2022. [en ligne]. 2023. Disponible à l'adresse : <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/c2f39f4a-29a2-11ed-975d-01aa75ed71a1>

103 : LAROUSSE, Éditions, 2023. Définitions : esche, èche, aiche - Dictionnaire de français Larousse. [en ligne]. 2023. [Consulté le 30 janvier 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/esche/30968>

104 : MARINE MANAGEMENT ORGANISATION, 2018. Minimum Conservation Reference Sizes (MCRS) in UK waters. *GOV.UK* [en ligne]. 12 novembre 2018. [Consulté le 17 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.gov.uk/government/publications/minimum-conservation-reference-sizes-mcrs/minimum-conservation-reference-sizes-mcrs-in-uk-waters>

105 : MARINE MANAGEMENT ORGANISATION, 2019. Marine licensing - Definitions. *GOV.UK* [en ligne]. 30 mai 2019. [Consulté le 3 janvier 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.gov.uk/guidance/marine-licensing-definitions>

106 : MARINE MANAGEMENT ORGANISATION, 2023a. *United Kingdom Single Issuing Authority (UKSIA)* [en ligne]. 6 décembre 2023. GOV.UK. 2023-UK Vessel List for External Waters. [Consulté le 6 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.gov.uk/guidance/united-kingdom-single-issuing-authority-uksia>

107 : MARINE MANAGEMENT ORGANISATION, 2023b. *United Kingdom Single Issuing Authority (UKSIA)* [en ligne]. 6 décembre 2023. GOV.UK. 2023-EU Vessel List for UK Waters. [Consulté le 6 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.gov.uk/guidance/united-kingdom-single-issuing-authority-uksia>

108 : MINISTÈRE DE LA MER, 2021. *Brexit - Le point sur les licences de pêche* [en ligne]. 29 septembre 2021. mer.gouv.fr. [Consulté le 6 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://mer.gouv.fr/sites/default/files/2021-10/20210930-%204pages%20licences%20brexit-1.pdf>

109 : MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, 2023. Annexe 6 : objectifs stratégiques - Partie c : fiches descriptives des objectifs environnementaux. In : *Stratégie de façade maritime - Document stratégique de la Façade Manche Est-Mer du Nord* [en ligne]. Secrétariat d'État chargé de la mer. Disponible à l'adresse : https://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiches_objectifs_environnementaux.pdf

110 : MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE, 2017. Système de surveillance des navires par satellite (VMS). *Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire* [en ligne]. 29 août 2017. [Consulté le 6 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://agriculture.gouv.fr/systeme-de-surveillance-des-navires-par-satellite-vms>

111 : MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, 2018. *Arrêté du 6 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection* [en ligne]. 29 septembre 2018. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=5Tw5TynhQbPmAr5ORS57k4hwvMXPOP_NZ5JP4BnMJBZ4=

112 : MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE, 2014. *Décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime* [en ligne]. 27 décembre 2014. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=6vbDU0-1KmB5ul1hiz6_iPFcI-K6hir26IRO3eqxK2g=

113 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONALE, 2015a. *Décret n° 2015-1180 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Martinique et de la Guadeloupe* [en ligne]. 27 septembre 2015. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031224442>

114 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONALE, 2015b. *Décret n° 2015-1181 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Guyane* [en ligne]. 27 septembre 2015. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031224442>

115 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONALE, 2015c. *Décret n° 2015-1182 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Nouvelle-Calédonie* [en ligne]. 27 septembre 2015. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031224442>

116 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONALE, 2015d. *Décret n° 2015-1183 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire des îles Kerguelen* [en ligne]. 27 septembre 2015. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031224442>

117 : MINISTÈRE DES ARMÉES, 2014. Une ZEE européenne. *Brèves marines* [en ligne]. juillet 2014. Vol. Économie maritime, n° 170. [Consulté le 16 octobre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.defense.gouv.fr/sites/default/files/cesm/bm-170-une-zee-europeenne.pdf>

118 : MINISTRE DE LA MER, 2022. *Arrêté du 5 avril 2022 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2022* [en ligne]. 8 avril 2022. [Consulté le 11 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=kXS9L4V1IaN015QKKNMKyDBSDHMUj_oKO_yl5moGAVKs=

119 : MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE, CHARGÉ DES TRANSPORTS, DE LA MER ET DE LA PÊCHE, 2013. *Arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle* [en ligne]. 14 février 2013. [Consulté le 17 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027064021>

120 : MNHN et OFB, 2003a. Fiche de *Caretta caretta* (Linnaeus, 1758). Inventaire national du patrimoine naturel (INPN). *Inventaire National du Patrimoine Naturel* [en ligne]. 2024 2003. [Consulté le 1 janvier 2024]. Disponible à l'adresse : https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/77330

121 : MNHN et OFB, 2003b. Fiche de *Chelonia mydas* (Linnaeus, 1758). Inventaire national du patrimoine naturel (INPN). *Inventaire National du Patrimoine Naturel* [en ligne]. 2024 2003. [Consulté le 1 janvier 2024]. Disponible à l'adresse : https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/77338

122 : MNHN et OFB, 2003c. Fiche de *Eretmochelys imbricata* (Linnaeus, 1766). Inventaire national du patrimoine naturel (INPN). *Inventaire National du Patrimoine Naturel* [en ligne]. 2024 2003. [Consulté le 1 janvier 2024]. Disponible à l'adresse : https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/77347

123 : MNHN et OFB, 2003d. Fiche de *Lepidochelys kempii* (Garman, 1880). Inventaire national du patrimoine naturel (INPN). *Inventaire National du Patrimoine Naturel* [en ligne]. 2024 2003. [Consulté le 1 janvier 2024]. Disponible à l'adresse : https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/77352

124 : MNHN et OFB, 2003e. Fiche de *Lepidochelys olivacea* (Eschscholtz, 1829). Inventaire national du patrimoine naturel (INPN). *Inventaire National du Patrimoine Naturel* [en ligne]. 2024 2003. [Consulté le 1 janvier 2024]. Disponible à l'adresse : https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/77360

125 : MNHN et OFB, 2003f. Fiche de *Dermochelys coriacea* (Vandellius, 1761). Inventaire national du patrimoine naturel (INPN). *Inventaire National du Patrimoine Naturel* [en ligne]. 2024 2003. [Consulté le 1 janvier 2024]. Disponible à l'adresse : https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/77367

126 : ONU, 1982. 6. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* [en ligne]. Montego Bay : ONU. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1994/11/19941116%2005-26%20AM/Ch_XXI_06p.pdf

127 : ONU, 1995. Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économique exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs. In : *Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économique exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs* [en ligne]. New York. 8 septembre 1995. [Consulté le 26 novembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://www.un.org/oceancapacity/sites/www.un.org.oceancapacity/files/files/Projects/UNFSA/docs/unfsa_text_fr.pdf

128 : PARLEMENT EUROPÉEN et CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2004. *Règlement (CE) N°853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale* [en ligne]. 30 avril 2004. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/853/oj>

129 : PARLEMENT EUROPÉEN et CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2008. *Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)* [en ligne]. 25 juin 2008. [Consulté le 6 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/56/oj>

130 : PARLEMENT EUROPÉEN et CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2010. *Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages* [en ligne]. 26 janvier 2010. [Consulté le 26 janvier 2024]. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj>

131 : PARLEMENT EUROPÉEN et CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2013. *Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil* [en ligne]. 28 décembre 2013. [Consulté le 6 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj/fra>

132 : PARLEMENT EUROPÉEN et CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2019. *Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 2019/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil* [en ligne]. 25 juillet 2019. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019R1241&qid=1701779118466>

133 : PIET, Gerjan J et GELABERT, Eva Royo, 2019. 1/2019 : *Development of a pilot « European seafloor integrity account » assessing fishing pressure on seabed habitats* [en ligne]. Technical Report. ETC/ICM. [Consulté le 6 décembre 2023]. European Topic Centre on Inland, Coastal and Marine Waters. Disponible à l'adresse : https://www.eionet.europa.eu/etcs/etc-icm/products/etc-icm-reports/development-of-a-pilot-european-seafloor-integrity-account-assessing-fishing-pressure-on-seabed-habitats/@@download/file/01-2019_DevelopmentOfAPilot_EuropeanSeafloorIntegrityAccount_AssessingFishingPressureOnSeabedHabitats.pdf

134 : POPESCU, Irina, 2023. *La politique commune de la pêche: origines et évolution. Union européenne* [en ligne]. avril 2023. [Consulté le 19 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/114/la-politique-commune-de-la-peche-origines-et-evolution>

135 : PREMIÈRE MINISTRE, 2022. *Arrêté du 30 septembre 2022 relatif à la mise en oeuvre d'un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne* [en ligne]. 6 octobre 2022. [Consulté le 6 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Zp0PXENXcCQ5vPXueRS_T1sDFihSq-tW46KWa2ISZzs=

136 : PREMIÈRE MINISTRE, 2023. *Arrêté du 31 mars 2023 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2023* [en ligne]. 5 avril 2023. [Consulté le 11 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Pl-B6zPF-igVPjQfIPNK_GgPIRv7gOmIegJaPV6kUU0=

137 : RÉDACTION DE TF1INFO, 2021. *Pêche et Brexit : pourquoi les eaux britanniques sont-elles si convoitées ? TF1 INFO* [en ligne]. 4 novembre 2021. [Consulté le 13 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.tf1info.fr/international/video-peche-et-brexit-tension-entre-france-et-royaume-uni-pourquoi-les-eaux-britanniques-sont-elles-si-prisees-2200781.html>

138 : RENAULT, E., 2012. *Document de synthèse* [en ligne]. Conservatoire du littoral, DREAL Haute-Normandie. [Consulté le 6 décembre 2023]. Document d'objectifs Natura 2000, Littoral cauchois-Site d'Importance Communautaire-FR 2300139. Disponible à l'adresse : https://littoral-normand.n2000.fr/sites/littoral-normand.n2000.fr/files/documents/page/tome1_natura_2000_littoral_cauchois_19012012.pdf

139 : RICE, Jake, 2011. *Managing fisheries well: delivering the promises of an ecosystem approach. Fish and Fisheries* [en ligne]. juin 2011. Vol. 12, n° 2, pp. 209-231. [Consulté le 4 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1467-2979.2011.00416.x>

140 : RIJNSDORP, Adriaan D., EIGAARD, Ole R., KENNY, Andrew, HIDDINK, Jan Geert, HAMON, Katell, PIET, Gerjan, SALA, Antonello, NIELSEN, J. Rasmus, POLET, Hans, LAFFARGUE, Pascal, ZENGİN, Mustafa et GREGERSON, Olavur, 2017. *Final Report BENTHIS* [en ligne]. Benthic Ecosystem Fisheries Impact Study. BENTHIS. [Consulté le 6 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://www.benthis.eu/upload_mm/e/c/6/0d0e2a1c-53f2-48b2-84d7-d33ede63c994_BENTHIS_FinalReport_29Nov2017.pdf

141 : ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD, 2020. *Fisheries Act 2020* [en ligne]. 24 novembre 2020. [Consulté le 12 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2020/22/enacted/data.pdf>

142 : SCRS, 2019. *Rapport du comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)* [en ligne]. Madrid : CICTA. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2019/REPORTS/2019_SCRS_FRA.pdf

143 : SCRS, 2020. *Avis du SCRS de 2020 à la commission* [en ligne]. Madrid : CICTA. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://www.iccat.int/Documents/SCRS/SCRS_2020_Advice_FRA.pdf

144 : SCRS, 2021. *Rapport du comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)* [en ligne]. en ligne : CICTA. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2021/REPORTS/2021_SCRS_FRA.pdf

145 : SCRS, 2022. *Rapport du comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)* [en ligne]. Madrid / hybride : CICTA. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2022/REPORTS/2022_SCRS_FRA.pdf

146 : SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MER, 2023a. *Liste des navires autorisés à se rendre en zone économique exclusive du Royaume-Uni* [en ligne]. 2023. Disponible à l'adresse : https://mer.gouv.fr/FAQ_brexit_peche

147 : SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MER, 2023b. Brexit : toutes les réponses à vos questions sur la pêche professionnelle. *Secrétariat d'état chargé de la mer* [en ligne]. 13 octobre 2023. [Consulté le 12 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://mer.gouv.fr/FAQ_brexit_peche

148 : SERVIA, Florent, 2023. Pêche : la France s'oppose à l'interdiction du chalutage dans les aires marines protégées. *actu.fr* [en ligne]. 14 mars 2023. [Consulté le 6 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://actu.fr/planete/biodiversite/peche-la-france-s-oppose-a-l-interdiction-du-chalutage-dans-les-aires-marines-protegees_58003161.html

149 : SHOM, 2022. *Espaces maritimes français [carte]* [en ligne]. 31 décembre 2022. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://limitesmaritimes.gouv.fr/sites/default/files/2023-03/Espaces_maritimes_FR_20230303_2.pdf

150 : SHOM, 2023. DATA.SHOM.FR. *data.shom.fr* [en ligne]. 2023. [Consulté le 3 janvier 2024]. Disponible à l'adresse : <https://data.shom.fr/donnees#001=eyJjIjpbLTlYNTQwMC4yNjE3ODIyNTAxLDY0NDkzMTcuNzEwNjcxNjc2XSwieiI6NywiciI6MCwibCI6W3sidHlwZSI6IklOVEVSTkFMX0xBWUVSIiwiaWRlbnRpZmllciI6IkRFTE1BU19QWVJfUE5HX1dMRf8zODU3X1dNVFMiLCJvcGFjaXR5IjoxLCJ2aXNpYmlsaXR5Ijp0cnVlfSx7InR5cGUiOiJJTIRFUK5BTF9MQVIFUiIsImlkZW50aWZpZXIiOiJFU1BBQ0VTX01BUkIUSU1FU19QWVJfUE5HXzM4NTdfV01UUyIsIm9wYWNpdHkiOiJAuNSwidmlzaWJpbGl0eSI6dHJ1ZX0seyJ0eXBIIjoisSU5URVJOQUxFTFZRVIiLCJpZGVudGlmaWVyIjoisTEINSVRFU19QRUNIRV9QWVJfUE5HXzM4NTciLCJvcGFjaXR5IjoxLCJ2aXNpYmlsaXR5Ijp0cnVlfV19>

151 : STECF, 2023a. STECF Home. *STECF - European Commission* [en ligne]. 2023. [Consulté le 19 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/index.html>

152 : STECF, 2023b. STECF About. *STECF - European Commission* [en ligne]. 2023. [Consulté le 19 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/about-stecf>

153 : TUDELA, Sergi et FISHERY AND AQUACULTURE ECONOMICS AND POLICY DIVISION, 2004. *Ecosystem effects of fishing in the Mediterranean: an analysis of the major threats of fishing gear and practices to biodiversity and marine habitats*. [en ligne]. Rome : FAO. [Consulté le 6 décembre 2023]. General Fisheries Commission for the Mediterranean (GFCM) - Session Reports, 1020-9549. ISBN 92-5-105192-5. Disponible à l'adresse : <http://www.fao.org/3/a-y5594e.pdf>

154 : UICN FRANCE, MNHN, SFEPM et ONCFS, 2017. *La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine*. [en ligne]. Paris. [Consulté le 19 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://uicn.fr/liste-rouge-mammiferes/>

155 : UNION EUROPÉENNE ET COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, 2021. *Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part* [en ligne]. 30 avril 2021. [Consulté le 5 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : [https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689\(1\)/oj](https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj)

156 : WEISSENBERGER, Jean, 2016. *Mieux comprendre les règles techniques relatives à la pêche: guide illustré pour les non spécialistes : analyse approfondie*. [en ligne]. Luxembourg : Service de recherche pour les députés. [Consulté le 5 décembre 2023]. ISBN 978-92-823-8321-6. Disponible à l'adresse : <https://data.europa.eu/doi/10.2861/250662>

157 : WWF, 2019. *Protecting our ocean Europe's challenges to meet the 2020 deadlines* [en ligne]. [Consulté le 6 décembre 2023]. Disponible à l'adresse : https://wwfeu.awsassets.panda.org/downloads/protecting_our_ocean.pdf

ANNEXES

Annexe 1 : Évolution du nombre de navires de pêche, du tonnage brut, de la puissance motrice et de la quantité de poisson capturé par les pays de l'Union européenne de 2000 à 2022 (adapté de 43 et 45)

Légendes : absence de données (a) ; confidentiel (c) ; calcul du volume de capture du poisson différent de celui utilisé habituellement (d) ; estimation (e) ; provisoire (p)

État	2000			
	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)
Belgique	129	29 291,3	23 547	65 135
Bulgarie	:	6 137,02	:	:
Danemark	4 138	1 533 890,89	107 614	393 385
Allemagne	2 315	182 826	71 313	167 739
Estonie	:	109 969	:	:
Irlande	1 621	277 100,15	72 079	211 980
Grèce	19 556	95 910,71	106 830	616 800
Espagne	16 685	986 735,1	521 048	1 340 428
France	8 229	691 941,96	226 424	1 113 642
Croatie	:	21 051,2	:	:
Italie	17 367	297 589,9	234 244	1 395 485
Chypre	:	2 230	:	:
Lettonie	:	135 791	:	:
Lituanie	:	77 077	:	:
Malte	:	1 074,11	:	:
Pays-Bas	1 101	493 524	212 461	522 322
Pologne	:	145 879,01	:	:
Portugal	10 677	189 157,13	117 044	399 337
Roumanie	:	2 476	:	:
Slovaquie	:	1 630,05	:	:
Finlande	3 664	121 641,43	20 789	197 507
Suède	2 019	337 081,28	51 624	245 706
Royaume-Uni	7 739	743 451,05	265 141	980 349

État	2001				2002			
	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)
Belgique	130	29 670,48	24 091	66 494	132	28 519,41	24 363	68 229
Bulgarie	:	4 880,02	:	:	:	13 555,01	:	:
Danemark	4 017	1 510 408,67	105 042	385 172	3 815	1 441 964,8	103 345	366 789
Allemagne	2 282	188 470	71 154	167 587	2 245	201 657	66 851	161 098
Estonie	:	102 533,01	:	:	:	96 867,23	:	:
Irlande	1 587	355 511,01	76 465	216 354	1 593	281 536	86 735	229 813
Grèce	19 594	91 015,4	108 067	618 691	18 975	91 891,23	101 463	588 880
Espagne	15 463	1 041 177,14	525 271	1 309 082	14 957	792 964,64	519 028	1 268 058
France	8 030	671 029,29	229 794	1 106 637	8 198	694 287,67	229 205	1 119 788
Croatie	:	18 464	:	:	:	21 210,5	:	:
Italie	16 463	304 875,7	224 181	1 327 164	15 771	265 610,1	217 447	1 279 798
Chypre	:	2 245	:	:	:	1 908	:	:
Lettonie	:	127 595	:	:	:	113 096	:	:
Lituanie	:	148 977	:	:	:	149 388	:	:
Malte	:	895,16	:	:	:	1 074,03	:	:
Pays-Bas	994	515 415,01	203 986	492 818	878	461 460	199 246	462 768
Pologne	:	176 963	:	:	:	187 775,7	:	:
Portugal	10 434	191 993,46	117 942	404 588	10 278	202 225,17	116 315	400 225
Roumanie	:	2 431	:	:	:	2 122	:	:
Slovaquie	:	1 621,02	:	:	:	1 460,04	:	:
Finlande	3 613	115 191,48	19 951	191 339	3 573	106 731,87	19 863	190 046
Suède	1 902	310 594,3	50 199	240 461	1 820	293 529,29	45 936	225 823
Royaume-Uni	7 635	735 605,23	264 246	1 001 186	7 488	684 354,24	240 894	945 536

État	2003				2004			
	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)
Belgique	126	26 341,54	23 799	67 090	121	26 246,5	22 752	65 567
Bulgarie	:	10 211,04	:	:	:	5 818,01	:	:
Danemark	3 567	1 031 072,05	97 977	345 472	3 405	1 090 038,09	96 092	335 622
Allemagne	2 211	238 254	64 049	158 484	2 163	239 492,6	66 301	161 987
Estonie	:	75 493,03	:	:	1 050	85 534,53	24 926	63 234
Irlande	2 015	265 624,59	87 078	239 510	1 930	279 657,74	87 573	228 398
Grèce	18 519	89 632,28	98 023	563 630	18 163	91 134,01	95 301	543 992
Espagne	14 430	798 435,94	487 647	1 185 943	14 087	714 548,12	492 569	1 160 338
France	8 332	698 690,34	231 310	1 130 337	8 206	661 200,46	218 656	1 094 026
Croatie	:	19 938	:	:	:	30 135,1	:	:
Italie	15 473	291 324,8	218 161	1 270 470	14 884	273 982,02	216 718	1 242 521
Chypre	:	1 741	:	:	896	1 522	11 961	52 617
Lettonie	:	113 980	:	:	942	125 031	42 137	71 019
Lituanie	:	155 246,01	:	:	291	160 222	75 624	77 655
Malte	:	1 138,04	:	:	1 312	1067,04	15 058	94 596
Pays-Bas	867	524 125	198 887	458 870	862	519 536	195 309	463 331
Pologne	:	151 502	:	:	1 248	162 812,28	45 569	147 080
Portugal	10 165	209 481,44	112 781	392 725	10 007	221 197,35	112 421	393 726
Roumanie	:	1 612,01	:	:	:	1 831	:	:
Slovaquie	:	1 086,9	:	:	175	814,19	1 056	10 963
Finlande	3 502	86 305,44	19 583	188 118	3 394	99 154,93	18 258	179 351
Suède	1 733	285 393,42	44 921	222 736	1 605	268 557,36	44 849	219 653
Royaume-Uni	7 186	630 756,16	228 993	915 059	7 067	651 633,02	222 969	902 287

État	2005				2006			
	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)
Belgique	120	24 092	22 584	65 422	107	22 519,4	20 035	60 190
Bulgarie	:	3 408,4	:	:	:	5 629,82	:	:
Danemark	3 264	910 573	91 495	324 571	3 133	867 802,77	85 753	306 326
Allemagne	2 116	264 283	64 078	159 200	2 015	276 078,46	61 867	155 604
Estonie	1 044	97 111,1	24 259	61 978	992	83 939,87	20 709	53 031
Irlande	1 861	267 089,1	87 568	226 840	1 845	211 403,18	84 629	217 155
Grèce	17 881	90 445,22	92 991	530 775	17 624	96 694,55	92 188	523 125
Espagne	13 706	716 778,05	488 806	1 132 947	13 363	680 738,88	481 769	1 101 136
France	8 239	585 643,5	219 659	1 104 031	8 139	582 846,36	213 453	1 094 910
Croatie	:	34 649,6	:	:	:	37 830,1	:	:
Italie	14 396	294 076,02	214 451	1 223 473	14 080	31 2047,05	207 966	1 195 631
Chypre	882	1 849,5	9 049	47 077	871	2 097,86	5 455	40 808
Lettonie	928	150 262	38 586	64 712	897	140 061	37 249	61 432
Lituanie	267	138 166	64 627	71 137	266	153 113	62 171	68 604
Malte	1 418	1 336,01	1 5240	99 483	1 404	1 348	15 114	98 857
Pays-Bas	825	547 108	170 886	400 149	829	434 027	157 688	383 512
Pologne	974	131 443,1	30 264	105 471	880	119 882,71	31 599	99 842
Portugal	9 105	218 929,52	107 377	382 271	8 696	229 015,5	106 746	382 040
Roumanie	:	2 026	:	:	:	615,2	:	:
Slovaquie	175	1 025,04	1 056	10 972	175	942,79	1 058	10 797
Finlande	3 268	95 467,17	17 204	171 825	3 198	112 932,88	16 627	169 697
Suède	1 599	254 943	44 204	218 849	1 565	267 610,87	43 872	216 901
Royaume-Uni	6 784	665 384,1	217 579	880 187	6 777	614 633,82	214 642	866 758

État	2007				2008			
	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)
Belgique	102	24 026,86	19 292	60 620	100	22 097,85	19 007	60 620
Bulgarie	2 547	7 832,04	8 233	65 515	2 548	7 666,08	8 276	65 871
Danemark	2 957	652 971,81	76 502	276 286	2 886	690 580,51	73 058	263 338
Allemagne	1 870	226 939,82	69 080	160 863	1 825	207 436,1	69 134	161 228
Estonie	963	96 782,27	19 336	49 089	965	98 202,84	17 814	45 944
Irlande	1 952	214 844,59	70 677	206 745	2 022	205 131,93	69 751	193 032
Grèce	17 337	93 639,15	90 362	514 225	17 138	83 821,1	88 608	507 141
Espagne	13 013	687 125,75	469 603	1 066 592	11 424	853 372,9	459 976	1 030 223
France	8 109	549 144,36	211 708	1 103 897	7 373	489 716,39	193 428	1 027 031
Croatie	:	48 633,71	:	:	:	49 011	:	:
Italie	13 755	282 698,81	197 638	1 152 674	13 613	232 206,09	196 444	1 142 481
Chypre	866	2 205,4	5 007	39 332	1 179	1 991,6	5 410	49 560
Lettonie	879	154 962,1	33 696	57 207	841	157 585,6	38 257	61 116
Lituanie	249	149 733	60 964	68 890	218	157 104,9	50 476	59 736
Malte	1 373	1 244,21	14 984	97 564	1 125	1 282,07	10 733	85 190
Pays-Bas	838	366 277	172 421	393 770	822	375 556	155 620	350 762
Pologne	864	125 345,15	29 967	96 609	832	115 527	41 002	98 953
Portugal	8 610	250 783,27	106 524	383 676	8 571	223 845,66	106 300	385 063
Roumanie	439	518	2 385	7 904	437	443,6	1 622	5 992
Slovaquie	179	963,95	970	10 352	181	727,45	983	10 653
Finlande	3 164	128 163,22	16 213	168 010	3 242	119 355,46	16 265	169 992
Suède	1 508	236 133,2	43 036	211 860	1 471	229 725,2	41 706	207 892
Royaume-Uni	6 800	609 205,76	212 490	861 582	6 628	587 822,94	207 991	842 430

État	2009				2010			
	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)
Belgique	89	21 207,64	16 048	51 590	89	21 904	15 812	51 198
Bulgarie	2 206	7 391,07	7 702	60 380	2 340	9 681	7 931	63 444
Danemark	2 822	777 701,84	67 587	244 571	2 820	827 972,59	66 478	240 750
Allemagne	1 769	195 018,53	68 161	161 507	1 673	214 888,12	67 757	159 497
Estonie	945	94 524,71	14 538	40 546	934	92 415,844	14 671	40 205
Irlande	2 105	268 994,27	68 555	193 391	2 144	318 764,66	69 214	197 513
Grèce	17 048	81 821,36	87 857	503 463	16 913	70 089,14	86 563	499 962
Espagne	11 129	685 552,89	440 244	985 461	10 855	741 675,1	415 166	939 878
France	7 269	429 549,95	184 320	1 004 606	7 216	440 013,9	172 830	990 816
Croatie	:	55 364,5	:	:	:	52 396,9	:	:
Italie	13 527	248 013,32	193 615	1 132 961	13 431	230 020,6	185 366	1 106 214
Chypre	1 159	1 391	5 271	48 487	1 003	1 399,91	4 102	43 051
Lettonie	794	162 884,6	41 229	62 494	786	164 488,4	40 804	61 492
Lituanie	193	150 094,6	49 289	56 386	171	138 244,7	45 965	54 395
Malte	1 111	1 587,45	11 953	87 306	1 091	1 835,66	11 914	85 801
Pays-Bas	836	340 793	153 700	348 250	846	375 961	146 850	342 985
Pologne	806	175 024,48	38 245	90 731	793	130 421,66	37 268	86 892
Portugal	8 514	198 639,11	103 758	379 135	8 425	222 565	101 157	370 824
Roumanie	440	331,8	1 820	6 957	476	230,9	1 183	6 600
Slovaquie	185	861,79	1 004	10 953	182	759,2	1 000	10 839
Finlande	3 271	125 315,17	16 473	171 097	3 366	127 220	16 760	172 816
Suède	1 415	201 848,9	38 624	196 423	1 360	210 666,2	32 947	178 212
Royaume-Uni	6 548	580 411,78	207 796	836 084	6 460	605 290,8	207 320	826 768

État	2011				2012			
	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)
Belgique	86	22 190,6	15 326	49 135	83	24 371,2	15 053	47 554
Bulgarie	2 336	8 956,31	7 373	61 307	2 366	8 153,25	7 061	61 366
Danemark	2 783	716 231,59	64 964	233 045	2 739	502 631,63	66 371	230 710
Allemagne	1 582	217 704,93	64 835	149 549	1 550	205 384,491	64 236	147 292
Estonie	923	78 631,852	14 281	38 915	1 360	63 714,0422	15 157	46 570
Irlande	2 187	206 177,329	64 262	194 921	2 246	275 916,799	65 159	197 497
Grèce	16 403	62 847,36	83 451	479 727	15 854	60 725,53	79 432	459 393
Espagne	10 510	798 558,55	399 751	905 951	10 121	757 827,64	385 654	878 046
France	7 205	486 847,7	170 803	1 000 541	7 138	461 196,38	168 303	998 722
Croatie	:	70 534,02	:	:	:	63 599,02	:	:
Italie	13 023	212 729,6	175 321	1 055 401	12 696	195 996,2	164 962	1 019 180
Chypre	1 079	1 162,9	4 166	45 297	1 073	1 297,1707	4 188	45 672
Lettonie	731	156 130,15	34 725	52 721	715	89 501,11	33 789	51 240
Lituanie	151	137 084,996	45 216	54 357	146	70 195,042	27 161	34 356
Malte	1 054	1 919,86	8 010	77 976	1 037	2 203,8588	7 885	76 103
Pays-Bas	841	364 953	151 697	341 772	848	345 244	145 271	331 306
Pologne	790	175 606,3773	33 379	82 791	798	179 694,4076	33 399	81 937
Portugal	8 333	213 905,1375	101 026	370 683	8 245	196 552,9634	99 881	366 079
Roumanie	502	537,2	935	7 670	195	810,7	628	6 153
Slovaquie	182	714,07	999	10 747	174	323,54	623	8 812
Finlande	3 332	124 827,45	16 104	171 126	3 241	138 068,87	16 447	170 641
Suède	1 369	179 836,3	29 649	170 512	1 389	150 119,3	30 623	173 222
Royaume-Uni	6 389	594 599,7	201 596	806 866	6 360	626 486,9	200 453	802 678

État	2013				2014			
	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)
Belgique	80	25 377,4	14 645	46 525	79	26 508,6	14 556	46 289
Bulgarie	2 043	9 534,543	6 587	57 383	2 016	8 564,9	6 608	58 731
Danemark	2 625	668 338,23	65 708	223 312	2 447	745 019,28	69 582	225 397
Allemagne	1 532	219 000,5	61 665	144 023	1 491	216 165,865	59 794	138 417
Estonie	1 445	66 763,4875	13 388	43 994	1 515	66 103,393	13 339	44 489
Irlande	2 193	246 240,0835	64 176	194 241	2 157	276 847,164	63 638	192 414
Grèce	15 683	63 638,21	77 900	454 013	15 603	60 318,83	76 683	450 314
Espagne	9 873	904 125,82	373 353	851 792	9 632	1 108 830,4	357 953	824 697
France	7 120	528 731,84	164 122	999 270	7 066	543 525,28	173 435	1 012 803
Croatie	7 739	75 267,231	53 503	425 635	7 736	79 944,5442	53 431	425 005
Italie	12 593	172 906,5	163 533	1 016 083	12 435	177 018,6	163 689	1 006 651
Chypre	892	1 165,6	3 417	39 012	949	1 248,6916	3 700	41 876
Lettonie	703	115 759,26	29 945	49 948	700	119 293,15	195 35	37 412
Lituanie	144	74 802,811	34 111	42 125	142	148 842,76	48 609	50 758
Malte	1 027	2 354,9428	7 418	74 440	1 020	2 402,551	7 091	73 148
Pays-Bas	845	32 4370	150 791	335 809	830	375 441,3	142 714	322 498
Pologne	838	195 477,1454	33 880	81 381	873	169 574,3627	33 998	81 538
Portugal	8 200	194 609,6386	99 487	365 079	8 157	177 231,0406	98 338	362 561
Roumanie	194	1 617,401	615	6 288	158	2 199,519	790	6 111
Slovaquie	170	232,33	598	8 425	169	246,53	597	8 492
Finlande	3 211	144 297	16 522	172 638	3 179	153 487,755	16 451	172 115
Suède	1 368	176 788,6	29 209	166 599	1 359	171 889,2	30 517	167 281
Royaume-Uni	6 300	617 591,7292	196 552	793 920	6 276	751 979,0453	193 492	786 417

État	2015				2016			
	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)
Belgique	76	24 462,5	14 072	45 327	72	26 860	13 855	45 051
Bulgarie	1 970	8 746,6	6 366	55 651	1 910	8 562,442	6 176	55 632
Danemark	2 356	868 890,1	66 395	219 961	2 261	670 212,83	68 285	210 687
Allemagne	1 443	251 268,441	63 996	141 227	1 414	240 569,716	63 722	140 010
Estonie	1 538	70 753,2954	13 471	44 309	1 557	72 816,524	14 253	45 485
Irlande	2 141	234 772,0764	63 035	192 658	2 114	230 272,6223	62 877	190 861
Grèce	15 351	64 431,321	72 025	433 742	15 176	(c)	71 723	430 657
Espagne	9 397	901 511,86	341 342	797 614	9 244	859 744,9454	335 243	786 393
France	6 904	497 435,05	171 986	998 512	6 833	524 828,255	173 493	1 003 016
Croatie	7 727	73 487,6321	51 765	419 177	7 627	72 865,3443	47 931	378 891
Italie	12 300	191 633,7	157 514	986 035	12 260	192 602,6	157 164	982 535
Chypre	831	1 475,25	3 338	37 767	841	1 481,8	3 492	38 946
Lettonie	686	81 304,53	24 676	43 300	686	114 654,78	28 723	47 789
Lituanie	145	72 432,131	44 940	50 369	142	105 738,739	40 877	48 019
Malte	1 007	2 535,677	6 873	75 482	916	3 556,089	6 395	71 515
Pays-Bas	829	364 989,9	127 060	303 331	844	368 349,3	131 540	310 876
Pologne	875	187 051,1325	34 216	81 545	843	196 927,5859	34 871	83 047
Portugal	8 035	185 217,033	91 943	352 648	7 955	180 691,076	90 576	348 800
Roumanie	151	4 842,568	873	6 032	147	7 173,996	1 109	5 846
Slovaquie	168	191,2	596	8 533	170	146,1	588	8 694
Finlande	2 723	153 394,494	15 422	156 825	3 093	164 833,422 (e)	16 188	169 281
Suède	1 318	202 946,2531	29 434	162 819	1 277	197 972,8651	28 860	161 362
Royaume-Uni	6 232	701 769,1186	187 142	773 802	6 197	699 841,7461	185 813	765 905

État	2017				2018			
	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)
Belgique	70	24 366,3	13 659	44 838	68	22 721,5	12 898	42 670
Bulgarie	1 880	8 506,8 (e)	6 081	54 507	1 854	8 544,091	6 079	54 399
Danemark	2 198	(c)	66 099	202 769	2 123	(c)	74 154	214 372
Allemagne	1 377	229 405,8 (p)	65 557	137 361	1 331	261 218,673	58 609	132 079
Estonie	1 595	79 647,376	14 086	44 973	1 665	83 677,776	15 776	46 824
Irlande	2 022	246 759,52 (e)	63 686	189 287	2 035	(c)	64 626	190 502
Grèce	14 982	(c)	70 708	426 085	14 745	(c)	69 758	417 956
Espagne	9 145	902 162,69	334 291	784 150	8 973	879 961,324	331 594	778 564
France	6 509	529 340,152	174 374	969 142	6 373	587 524,891 (p)	176 971	966 222
Croatie	7 559	69 561,05	45 601	355 843	7 566	70 068,3	44 157	346 556
Italie	12 252	192 202,6	157 028	982 599	12 102	201 938,4 (p)	146 308	931 996
Chypre	804	1 736,413	3 484	37 390	806	1 469,953	3 636	38 571
Lettonie	675	(c)	27 392	47 627	671	(c)	22 317	41 520
Lituanie	144	72 144,93	40 210	46 469	143	63 262,085	37 212	43 692
Malte	926	2 223,05	6 408	72 593	915	2 544,971	6 474	72 448
Pays-Bas	849	361 841,17	133 431	316 240	832	411 966,01	120 522	304 296
Pologne	834	207 139,47	27 559	76 287	827	195 621,719	32 350	80 227
Portugal	7 907	173 600,62	87 162	343 361	7 834	174 897,698	84 127	340 404
Roumanie	155	9 553,18 (e)	1 407	6 201	167	7 745,01	1 472	6 249
Slovaquie	170	123,6	590	8 730	134	121,5	669	8 678
Finlande	3 224	162 016,73 (e)	16 454	174 806	3 245	151 772,361	15 952	174 242
Suède	1 230	221 822,78	25 378	148 226	1 199	214 970,291	25 811	147 909
Royaume-Uni	6 140	722 725,243	187 140	757 676	6 031	696 991,872	191 489	752 292

État	2019				2020			
	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)
Belgique	67	21 061,2	12 861	42 595	63	19 647,9	12 425	41 016
Bulgarie	1 841	10 268,6267	6 027	53 596	1 826	6 228,9538 (e)	5 997	53 114
Danemark	2 077	(c)	68 126	203 060	2 029	732 665,13	67 072	213 104
Allemagne	1 309	207 225	57 578	128 632	1 292	195 149,1531	58 397	131 057
Estonie	1 742	83 625,6623 (d)	15 707	46 712	1 828	70 427,2081	17 593	49 728
Irlande	2 040	(c)	65 652	192 052	2 034	(c)	65 061	190 081
Grèce	14 689	82 232,46	69 318	416 822	14 619	70 535,9	69 015	414 992
Espagne	8 883	837 216,344	332 848	777 315	8 838	748 294,9927	329 905	773 015
France	6 228	525 121,703 (p)	172 140	953 860	6 197	458 544,542 (p)	174 866	959 792
Croatie	7 604	64 019,9247	44 008	344 870	7 543	71 222,5545	43 444	343 382
Italie	12 127	180 736,5 (p)	146 412	932 713	12 152	136 771,4934 (p)	146 789	935 908
Chypre	809	1 480,133	3 752	38 754	806	1 245,862	3 800	38 826
Lettonie	667	(c)	16 069	32 964	668	(c)	23 556	41 452
Lituanie	139	100 691,191	36 252	42 173	140	89 571,684	36 265	42 403
Malte	911	2 229,732	6 478	72 754	883	1 844,473	6 429	71 934
Pays-Bas	836	319 036,103	116 062	301 875	834	308 234,568	117 308	303 536
Pologne	826	181 087,9312	32 327	80 216	822	187 236,9797	32 371	80 262
Portugal	7 755	183 972,1945	86 999	344 660	7 712	158 771,9582	86 367	344 827
Roumanie	162	7 149,373	1 559	6 235	175	4 462,88	1 620	6 278
Slovaquie	137	120,3771	673	8 858	136	154,9475	671	8 845
Finlande	3 207	139 263,147	15 717	171 961	3 137	116 371,431 (p)	15 768	169 116
Suède	1 101	178 136,8739	22 867	134 669	1 072	171 122,8607	26 813	142 425
Royaume-Uni	5 905	617 298,3467	198 303	754 841	:	:	:	:

État	2021				2022			
	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)	Nombre total de navires de pêche	Capture de poisson (tonne de poids vif)	Tonnage brut (GT)	Puissance motrice (kW)
Belgique	65	17 885,2	13 730	44 442	65	18 441,5	14 128	45 813
Bulgarie	1 814	8 919,0787	5 992	52 971	1 778	5 546,517	5 869	52 055
Danemark	1 971	466 319,59 (p)	68 298	215 373	1 882	458 549,16 (p)	71 585	213 436
Allemagne	1 257	157 144	55 783	128 925	1 181	161 845	55 262	126 706
Estonie	1 889	69 361,7375	17 707	49 922	2 002	71 135,2227	16 070	48 901
Irlande	2 032	(c)	66 862	19 1206	2 034	(c)	69 891	193 611
Grèce	14 551	58 692,05	68 996	414 665	12 932	65 494,83	65 527	383 564
Espagne	8 730	751 892,0932	326 822	769 872	8 650	752 293,781	317 920	755 270
France	6 229	482 930,63 (p)	176 634	971 464	6 076	516 516,043	175 236	956 332
Croatie	7 507	62 039,2585	43 121	341 898	7 487	63 492,571	42 996	341 187
Italie	12 179	145 769,6	146 609	939 051	12 231	132 940,3	146 825	945 379
Chypre	808	1 381,337	3 808	38 911	814	1 248,7111	3 838	39 355
Lettonie	653	(c)	21 919	38 083	643	(c)	33 267	55 772
Lituanie	132	86 138,477	35 438	40 831	125	73 462,093	35 029	40 135
Malte	885	2 309,282	6 453	72 360	846	2 537,431	6 500	70 345
Pays-Bas	832	295 116,184	118 098	305 529	821	298 297,694	116 806	300 875
Pologne	820	155 076,5301	34 984	83 640	824	128 425,289	35 180	84 314
Portugal	7 678	177 763,04	86 500	346 078	7 686	(c)	86 311	347 100
Roumanie	164	3 127,16	1 576	6 198	172	3 175,64	1 622	6 354
Slovaquie	137	106,4377	668	8 693	137	108,3428	673	8 826
Finlande	3 174	101 391,0084 (p)	14 744	169 988	3 198	92 289,637	14 692	171 719
Suède	1 049	153 405,7071	26 814	140 647	1 011	139 037,149	25 937	137 878
Royaume-Uni	:	:	:	:	:	:	:	:

Annexe 2 : Prix moyen au kilogramme des principales espèces de poisson vendues en frais en 2021

(adapté de 54)

Espèce	Prix moyen (€/kg)	Milieu de vie
Thon	21,1	pélagique
Sole	21	benthique
Turbot	19,1	benthique
Baudroie	18,8	benthique
Sébaste /Rascasse	18,7	démersale
Cabillaud	17,7	démersale
Rouget barbet	17,6	benthique
Lieu jaune	17,5	démersale
Eglefin	15,9	démersale
Bar / loup	15,7	démersale
Limande	14,7	benthique
Merlan	14,4	démersale
Plie	13,8	benthique
Raie	12,6	démersale
Dorade	12,5	démersale
Julienne	12,2	démersale
Merlu / colin	12,1	démersale
Saumonette	11,2	démersale
Lieu noir	10,4	démersale
Grondin	9,2	benthique
Maquereau	7,7	pélagique
Sardine	6,2	pélagique

Annexe 3 : Évolution de la part des stocks de poissons partagés entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (adapté de 17 et 155)

Code	Parts (en pourcentage)													
	2020		2021		2022		2023		2024		2025		à partir 2026	
	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU
ALF/3X14-			96,95	3,05	96,95	3,05	96,95	3,05	96,95	3,05	96,95	3,05	96,95	3,05
ANF/07.	82,02	17,98	78,78	21,22	78,24	21,76	77,7	22,3	77,05	22,95	76,62	23,38	76,62	23,38
ANF/2AC4-	18,63	81,37	13,74	86,26	12,92	87,08	12,11	87,89	11,13	88,87	10,48	89,52	10,48	89,52
ANF/56-14	69,23	30,77	60,99	39,01	59,62	40,38	58,25	41,75	56,6	43,4	55,5	44,5	55,5	44,5
ARU/1/2	56,67	43,33	56,9	43,1	56,9	43,1	56,9	43,1	56,9	43,1	56,9	43,1	56,9	43,1
ARU/3A4-C	98,38	1,62	98,4	1,6	98,4	1,6	98,4	1,6	98,4	1,6	98,4	1,6	98,4	1,6
ARU/567	94,42	5,58	94,41	5,59	94,41	5,59	94,41	5,59	94,41	5,59	94,41	5,59	94,41	5,59
BLI/12INT-	99,27	0,73	99,14	0,86	99,14	0,86	99,14	0,86	99,14	0,86	99,14	0,86	99,14	0,86
BLI/24-	71,88	28,13	73,19	26,81	73,19	26,81	73,19	26,81	73,19	26,81	73,19	26,81	73,19	26,81
BLI/5B67-	80,78	19,22	77,31	22,69	76,73	23,27	76,16	23,84	75,46	24,54	75	25	75	25
BOR/678-	93,65	6,35	93,65	6,35	93,65	6,35	93,65	6,35	93,65	6,35	93,65	6,35	93,65	6,35
BSF/56712-			94,31	5,69	94,31	5,69	94,31	5,69	94,31	5,69	94,31	5,69	94,31	5,69
COD/07A.	71,21	28,79	56,05	43,95	55,84	44,16	55,63	44,37	55,37	44,63	55,2	44,8	55,2	44,8
COD/07D.	90,79	9,21	90,75	9,25	90,75	9,25	90,75	9,25	90,75	9,25	90,75	9,25	90,75	9,25
COD/5BE6A	39,72	60,28	30,23	69,77	27,37	72,63	24,51	75,49	21,08	78,92	18,79	81,21	18,79	81,21
COD/5W6-14	39,19	60,81	33,95	66,05	31,71	68,29	29,47	70,53	26,78	73,22	24,99	75,01	24,99	75,01
COD/7XAD34	96,02	3,98	90,7	9,3	90,47	9,53	90,23	9,77	89,95	10,05	89,76	10,24	89,76	10,24
DGS/15X14	62,96	37,04	57,53	42,47	56,61	43,39	55,69	44,31	54,58	45,42	53,84	46,16	53,84	46,16
DWS/56789-			100	0	100	0	100	0	100	0	100	0	100	0
HAD/07A.	52,09	47,91	47,24	52,76	46,42	53,58	45,61	54,39	44,63	55,37	43,98	56,02	43,98	56,02
HAD/5BC6A.	22,12	77,88	19,39	80,61	19,39	80,61	19,39	80,61	19,39	80,61	19,39	80,61	19,39	80,61
HAD/6B1214	19,39	80,61	16,76	83,24	16,32	83,68	15,88	84,12	15,35	84,65	15	85	15	85
HAD/7X7A34	90	10	84	16	83	17	82	18	80	20	80	20	80	20
HER/07A/MM	26,03	73,97	11,01	88,99	8,5	91,5	6	94	2,99	97,01	0,99	99,01	0,99	99,01

Code	Parts (en pourcentage)													
	2020		2021		2022		2023		2024		2025		à partir 2026	
	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU
HER/5B6ANB	39,6	60,4	35,95	64,05	35,34	64,66	34,74	65,26	34,01	65,99	33,53	66,47	33,53	66,47
HER/7EF.	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
HER/7GK.	99,88	0,12	99,88	0,12	99,88	0,12	99,88	0,12	99,88	0,12	99,88	0,12	99,88	0,12
HKE/2AC4-C	81,98	18,02	60,67	39,33	57,11	42,89	53,56	46,44	49,29	50,71	46,45	53,55	46,45	53,55
HKE/571214	82,03	17,97	80,33	19,67	80,05	19,95	79,77	20,23	79,43	20,57	79,2	20,8	79,2	20,8
JAX/2A-14	90,7	9,3	90,61	9,39	90,61	9,39	90,61	9,39	90,61	9,39	90,61	9,39	90,61	9,39
JAX/4BC7D	88,73	11,27	71,46	28,54	68,6	31,4	65,73	34,27	62,29	37,71	60	40	60	40
L/W/2AC4-C	38,91	61,09	35,97	64,03	35,48	64,52	34,98	65,02	34,39	65,61	34	66	34	66
LEZ/07.	85,67	14,33	81,37	18,63	80,65	19,35	79,93	20,07	79,07	20,93	78,5	21,5	78,5	21,5
LEZ/2AC4-C	3,8	96,2	3,74	96,26	3,74	96,26	3,74	96,26	3,74	96,26	3,74	96,26	3,74	96,26
LEZ/56-14	68,63	31,37	60,84	39,16	59,55	58,25	59,55	56,69	59,55	40,45	55,65	44,35	55,65	44,35
LIN/03A-C.	92,74	7,26	92,65	7,35	92,65	7,35	92,65	7,35	92,65	7,35	92,65	7,35	92,65	7,35
LIN/04-C.	23,04	76,96	21,22	78,78	20,92	79,08	20,61	79,39	20,24	79,76	20	80	20	80
LIN/6X14	66,17	33,83	63,67	36,33	63,25	36,75	62,83	37,17	62,33	37,67	62	38	62	38
NEP/*07U16	85,32	14,68	85,32	14,68	85,32	14,68	85,32	14,68	85,32	14,68	85,32	14,68	85,32	14,68
NEP/07.	67,2	32,8	61,68	38,32	60,76	39,24	59,84	40,16	58,74	41,26	58	42	58	42
NEP/2AC4-C	13,38	86,62	13,38	86,62	13,38	86,62	13,38	86,62	13,38	86,62	13,38	86,62	13,38	86,62
NOP/2A3A4.	100	0	85	15	82,5	17,5	80	20	77	23	75	25	75	25
PLE/07A.	58,85	41,15	48,89	51,11	48,89	51,11	48,89	51,11	48,89	51,11	48,89	51,11	48,89	51,11
PLE/56-14	41,03	58,97	39,23	60,77	39,23	60,77	39,23	60,77	39,23	60,77	39,23	60,77	39,23	60,77
PLE/7DE.	70,91	29,09	70,36	29,64	70,27	29,73	70,18	29,82	70,07	29,93	70	30	70	30
PLE/7FG.	78,03	21,97	74,86	25,14	74,58	25,42	74,3	25,7	73,96	26,04	73,74	26,26	73,74	26,26
PLE/7HJK.	88,06	11,94	84,25	15,75	83,71	16,29	83,17	16,83	82,52	17,48	82,09	17,91	82,09	17,91
POK/56-14	57,63	42,37	62,32	37,68	58,99	41,01	55,66	44,34	51,66	48,34	49	51	49	51
POK/7/3411	86,34	13,66	84,86	15,14	84,9	15,1	84,93	15,07	84,97	15,03	85	15	85	15
POL/07.	82,56	17,44	78,03	21,97	77,27	22,73	76,51	23,49	75,61	24,39	75	25	75	25

Code	Parts (en pourcentage)													
	2020		2021		2022		2023		2024		2025		à partir 2026	
	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU
POL/56-14	63,45	36,55	63,38	36,62	63,38	36,62	63,38	36,62	63,38	36,62	63,38	36,62	63,38	36,62
PRA/2AC4-C	78	22	77,99	22,01	77,99	22,01	77,99	22,01	77,99	22,01	77,99	22,01	77,99	22,01
RJE/7FG.	73,96	26,04	56,36	43,64	53,39	46,61	50,42	49,58	46,86	53,14	44,49	55,51	44,49	55,51
RJU/7DE.	75,21	24,79	69,12	30,88	68,09	31,91	67,06	32,94	65,82	34,18	65	35	65	35
RNG/5B67-			95,16	4,84	95,16	4,84	95,16	4,84	95,16	4,84	95,16	4,84	95,16	4,84
RNG/8X14-			99,71	0,29	99,71	0,29	99,71	0,29	99,71	0,29	99,71	0,29	99,71	0,29
SAN/2A3A4.			97,26	2,74	97,14	2,86	97,03	2,97	96,89	3,11	96,8	3,2	96,8	3,2
SBR/678-			90	10	90	10	90	10	90	10	90	10	90	10
SOL/07A.	78,99	21,01	77,15	22,85	77,03	22,97	76,92	23,08	76,79	23,21	76,7	23,3	76,7	23,3
SOL/07D.	80,77	19,23	80,31	19,69	80,23	19,77	80,15	19,85	80,06	19,94	80	20	80	20
SOL/07E.	41,14	58,86	38,97	61,03	38,6	61,4	38,24	61,76	37,79	62,21	37,5	62,5	37,5	62,5
SOL/24-C.	95,72	4,28	88,09	11,91	86,81	13,19	85,54	14,46	84,02	15,98	83	17	83	17
SOL/56-14	80,7	19,3	80	20	80	20	80	20	80	20	80	20	80	20
SOL/7FG.	71,85	28,15	69,35	30,65	68,93	31,07	68,51	31,9	68,01	31,99	67,67	32,33	67,67	32,33
SOL/7HJK.	83,28	16,72	83,33	16,67	83,33	16,67	83,33	16,67	83,33	16,67	83,33	16,67	83,33	16,67
SPR/2AC4-C			96,18	3,82	96,18	3,82	96,18	3,82	96,18	3,82	96,18	3,82	96,18	3,82
SPR/7DE.	47,48	52,52	28,6	71,4	25,45	74,55	22,3	77,7	18,52	81,48	16	84	16	84
SRX/07D.	84,94	15,06	84,51	15,49	84,44	15,56	84,36	15,64	84,27	15,73	84,21	15,79	84,21	15,79
SRX/2AC4-C	35,23	64,77	32,73	67,27	32,29	67,71	31,86	68,14	31,35	68,65	31	69	31	69
SRX/67AKXD	74,16	25,84	71,06	28,94	70,54	29,46	70,02	29,98	69,4	30,6	68,99	31,01	68,99	31,01
T/B/2AC4-C	84,55	15,45	81,82	18,18	81,37	18,63	80,91	19,09	80,36	19,64	80	20	80	20
USK/04-C.	59,36	40,64	59,46	40,54	59,46	40,54	59,46	40,54	59,46	40,54	59,46	40,54	59,46	40,54
USK/567IE.	71,83	28,17	70,73	29,27	70,55	29,45	70,37	29,63	70,15	29,85	70	30	70	30
WHG/07A.	61,3	38,7	42,27	57,73	41,45	58,55	40,63	59,37	39,65	60,35	39	61	39	61
WHG/56-14	35,54	64,46	37,53	62,47	36,67	63,33	35,81	64,19	34,78	65,22	34,09	65,91	34,09	65,91
WHG/7X7A-C	90,71	9,29	88,95	11,05	88,89	11,11	88,84	11,16	88,77	11,23	88,73	11,27	88,73	11,27

Code	Parts (en pourcentage)													
	2020		2021		2022		2023		2024		2025		à partir 2026	
	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU
COD/2A3AX4	53,08	46,92	47,03	52,97	46,02	53,98	45,02	54,98	43,81	56,19	43	57	43	57
HAD/2AC4.	15,83	84,17	18,45	81,55	17,8	82,2	17,14	82,86	16,35	83,65	15,83	84,17	15,83	84,17
HER/2A47DX	98,18	1,82	98,18	1,82	98,18	1,82	98,18	1,82	98,18	1,82	98,18	1,82	98,18	1,82
HER/4AB.	75,91	24,09	71,33	28,67	70,42	29,58	69,5	30,5	68,41	31,59	67,68	32,32	67,68	32,32
HER/4CXB7D	90,67	9,33	88,76	11,24	88,48	11,52	88,21	11,79	87,87	12,13	87,65	12,35	87,65	12,35
PLE/2A3AX4	71,54	28,46	71,54	28,46	71,54	28,46	71,54	28,46	71,54	28,46	71,54	28,46	71,54	28,46
POK/2C3A4	83,27	16,73	77,71	22,29	76,78	23,22	75,85	24,15	74,74	25,26	74	26	74	26
WHG/2AC4.	33,08	66,92	34,78	65,22	32,71	67,29	30,63	69,37	28,13	71,87	26,47	73,53	26,47	73,53
MAC/2A34.	94,67	5,33	93,91	6,09	93,78	6,22	93,65	6,35	93,5	6,5	93,4	6,6	93,4	6,6
MAC/2CX14-	41,68	58,32	35,15	64,85	34,06	65,94	32,98	67,02	31,67	68,33	30,8	69,2	30,8	69,2
WHB/1X14			79,47	20,53	79,35	20,65	79,24	20,76	79,09	20,91	79	21	79	21

Code	Parts (en pourcentage)			
	2020		à partir 2021	
	UE	RU	UE	RU
ALB/AN05N	99,3	0,7	98,48	1,52
BFT/AE45WM	100	0	99,75	0,25
BSH/AN05N	100	0	99,9	0,1
SWO/AN05N	100	0	99,99	0,01
COD/N3M.	83,66	16,34	83,66	16,34
COD/1/2B.	87,96	12,04	75	25
GHL/2A-C46	27,2	72,8	27,35	72,65
HER/06ACL.			0	100
HER/1/2-	78,1	21,9	70	30
LIN/05EI.	81,82	18,18	81,48	18,52
LIN/1/2.	77,78	22,22	77,78	22,22
NEP/5BC6.	2,36	97,64	2,36	97,64
RED/51214D	99,88	0,12	98	2
RED/51214S			98	2
SBR/10-			99,12	0,88
SRX/89-C.	99,79	0,21	99,78	0,22
USK/1214EI	71,43	28,57	71,43	28,57

Annexe 4 : Association code du stock avec nom de l'espèce et lieu de pêche (adapté de 155)

#	Annexe	Code	Nom commun	Nom latin	Lieu de pêche	Zone CIEM
1	35	ALF/3X14-	Béryx	<i>Beryx spp</i>	3,4,5,6,7,8,9,10,12,14	Eaux du Royaume-Uni, de l'Union et eaux internationales des zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14
2	35	ANF/07.	Baudroie	<i>Lophiidae</i>	7	7
3	35	ANF/2AC4-	Baudroie	<i>Lophiidae</i>	mer du Nord	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4 ; Eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
4	35	ANF/56-14	Baudroie	<i>Lophiidae</i>	ouest de l'Écosse	6 ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b ; eaux internationales des zones 12 et 14
5	35	ARU/1/2	Grande argentine	<i>Argentina silus</i>	1,2	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2
6	35	ARU/3A4-C	Grande argentine	<i>Argentina silus</i>	mer du Nord	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4 ; eaux de l'Union de la zone 3a
7	35	ARU/567	Grande argentine	<i>Argentina silus</i>	stock occidental	6 et 7 ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5
8	35	BLI/12INT-	Lingue bleue	<i>Molva dypterygia</i>	eaux internationales 12	Eaux internationales de la zone 12
9	35	BLI/24-	Lingue bleue	<i>Molva dypterygia</i>	mer du Nord	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 2 ; eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4
10	35	BLI/5B67-	Lingue bleue	<i>Molva dypterygia</i>	stock occidental	6 et 7 ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5
11	35	BOR/678-	Sanglier	<i>Caproidae</i>	stock occidental	6, 7 et 8
12	35	BSF/56712-	Sabre noir	<i>Aphanopus carbo</i>	stock occidental	6 et 7 ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 ; eaux internationales de la zone 12
13	35	COD/07A.	Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	mer d'Irlande	7a
14	35	COD/07D.	Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	Manche orientale	7d

#	Annexe	Code	Nom commun	Nom latin	Lieu de pêche	Zone CIEM
15	35	COD/5BE6A	Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	ouest de l'Écosse	6a ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'est de 12° 00' O
16	35	COD/5W6-14	Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	Rockall	6b ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12° 00' O et des zones 12 et 14
17	35	COD/7XAD34	Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	mer Celtique	7b, 7c, 7e-k, 8, 9 et 10 eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
18	35	DGS/15X14	Aiguillat	<i>Squalus acanthias</i>	stock occidental	6, 7 et 8 ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 ; eaux internationales des zones 1, 12 et 14
19	35	DWS/56789-	Requins des grand fonds		stock occidental	6, 7, 8 et 9 ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5
20	35	HAD/07A.	Eglefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	mer d'Irlande	7a
21	35	HAD/5BC6A.	Eglefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	ouest de l'Écosse	6a ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b
22	35	HAD/6B1214	Eglefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Rockall	Eaux du Royaume-Uni, de l'Union et eaux internationales de la zone 6b ; eaux internationales des zones 12 et 14
23	35	HAD/7X7A34	Eglefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	mer Celtique	7b-k, 8, 9 et 10 ; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
24	35	HER/07A/MM	Hareng	<i>Clupea harengus</i>	mer d'Irlande	7a au nord [de] 52° 30' N
25	35	HER/5B6ANB	Hareng	<i>Clupea harengus</i>	ouest de l'Écosse	6b et 6aN ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b
26	35	HER/7EF.	Hareng	<i>Clupea harengus</i>	Manche occidentale et canal de Bristol	7e et 7f
27	35	HER/7GK.	Hareng	<i>Clupea harengus</i>	mer Celtique	7a au sud de 52° 30' N, 7g, 7h, 7j et 7k
28	35	HKE/2AC4-C	Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>	mer du Nord	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4 ; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
29	35	HKE/571214	Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>	stock occidental	6 et 7 ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b ; eaux internationales des zones 12 et 14

#	Annexe	Code	Nom commun	Nom latin	Lieu de pêche	Zone CIEM
30	35	JAX/2A-14	Chinchards et prises accessoires associées	<i>Trachurus spp.</i>	stock occidental	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4a ; 6, 7a-c, e-k ; 8a-b, d-e ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 2a et 5b ; eaux internationales des zones 12 et 14
31	35	JAX/4BC7D	Chinchards et prises accessoires associées	<i>Trachurus spp.</i>	mer du Nord méridionale et Manche orientale	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 4b, 4c et 7d
32	35	L/W/2AC4-C	Limande-sole commune et plie cynoglosse	<i>Microstomus kitt</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	mer du Nord	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4 ; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
33	35	LEZ/07.	Cardines	<i>Lepidorhombus spp.</i>	7	7
34	35	LEZ/2AC4-C	Cardines	<i>Lepidorhombus spp.</i>	mer du Nord	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4 ; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
35	35	LEZ/56-14	Cardines	<i>Lepidorhombus spp.</i>	ouest de l'Écosse	6 ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b ; eaux internationales des zones 12 et 14
36	35	LIN/03A-C.	Lingue franche	<i>Molva molva</i>	3a	Eaux de l'Union de la zone 3a
37	35	LIN/04-C.	Lingue franche	<i>Molva molva</i>	mer du Nord	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4
38	35	LIN/6X14	Lingue franche	<i>Molva molva</i>	stock occidental	6, 7, 8, 9 et 10 ; eaux internationales des zones 12 et 14
39	35	NEP/*07UI6	Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	banc de Porcupine	Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7
40	35	NEP/07.	Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	7	7
41	35	NEP/2AC4-C	Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	mer du Nord	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a

#	Annexe	Code	Nom commun	Nom latin	Lieu de pêche	Zone CIEM
42	35	NOP/2A3A4.	Tacaud norvégien et prises accessoires associées	<i>Trisopterus esmarkii</i>	mer du Nord	3a ; eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4 ; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
43	35	PLE/07A.	Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	mer d'Irlande	7a
44	35	PLE/56-14	Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	ouest de l'Écosse	6 ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b ; eaux internationales des zones 12 et 14
45	35	PLE/7DE.	Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	Manche	7d et 7e
46	35	PLE/7FG.	Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	7fg	7f et 7g
47	35	PLE/7HJK.	Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	7hjk	7h, 7j et 7k
48	35	POK/56-14	Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>	ouest de l'Écosse	6 ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14
49	35	POK/7/3411	Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>	mer Celtique	7, 8, 9 et 10 ; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
50	35	POL/07.	Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i>	7	7
51	35	POL/56-14	Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i>	ouest de l'Écosse	6 ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b ; eaux internationales des zones 12 et 14
52	35	PRA/2AC4-C	Crevette nordique	<i>Pandalus borealis</i>	mer du Nord	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4 ; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
53	35	RJE/7FG.	Raie mûlée	<i>Raja microocellata</i>	7fg	7f et 7g
54	35	RJU/7DE.	Raie brunette	<i>Raja undulata</i>	Manche	7d et 7e

#	Annexe	Code	Nom commun	Nom latin	Lieu de pêche	Zone CIEM
55	35	RNG/5B67-	Grenadier de roche	<i>Coryphaenoides rupestris</i>	stock occidental	6 et 7 ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b
56	35	RNG/8X14-	Grenadier de roche	<i>Coryphaenoides rupestris</i>	8,9,10,12,14	8, 9 et 10 ; eaux internationales des zones 12 et 14
57	35	SAN/2A3A4.	Lançon	<i>Ammodytes spp.</i>	mer du Nord, tous bancs	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4 ; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a ; eaux de l'Union de la zone 3a
58	35	SBR/678-	Dorade rose	<i>Pagellus bogaraveo</i>	stock occidental	6, 7 et 8
59	35	SOL/07A.	Sole commune	<i>Solea solea</i>	mer d'Irlande	7a
60	35	SOL/07D.	Sole commune	<i>Solea solea</i>	Manche orientale	7d
61	35	SOL/07E.	Sole commune	<i>Solea solea</i>	Manche occidentale	7e
62	35	SOL/24-C.	Sole commune	<i>Solea solea</i>	mer du Nord	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4 ; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
63	35	SOL/56-14	Sole commune	<i>Solea solea</i>	ouest de l'Écosse	6 ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b ; eaux internationales des zones 12 et 14
64	35	SOL/7FG.	Sole commune	<i>Solea solea</i>	7fg	7f et 7g
65	35	SOL/7HJK.	Sole commune	<i>Solea solea</i>	7hjk	7h, 7j et 7k
66	35	SPR/2AC4-C	Sprat et prises accessoires associées	<i>Sprattus sprattus</i>	mer du Nord	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4 ; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
67	35	SPR/7DE.	Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	Manche	7d et 7e
67.1		SPR/7DE.2	Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	Manche	7d et 7e
68	35	SRX/07D.	Raies	Rajiformes	Manche orientale	7d
69	35	SRX/2AC4-C	Raies	Rajiformes	mer du Nord	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4 ; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
70	35	SRX/67AKXD	Raies	Rajiformes	stock occidental	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k

#	Annexe	Code	Nom commun	Nom latin	Lieu de pêche	Zone CIEM
70	35	SRX/67AKXD	Raies	Rajiformes	stock occidental	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k
71	35	T/B/2AC4-C	Turbot et barbue	<i>Scophthalmus maximus et Scophthalmus rhombus</i>	mer du Nord	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4 ; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
72	35	USK/04-C.	Brosme	<i>Brosme brosme</i>	mer du Nord	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4
73	35	USK/567IE.	Brosme	<i>Brosme brosme</i>	stock occidental	6 et 7 ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5
74	35	WHG/07A.	Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>	mer d'Irlande	7a
75	35	WHG/56-14	Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>	ouest de l'Écosse	6 ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b ; eaux internationales des zones 12 et 14
76	35	WHG/7X7A-C	Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>	mer Celtique	7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k
77	36	COD/2A3AX4	Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	mer du Nord	4 ; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat
78	36	HAD/2AC4	Eglefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	mer du Nord	4 ; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
79	36	HER/2A47DX	Hareng commun	<i>Clupea harengus</i>	capture accessoire en mer du Nord	4 et 7d ; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
80	36	HER/4AB.	Hareng commun	<i>Clupea harengus</i>	mer du Nord	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30' N
81	36	HER/4CXB7D	Hareng commun	<i>Clupea harengus</i>	mer du Nord méridionale et Manche orientale	4c, 7d excepté Blackwater
82	36	PLE/2A3AX4	Plie commune	<i>Pleuronectes platessa</i>	mer du Nord	4 ; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat

#	Annexe	Code	Nom commun	Nom latin	Lieu de pêche	Zone CIEM
83	36	POK/2C3A4	Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>	mer du Nord	3a et 4 ; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
84	36	WHG/2AC4	Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>	mer du Nord	4 ; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
85	36	MAC/2A34	Maquereau commun	<i>Scomber scombrus</i>	mer du Nord	3a et 4 ; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a ; eaux de l'Union des zones 3b et 3c et des sous-divisions 22-32
86	36	MAC/2CX14-	Maquereau commun	<i>Scomber scombrus</i>	stock occidental	6, 7, 8a, 8b, 8d and 8e ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b ; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14
87	36	WHB/1X14	Merlan bleu	<i>Micromesistius poutassou</i>	stock septentrional	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14
94	36	GHL/2A-C46	Flétan noir commun	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	mer du Nord et ouest de l'Écosse	6 ; eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4 ; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b
96	36	HER/1/2-	Hareng commun	<i>Clupea harengus</i>	atlanto-scandien	Eaux du Royaume-Uni, des Îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones 1 et 2
97	36	LIN/05EI.	Lingue franche	<i>Molva molva</i>	5	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5
98	36	LIN/1/2.	Lingue franche	<i>Molva molva</i>	1,2	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2
99	36	NEP/5BC6.	Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	ouest de l'Écosse	6 ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b
102	36	SBR/10-	Dorade rose	<i>Pagellus bogaraveo</i>	Açores	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 10
103	36	SRX/89-C	Raies	Rajiformes	8,9	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 8 ; eaux de l'Union de la zone 9
103.1		RJU/8-C	Raie brunette	<i>Raja undulata</i>	8	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 8
103.2		RJU/9-C.	Raie brunette	<i>Raja undulata</i>	9	Eaux de l'Union de la zone 9

#	Annexe	Code	Nom commun	Nom latin	Lieu de pêche	Zone CIEM
104	36	USK/1214EI	Brosme	<i>Brosme brosme</i>	1,2,14	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 8 ; eaux de l'Union de la zone 9
		DGS/2AC4-C	Aiguillat commun	<i>Squalus acanthias</i>	mer du Nord	Eaux de l'Union et eaux du Royaume-Uni de la zone 4 ; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a

Annexe 5 : TAC des stocks partagés entre le Royaume-Uni (RU) et l'Union européenne (UE) en 2022 et 2023
(adapté de 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27)

Code	2022				
	TAC (en tonne)	Pour le RU (en tonne)	Pour l'UE (en tonne)	Principe	Uniquement prises accessoires
ALF/3X14-	224	7	217	précaution	oui
ANF/07.	41 173	8 959	32 214	analytique	non
ANF/2AC4-	9 014	7 849	1 165	précaution	non
ANF/56-14	5 102	2 060	3 042	précaution	non
ARU/1/2	59	25	34	précaution	non
ARU/3A4-C	809	13	796	précaution	non
ARU/567	11 626	650	10 976	précaution	non
BLI/12INT-	77	1	76	précaution	oui
BLI/24-	27	7	20	précaution	non
BLI/5B67-	10 859	2 527	8 332	analytique	non
BOR/678-	22 791	1 450	21 341	précaution	non
BSF/56712-	1 929	110	1 819	précaution	oui
COD/07A.	206	91	115	précaution	oui
COD/07D.	772	71	701	analytique	non
COD/5BE6A	1 279	930	349	analytique	oui
COD/5W6-14	74	51	23	précaution	oui
COD/7XAD34	644	61	583	analytique	oui
DGS/15X14	270	117	153	précaution	oui
DWS/56789-					
HAD/07A.	3 038	1 628	1 410	analytique	non
HAD/5BC6A.	5 006	4 035	971	analytique	non
HAD/6B1214	5 825	4 874	951	analytique	non
HAD/7X7A34	15 000	2 550	11 828	analytique	non
HER/07A/MM	8 455	7 736	719	analytique	non
HER/5B6ANB	3 480	2 250	1 230	précaution	non
HER/7EF.	930	465	465	précaution	non
HER/7GK.	869	1	868	analytique	non
HKE/2AC4-C	2 754	1 181	1 573	analytique	non
HKE/571214	44 268	8 831	35 437	analytique	non
JAX/2A-14	61 416	5 767	55 649	analytique	non
JAX/4BC7D	8 969	2 816	6 055	précaution	non
L/W/2AC4-C	4 287	2 766	1 521	précaution	non
LEZ/07.	18 916	3 660	14 631	analytique	non
LEZ/2AC4-C	2 763	2 660	103	analytique	non
LEZ/56-14	5 581	2 258	3 323	analytique	non
LIN/03A-C.	144	11	133	précaution	non
LIN/04-C.	3 127	2 473	638	précaution	non
LIN/6X14	15 052	5 532	9 520	précaution	non
NEP/*07UI6		412	2 392	précaution	non

Code	2022				
	TAC (en tonne)	Pour le RU (en tonne)	Pour l'UE (en tonne)	Principe	Uniquement prises accessoires
NEP/07.	17 038	6 686	10 352	analytique	non
NOP/2A3A4.	59 728	10 204	49 524	analytique	non
PLE/07A.	2 747	1 404	1 136	analytique	non
PLE/56-14	658	400	258	précaution	non
PLE/7DE.	9 138	2 717	5 676	analytique	non
PLE/7FG.	1 735	441	1 170	précaution	non
PLE/7HJK.	114	19	95	précaution	oui
POK/56-14	4 664	1 913	2 751	analytique	non
POK/7/3411	2 541	384	2 157	précaution	non
POL/07.	8 012	1 821	6 191	précaution	non
POL/56-14	156	57	99	précaution	non
PRA/2AC4-C	990	218	772	précaution	oui
RJE/7FG.	123	57	66	précaution	non
RJU/7DE.	234	75	159	précaution	oui
RNG/5B67-	2 317	112	2 205	précaution	non
RNG/8X14-	1 545	4	1 541	précaution	non
SAN/2A3A4.	88 844	2 541	86 303	analytique	non
SBR/678-	105	11	95	précaution	oui
SOL/07A.	787	181	590	analytique	non
SOL/07D.	2 380	471	1 873	précaution	non
SOL/07E.	1 810	1 111	690	analytique	non
SOL/24-C.	15 330	2 022	12 859	analytique	non
SOL/56-14	57	11	46	précaution	non
SOL/7FG.	1 337	415	898	analytique	non
SOL/7HJK.	213	36	177	précaution	non
SPR/2AC4-C	56 120	2 144	53 976	analytique	non
SPR/7DE.	550	410	140	précaution	non
SPR/7DE.2	9 200	6 859	2 341	analytique	non
SRX/07D.	1 497	233	1 264	précaution	non
SRX/2AC4-C	1 764	1 194	570	précaution	non
SRX/67AKXD	9 482	2 793	6 689	précaution	non
T/B/2AC4-C	5 487	1 022	4 327	précaution	non
USK/04-C.	228	92	136	précaution	non
USK/567IE.	4 294	1 265	3 029	précaution	non
WHG/07A.	721	422	299	analytique	oui
WHG/56-14	1 800	1 140	660	analytique	oui
WHG/7X7A-C	10 696	1 188	9 052	analytique	non
COD/2A3AX4	13 246	5 934	5 060	analytique	non
HAD/2AC4	44 924	28 432	6 159	analytique	non
HER/2A47DX	8 174	149	8 025	analytique	non
HER/4AB.	427 628	75 916	180 661	analytique	non

Code	2022				
	TAC (en tonne)	Pour le RU (en tonne)	Pour l'UE (en tonne)	Principe	Uniquement prises accessoires
HER/4CXB7D	427 628	5 419	41 620	analytique	non
PLE/2A3AX4	125 692	33 268	56 280	analytique	non
POK/2C3A4	44 950	5 012	16 439	analytique	non
WHG/2AC4	26 636	16 131	7 692	analytique	non
MAC/2A34	sans objet	sans objet	26 562	analytique	non
MAC/2CX14-	sans objet	sans objet	108 067	analytique	non
WHB/1X14	sans objet	58394	192 886	analytique	non
GHL/2A-C46	2 571	1 868	703	analytique	non
HER/1/2-	598 588	11 690	27 278	analytique	non
LIN/05EI.	32	6	26	précaution	non
LIN/1/2.	38	8	30	précaution	non
NEP/5BC6.	11 862	11 582	280	analytique	non
SBR/10-					
SRX/89-C	5 140	11	5 129	précaution	non
RJU/8-C	33	0	33	précaution	non
RJU/9-C.	50	0	50	précaution	non
USK/1214EI	22	6	16	précaution	oui
DGS/2AC4-C					

Code	2023					
	TAC (en tonne)	Pour le RU (en tonne)	Pour l'UE (en tonne)	Principe	Uniquement prises accessoires	Flexibilité interannuelle
ALF/3X14-	179	5	174	précaution	oui	oui
ANF/07.	45 724	10 196	35 528	analytique	non	oui
ANF/2AC4-	7 211	6 338	873	précaution	non	oui
ANF/56-14	4 082	1 704	2 378	précaution	non	oui
ARU/1/2	59	25	34	précaution	non	oui
ARU/3A4-C	809	13	796	précaution	non	oui
ARU/567	8 124	454	7 670	précaution	non	oui
BLI/12INT-	77	1	76	précaution	oui	non
BLI/24-	27	7	20	précaution	non	non
BLI/5B67-	10 952	2 611	8 341	analytique	non	oui
BOR/678-	22 791	1 450	21 341	précaution	non	oui
BSF/56712-	1 813	103	1 710	précaution	non	oui
COD/07A.	165	73	92	précaution	oui	non
COD/07D.	1 261	117	1 144	analytique	non	oui
COD/5BE6A	1 210	913	297	analytique	oui	non
COD/5W6-14	74	52	22	précaution	oui	oui
COD/7XAD34	644	63	581	analytique	oui	non
DGS/15X14	10 889	4 825	6 064	analytique	non	oui
DWS/56789-						
HAD/07A.	2 648	1 440	1 208	analytique	non	oui
HAD/5BC6A.	6 507	5 245	1 262	analytique	non	oui
HAD/6B1214	4 078	3 430	648	analytique	non	oui
HAD/7X7A34	11 901	2 142	9 212	analytique	non	oui
HER/07A/MM	7 309	6 870	439	analytique	non	oui
HER/5B6ANB	1 212	791	421	précaution	non	oui
HER/7EF.	558	279	279	précaution	non	oui
HER/7GK.	869	1	868	analytique	non	non
HKE/2AC4-C	2 883	1 339	1 544	analytique	non	oui
HKE/571214	46 335	9 374	36 961	analytique	non	oui
JAX/2A-14	13 157	1 258	11 899	analytique	oui	non
JAX/4BC7D	8 969	3 074	5 801	précaution	non	oui
L/W/2AC4-C	3 140	2 042	1 098	précaution	non	oui
LEZ/07.	21 348	4 285	17 063	analytique	non	oui
LEZ/2AC4-C	2 723	2 621	102	analytique	non	oui
LEZ/56-14	5 499	2 296	3 203	analytique	non	oui
LIN/03A-C.	144	11	133	précaution	non	oui
LIN/04-C.	2 577	2 046	531	précaution	non	oui
LIN/6X14	12 371	4 598	7 773	précaution	non	oui
NEP/*07UI6		556	3 231	précaution	non	oui

Code	2023					
	TAC (en tonne)	Pour le RU (en tonne)	Pour l'UE (en tonne)	Principe	Uniquement prises accessoires	Flexibilité interannuelle
NEP/07.	18 353	7 371	10 982	analytique	non	oui
NOP/2A3A4.	58 412	11 439	46 973	analytique	non	oui
PLE/07A.	2 039	1 042	843	analytique	non	oui
PLE/56-14	592	360	232	précaution	non	oui
PLE/7DE.	6 775	2 020	3 852	analytique	non	oui
PLE/7FG.	402	103	270	précaution	non	oui
PLE/7HJK.	132	22	110	précaution	oui	oui
POK/56-14	5 538	2 456	3 082	analytique	non	oui
POK/7/3411	2 541	383	2 158	précaution	non	oui
POL/07.	6 410	1 506	4 904	précaution	non	oui
POL/56-14	125	46	79	précaution	non	oui
PRA/2AC4-C	990	218	772	précaution	oui	non
RJE/7FG.	86	43	43	précaution	non	oui
RJU/7DE.	3 192	1 051	2 141	analytique	non	oui
RNG/5B67-	2 317	112	2 205	précaution	non	oui
RNG/8X14-	1 545	4	1 541	précaution	non	oui
SAN/2A3A4.	194 367	5 773	188 594	analytique	non	oui
SBR/678-	105	11	94	précaution	oui	non
SOL/07A.	605	140	453	analytique	non	oui
SOL/07D.	1 747	347	1 372	précaution	non	oui
SOL/07E.	1 394	861	533	analytique	non	oui
SOL/24-C.	9 152	1 323	7 824	analytique	non	oui
SOL/56-14	57	11	46	précaution	non	non
SOL/7FG.	1 338	421	894	analytique	non	oui
SOL/7HJK.	213	36	177	précaution	non	oui
SPR/2AC4-C	117 320	4 482	102 838	analytique	non	oui
SPR/7DE.	2 437	1 940	497	analytique	non	oui
SPR/7DE.2						
SRX/07D.	1 537	240	1 297	précaution	non	oui
SRX/2AC4-C	1 764	1 202	562	précaution	non	oui
SRX/67AKXD	9 797	2 937	6 860	précaution	non	oui
T/B/2AC4-C	3 747	715	2 993	précaution	non	oui
USK/04-C.	228	92	136	précaution	non	oui
USK/567IE.	4 294	1 272	3 022	précaution	non	oui
WHG/07A.	721	428	293	analytique	oui	non
WHG/56-14	2 636	1 692	944	analytique	oui	oui
WHG/7X7A-C	9 650	1 077	8 444	analytique	non	oui
COD/2A3AX4	21 6552	9 882	8 089	analytique	non	oui
HAD/2AC4	58 402	37 261	7 709	analytique	non	oui
HER/2A47DX	7 716	140	7 576	analytique	oui	oui
HER/4AB.	396 556	72 563	165 371	analytique	non	oui

Code	2023					
	TAC (en tonne)	Pour le RU (en tonne)	Pour l'UE (en tonne)	Principe	Uniquement prises accessoires	Flexibilité interannuelle
HER/4CXB7D	396 556	5 162	38 459	analytique	non	oui
PLE/2A3AX4	132 922	35 184	55 005	analytique	non	oui
POK/2C3A4	53 374	6 186	18 933	analytique	non	oui
WHG/2AC4	34 294	21 410	9 275	analytique	non	oui
MAC/2A34	sans object	sans object	26 122	analytique	non	oui
MAC/2CX14-	sans object	sans object	102 948	analytique	non	oui
WHB/1X14	sans object	106 036	330 735	analytique	non	oui
GHL/2A-C46	2 571	1 868	703	analytique	non	oui
HER/1/2-	511 171	9 983	23 294	analytique	non	oui
LIN/05EI.	20	4	16	précaution	non	oui
LIN/1/2.	38	8	30	précaution	non	oui
NEP/5BC6.	13 311	12 997	314	analytique	non	oui
SBR/10-	610	5	605	précaution	non	oui
SRX/89-C	5 519	10	5 507	précaution	non	oui
RJU/8-C	33	0	33	précaution	non	oui
RJU/9-C.	50	0	50	précaution	non	oui
USK/1214EI	22	6	16	précaution	oui	oui
DGS/2AC4-C	3 434	2 782	652	précaution	non	oui

Titre

Avenir de la pêche française et européenne après le Brexit : gestion des stocks de poissons partagés entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

Résumé

A l'époque où la planète connaît sa sixième extinction de masse, la régulation de la pêche du poisson, source de protéine accessible sur l'ensemble du globe, est primordiale pour la gestion durable de cette ressource. Nous avons donc fait le point sur l'importance de cette filière à l'échelle mondiale, européenne et française. Après avoir présenté la construction et l'évolution des politiques européennes visant à définir les modalités de cette régulation, nous analysons les données disponibles concernant l'état des ressources piscicoles, en particulier dans l'Atlantique Nord-Est. En effet, cette zone de pêche est au cœur de débats récents liés à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Le retour de la souveraineté nationale sur les eaux britanniques a massivement mobilisé les pêcheurs lors du vote du Brexit en 2016. Nous présentons les conséquences de cette scission sur la gestion des stocks de poisson dans l'Atlantique Nord-Est.

Mots clés

Stocks de poissons, gestion, Brexit, surpêche, Taux admissibles de capture

Title

Future of French and European fisheries after Brexit: management of shared fish stocks between the European Union and the United Kingdom.

Abstract

At a time when the planet is undergoing its sixth mass extinction, the regulation of fishery, a protein source accessible globally, is essential for the sustainable management of this resource. We have thus assessed the significance of this industry on a worldwide, European, and French scale. Following an overview of the construction and evolution of European policies aimed at defining the modalities of this regulation, we analyze the available data concerning the state of fishery resources, particularly in the Northeast Atlantic. Indeed, this fishing zone has been at the center of recent debates related to the United Kingdom's exit from the European Union. The restoration of national sovereignty over British waters significantly mobilized fishermen during the Brexit vote in 2016. We present the consequences of this separation on the management of fish stocks in the Northeast Atlantic.

Key words

Fish stocks, management, Brexit, overfishing, Total Allowed Catches